

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc.	Pages
TEXTES GENERAUX			
Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques.		Exercice de la médecine.	
<i>Dahir n° 1-15-04 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 111-12 relative à l'Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques.....</i>	1030	<i>Dahir n° 1-15-25 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc.....</i>	1045
Nantissement des marchés publics.		Entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion.– Mesures d'encouragement.	
<i>Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.....</i>	1033	<i>Dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine.....</i>	1047
Statut de l'auto-entrepreneur.		<i>Dahir n° 1-15-27 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 101-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion.....</i>	1066
<i>Dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur.....</i>	1036		
Organismes de placement en capital-risque.			
<i>Dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 18-14 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.....</i>	1038		

	Pages		Pages
Convention réglementant le transport de marchandises par route entre les Etats arabes.		<i>de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) lors de la Conférence diplomatique tenue à Marrakech du 17 au 28 juin 2013.</i>	1069
<i>Dahir n° 1-15-09 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 23-14 portant approbation de la Convention réglementant le transport de marchandises par route entre les Etats arabes, adoptée au Caire le 19 chaoual 1433 (5 septembre 2012).</i>	1067	Accord de coopération en matière de marine marchande entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.	
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe concernant le Bureau du Conseil de l'Europe au Maroc et son statut juridique.		<i>Dahir n° 1-15-19 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 37-14 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Libreville le 7 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.</i>	1070
<i>Dahir n° 1-15-13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 68-14 portant approbation de l'Accord fait à Bruxelles le 1^{er} avril 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe concernant le Bureau du Conseil de l'Europe au Maroc et son statut juridique.</i>	1068	Royaume du Maroc et République de Guinée :	
Convention relative à la coopération militaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.		• Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	
<i>Dahir n° 1-15-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 84-14 portant approbation de la Convention relative à la coopération militaire faite à Rabat le 2 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis</i>	1068	<i>Dahir n° 1-15-21 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 52-14 portant approbation de la Convention faite à Conakry le 3 mars 2014 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</i>	1070
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats - Unis d'Amérique concernant l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières.		• Accord cadre de coopération industrielle et commerciale.	
<i>Dahir n° 1-15-17 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 16-14 portant approbation de l'Accord fait à Washington le 21 novembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières.</i>	1069	<i>Dahir n° 1-15-23 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 56-14 portant approbation de l'Accord cadre de coopération industrielle et commerciale fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.</i>	1071
Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.		• Accord de coopération en matière de marine marchande.	
<i>Dahir n° 1-15-18 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 24-14 portant approbation du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés</i>		<i>Dahir n° 1-15-24 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 58-14 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.</i>	1071

	Pages		Pages
Protocole additionnel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la promotion et la protection réciproques des investissements.		Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde relatif au transport aérien.	
<i>Dahir n° 1-15-22 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 55-14 portant approbation du Protocole additionnel à l'Accord fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Abidjan le 25 février 2014.....</i>	1072	<i>Dahir n° 1-09-283 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant publication de l'Accord fait à New-Delhi le 7 décembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde relatif au transport aérien.....</i>	1074
Convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.		Administration de la défense nationale.– Rémunération pour services rendus.	
<i>Dahir n° 1-15-28 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 42-14 portant approbation de la Convention de sécurité sociale faite à Bruxelles le 18 février 2014 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.....</i>	1072	<i>Décret n° 2-14-716 du 1^{er} joumada I 1436 (20 février 2015) instituant une rémunération pour services rendus par l'Etablissement central de gestion et de stockage des matériels relevant de l'Administration de la défense nationale.....</i>	1075
Accord de coopération dans le domaine de l'information entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït.		Sécurité sanitaire des produits alimentaires.	
<i>Dahir n° 1-09-163 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine de l'information fait à Koweït le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït.....</i>	1073	<i>Décret n° 2-15-24 du 4 joumada I 1436 (23 février 2015) abrogeant certains textes relatifs aux taxes d'inspections sanitaires sur les végétaux et les animaux ainsi qu'aux redevances pour frais de fumigation des végétaux et produits végétaux..</i>	1075
Accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérative du Brésil.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 318-15 du 15 rabii II 1436 (5 février 2015) portant approbation du guide de bonne pratique sanitaire de la minoterie industrielle.....</i>	1076
<i>Dahir n° 1-09-295 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme, fait à Brasilia le 26 novembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérative du Brésil.....</i>	1073	Marchés de l'Etat.	
Traité de défense commune et de coopération économique.		<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 4527-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hijra 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.....</i>	1076
<i>Dahir n° 1-10-126 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication du Traité de défense commune et de coopération économique, fait à Alexandrie le 17 juin 1950 et de l'Amendement du paragraphe 1^{er} de l'article 8 dudit Traité, adopté par la 16^{ème} session au sommet du Conseil de la ligue des Etats arabes tenue à Tunis le 23 mai 2005.....</i>	1074	Bons du Trésor .– Opérations de mise en pension.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 560-15 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.....</i>	1077
		Homologation de normes marocaines.	
		<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 4528-14 du 29 safar 1436 (22 décembre 2014) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1078

	Pages
TEXTES PARTICULIERS	
Modification des cahiers des charges :	
• Société « EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A ».	
<i>Décret n° 2-14-858 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant modification du cahier des charges de la société « EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A » annexé au décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).</i>	1084
<i>Décret n° 2-14-859 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant modification du cahier des charges de la société « EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A » annexé au décret n° 2-03-198 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).</i>	1084
• Société « SOREMAR SARL ».	
<i>Décret n° 2-14-860 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant modification du cahier des charges de la société « SOREMAR SARL » annexé au décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).</i>	1085
• Société « AL HOURRIA TELECOM S.A ».	
<i>Décret n° 2-14-861 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant modification du cahier des charges de la société « AL HOURRIA TELECOM S.A » annexé au décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000).</i>	1086
• Société « ORBCOMM MAGHREB ».	
<i>Décret n° 2-14-862 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant modification du cahier des charges de la société « ORBCOMM MAGHREB » annexé au décret n° 2-00-689 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000).</i>	1087
Magazine « ID PROPERTIES ».- Autorisation de l'édition au Maroc.	
<i>Décret n° 2-15-82 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant autorisation de l'édition du magazine « ID PROPERTIES » au Maroc.</i>	1087
Cession partielle des parts d'intérêt.	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4531-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « RABAT DEEP OFFSHORE I à VI » au profit de la société « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD ».</i>	1088

Permis de recherches d'hydrocarbures.

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4532-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1362-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».</i>	1088
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4533-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1363-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».</i>	1089
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4534-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1364-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».</i>	1089
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4535-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1365-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».</i>	1090
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4536-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1366-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».</i>	1090

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4537-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1367-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....</i>	1091	• « Banque marocaine pour le commerce et l'industrie ».	
Equivalences de diplômes.		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 45 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) portant nouvel agrément de la « Banque Marocaine pour le commerce et l'industrie ».....</i>	1093
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4637-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1091	• Société « Barid Cash ».	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 287-15 du 12 rabii II 1436 (2 février 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1092	<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 46 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) portant agrément de la société « Barid Cash » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.....</i>	1094
Nouveaux agréments :		• Société « Damane Cash ».	
• Société « Crédit du Maroc Leasing ».		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 47 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) portant nouvel agrément de la société « Damane Cash ».....</i>	1094
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 43 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) portant nouvel agrément de la société « Crédit du Maroc Leasing ».....</i>	1092	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
• Société « Cash Plus SA ».		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 44 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) portant nouvel agrément de la société « Cash Plus SA ».....</i>	1093	Ministère de la santé.	
		<i>Décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la situation des médecins et des médecins dentistes du secteur privé conventionnés avec le ministère de la santé.</i>	
		Ministère de l'emploi et des affaires sociales.	
		<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6322 du 9 rabii I 1436 (1^{er} janvier 2015)</i>	
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la saisine de la Chambre des conseillers sur le projet de loi n° 81-12 relative au littoral.....</i>	
		<i>Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique.....</i>	

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-04 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 111-12 relative à l'Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 111-12 relative à l'Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 111-12

relative à l'Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

L'Institut national des plantes médicinales et aromatiques créé en vertu du décret n° 2-90-554 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-01-1836 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002), est transformé en un établissement public dénommé « Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désignée ci-après par « l'Agence ».

Le siège de l'Agence est fixé à Taounate. Des annexes de l'Agence peuvent être créées par décision du conseil d'administration.

Article 2

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes de l'Agence, les dispositions de la présente loi en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller en ce qui la concerne à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

L'Agence a pour mission la recherche scientifique, le développement et l'innovation dans le domaine des plantes médicinales et aromatiques et des produits naturels et leur valorisation. Elle assure également un rôle de coordination entre les institutions et les autres organismes publics concernés, sans préjudice des missions et attributions conférées, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, aux départements ministériels et autres établissements et organismes publics concernés.

A cet effet, l'Agence est chargée des missions suivantes :

- élaborer et exécuter les programmes de recherche, d'innovation et de développement technologique en rapport avec les plantes médicinales et aromatiques conformément aux choix et priorités fixés par le gouvernement ;
- effectuer des travaux de recherches scientifiques et de développement et études et tous essais et travaux relatifs aux plantes médicinales et aromatiques et leurs dérivés et ceux visant l'approfondissement des connaissances afférentes auxdites plantes et leur valorisation ;
- élaborer et mettre à jour un référentiel des plantes médicinales et aromatiques ;
- créer une base de données référentielle nationale des plantes médicinales et aromatiques ;
- contribuer à la création d'incubateurs d'entreprises dans le domaine des plantes médicinales et aromatiques, en partenariat le cas échéant, avec les autres organismes nationaux compétents ;
- assurer avec d'autres acteurs la coordination, au niveau national, des activités scientifiques relatives aux plantes médicinales et aromatiques ;
- effectuer des expertises scientifiques, sur demande, au profit des personnes publiques et privées et la commercialisation des résultats de ses recherches, études et travaux ;
- assurer des prestations de services au profit des opérateurs dans le domaine de la recherche scientifique et technologique par l'encadrement, la sensibilisation et la contribution à l'amélioration de la valeur des résultats des recherches scientifiques et leur transfert ;

- organiser des séminaires, des stages et des conférences sur les plantes médicinales et aromatiques et produits naturels ;
- conclure des conventions et des contrats de partenariat, dans le cadre des activités de recherche scientifique, ou des services, avec les établissements et organismes de recherche publics ou privés dans le domaine des plantes médicinales et aromatiques aux niveaux national et international ;
- participer aux travaux des organismes nationaux et internationaux relevant de ses attributions ;
- établir un rapport annuel sur les activités et les projets de l'Agence.

Article 4

L'Agence peut assurer des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets d'invention et licences et commercialiser le produit de ses activités.

L'Agence peut, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et dans la limite des ressources disponibles générées par ces activités :

- prendre des participations dans les entreprises publiques ou privées exerçant une activité dans le domaine des plantes médicinales et aromatiques, à condition que ces participations ne soient pas inférieures à 20% du capital social de ces entreprises ;
- créer des filiales à condition que celles-ci aient pour objet la production de biens ou la prestation de services dans les domaines liés aux plantes médicinales et aromatiques ainsi qu'à leur valorisation et à leur commercialisation, et que l'Agence détienne au moins 50% du capital de ces filiales.

Chapitre II

Les organes d'administration et de gestion

Article 5

L'Agence est administrée par un conseil d'administration présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui et gérée par un directeur.

Article 6

Le conseil d'administration de l'Agence se compose de représentants de l'Etat, et des membres suivants :

- le directeur du Centre national de la recherche scientifique et technique ou son représentant ;
- le Haut commissariat aux eaux et forêts ;
- le directeur général du Crédit agricole ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant ;
- le président du Conseil de la région ou son représentant ;
- le président de la Fédération des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- quatre (4) membres désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle parmi les personnalités du monde de l'économie et du commerce, pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois ;

- quatre (4) représentants élus par le personnel exerçant au sein de l'Agence.

Les modalités de désignation des quatre personnalités et d'élection des représentants du personnel sont fixées par voie réglementaire, tout en oeuvrant à la réalisation du principe de la parité.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale des secteurs public ou privé, dont la présence est jugée utile.

Article 7

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence. A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- arrête le programme d'action annuel de l'Agence sur la base de sa stratégie et les orientations fixées par le gouvernement ;
- arrête le budget annuel de l'Agence, les modes de financement de ses programmes d'activités et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- élabore l'organigramme de l'Agence qui fixe ses structures organisationnelles et leurs attributions ;
- établit le statut du personnel de l'Agence et le régime des indemnités ;
- établit son règlement intérieur et le règlement intérieur de l'Agence ;
- établit le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours à d'autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- fixe le barème des tarifs des prestations rendues par l'Agence ;
- approuve la création des annexes de l'Agence ;
- statue sur la prise de participations et la création de filiales ;
- approuve les contrats de partenariat et les conventions de coopération conclues avec les organismes nationaux et étrangers ;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles par l'Agence ;
- accepte les dons et legs.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Il examine le rapport annuel des activités de l'Agence qui lui est soumis par le directeur.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9

Le conseil d'administration peut décider la création de toute commission dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et à laquelle il peut déléguer certaines de ses attributions.

Article 10

Il est créé au sein de l'Agence un conseil scientifique chargé des questions scientifiques liées aux activités de l'Agence.

Le conseil scientifique est composé sur la base de la parité entre les membres désignés et les membres élus.

Les modalités de désignation et d'élection des membres dudit conseil, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 11

Le directeur est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet, le directeur :

- veille à la gestion de l'Agence, agit en son nom et accomplit ou autorise tout acte ou opération relatifs à l'Agence ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et tous tiers et fait tous actes conservatoires ;
- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du conseil scientifique et des commissions créées par le conseil d'administration ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de l'Agence et nomme aux emplois de l'Agence, conformément à l'organigramme et au statut de son personnel ;
- représente l'Agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence, à condition d'en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;

- assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et celles de la ou des commissions créées par ce dernier.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de l'Agence, conformément à son règlement intérieur.

Article 12

L'Agence est soumise à une évaluation interne et externe, portant sur ses programmes et projets de recherche, ainsi que sur ses activités.

Chapitre III

Organisation financière

Article 13

Le budget de l'Agence comprend :

A) *En recettes :*

- les produits et revenus provenant de ses biens meubles ou immeubles ;
- les produits et bénéfices provenant des prestations de services rendus et de commercialisation des résultats de ses recherches, études et travaux ;
- les recettes provenant de la vente des produits ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit en vertu de la réglementation en vigueur ;
- les crédits remboursables du Trésor, d'organismes publics et privés, ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les contributions des organismes nationaux ou étrangers attribuées dans le cadre des partenariats et de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les subventions de l'Etat ou de toute personne morale soumise au droit public ou privé, ainsi que tous dons, legs et produit divers ;
- toutes autres recettes pouvant lui être affectées ultérieurement.

B) *En dépenses :*

- les dépenses d'équipement et de fonctionnement ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'Agence.

Article 14

Le recouvrement des créances de l'Agence se fait conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Chapitre IV

Le personnel

Article 15

Le personnel de l'Agence se compose :

- des cadres et agents recrutés par l'Agence conformément aux dispositions de son statut du personnel, ainsi que de contractuels ;

- de fonctionnaires détachés auprès d'elle ou mis à disposition par les administrations publiques, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 16

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en fonction au sein de l'Institut national des plantes médicinales et aromatiques, à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », sont détachés d'office auprès de l'Agence.

Les fonctionnaires et les enseignants-chercheurs au sein de l'Institut peuvent solliciter leur intégration auprès de l'un des établissements universitaires, dans un délai d'un an au maximum à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Les fonctionnaires détachés auprès de l'Agence en vertu du premier alinéa ci-dessus peuvent être intégrés dans les cadres de l'Agence, sur leur demande, conformément au statut du personnel de l'Agence.

La situation conférée par ledit statut aux fonctionnaires intégrés en application de l'alinéa précédent, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par lesdits fonctionnaires dans leurs cadres d'origine, à la date de son intégration.

Les services effectués par les fonctionnaires cités ci-dessus au sein de leur administration sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires visés au présent article demeurent affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans l'attente de l'approbation du statut du personnel de l'Agence, le personnel détaché ou intégré conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait dans son cadre d'origine.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 17

Sont transférés d'office à l'Agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, mis à la disposition de l'Institut pour exercer ses activités à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La liste des biens meubles et immeubles transférés à l'Agence est fixée par voie réglementaire.

Article 18

L'Agence est subrogée dans les droits et obligations de l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah, pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que dans tous les autres contrats et conventions concernant l'Institut national des plantes médicinales et aromatiques conclus avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6338 du 7 joumada I 1436 (26 février 2015).

Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement.

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

**

Loi n° 112-13

relative au nantissement des marchés publics

Article premier

La présente loi fixe les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis les marchés publics passés pour le compte :

- de l'Etat ;
- des régions, des préfectures et provinces, des communes et leurs groupements ;
- des établissements publics.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *nantissement* : l'acte par lequel le titulaire d'un marché l'affecte à la garantie d'une obligation qu'il opère auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit pour bénéficier du financement de ce marché, et confère auxdits établissements le droit de se payer sur le montant de ce marché, par préférence à tout autre créancier sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi ;
- *marché public* : contrat à titre onéreux conclu entre d'une part, un maître d'ouvrage tel que défini ci-après, et d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services ;

- *maître d'ouvrage* : autorité qui, au nom de l'un des organismes publics visés à l'article premier de la présente loi, passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services ;
- *titulaire du marché* : attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché ;
- *établissements de crédit* : sont considérés comme établissements de crédit les personnes morales qui exercent leur activité au Maroc, quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité des apporteurs de leur capital ou de leur dotation ou celle de leurs dirigeants et qui effectuent, à titre de profession habituelle, une ou plusieurs des activités suivantes :
 - la réception de fonds du public ;
 - les opérations de crédit ;
 - la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion ;
- *bénéficiaire du nantissement* : établissements de crédit mentionnés ci-dessus ;
- *comptable assignataire ou personne chargée du paiement* : fonctionnaire ou personne habilités à effectuer les paiements au nom de l'organisme dont relève le maître d'ouvrage entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- *exemplaire unique* : copie de l'original du marché délivrée en unique exemplaire par le maître d'ouvrage au titulaire du marché, pour servir de titre en cas de nantissement ;
- *état sommaire des travaux, fournitures et prestations de services réalisés* : document attestant la réalité d'une prestation et indiquant approximativement les droits à paiement qu'elle est susceptible de conférer à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ;
- *attestation des droits constatés* : document par lequel le maître d'ouvrage reconnaît de façon précise la créance du titulaire du marché et certifie, à une date donnée, les droits constatés en sa faveur. Ce document est établi sur la base de décomptes provisoires.

Article 3

Le nantissement du marché est effectué par voie d'acte de nantissement consenti et accepté par le titulaire du marché et le bénéficiaire du nantissement.

L'acte de nantissement est constitué dans les conditions de forme et de fond prévues par les articles 1170 à 1174, 1191 et 1195 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats et par les dispositions de la présente loi. L'acte de nantissement dûment signé par le titulaire du marché doit comporter toutes les indications nécessaires à son exécution, notamment :

- la dénomination « acte de nantissement de créances au titre de marchés publics » ;
- la mention que l'acte est pris en application des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats et des dispositions de la présente loi ;

- le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire du nantissement ;
- le montant pour lequel le nantissement est consenti ;
- la désignation du comptable assignataire ou de la personne chargée du paiement ;
- les références du marché dont le numéro, l'objet, et le maître d'ouvrage ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'établissement de crédit bénéficiaire du nantissement.

Article 4

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Toutefois, lorsque les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent que les travaux, fournitures ou services, objet du marché, soient tenus secrets, l'exemplaire unique remis par le maître d'ouvrage et destiné à former titre pour le nantissement est constitué par un extrait du marché ne contenant que les indications compatibles avec le secret exigé. L'extrait du marché doit être revêtu de la mention visée au paragraphe précédent.

Article 5

Le bénéficiaire du nantissement doit transmettre au comptable assignataire ou à la personne chargée du paiement, désigné dans le marché, l'exemplaire unique du marché pour valoir pièce justificative de paiement ainsi que l'original de l'acte de nantissement par lettre recommandée avec accusé de réception. Il communique également au maître d'ouvrage concerné une copie dudit acte de nantissement.

Après signature de l'accusé de réception du dossier de nantissement, le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement, est considéré comme tiers détenteur du gage au sens de l'article 1188 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, à l'égard du bénéficiaire du nantissement, dans la limite du montant de la créance objet du nantissement.

Article 6

Nonobstant toutes dispositions contraires, la notification du nantissement prend effet le troisième jour ouvrable suivant celui de la réception de ladite notification par le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement.

Le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement à qui est notifié un acte de nantissement doit, le cas échéant, formuler ses réserves ou indiquer ses motifs de rejet dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de la réception de la notification.

Le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement sont tenus de communiquer au titulaire du marché et au bénéficiaire du nantissement, le cas échéant, un état indiquant toutes oppositions et autres significations qui lui auront été notifiées au titre du marché nanti.

Tout nantissement qui aura été valablement notifié au comptable assignataire ou à la personne chargée du paiement continuera, en cas de désignation d'un nouveau comptable ou d'une autre personne chargée du paiement, de produire effet entre les mains de l'un de ces derniers.

Article 7

Toute modification dans la désignation du comptable assignataire ou de la personne chargée du paiement est notifiée au maître d'ouvrage et au bénéficiaire du nantissement par le prédécesseur du comptable assignataire ou de la personne chargée du paiement dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la date de ladite modification.

Les modifications affectant les conditions de règlement font l'objet d'un avenant signé par le maître d'ouvrage et le titulaire du marché. Ledit avenant est transmis au comptable assignataire ou à la personne chargée du paiement dans les formes et les délais prévus par les articles 5 et 6 de la présente loi.

Article 8

Sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 ci-dessus, le titulaire du marché ainsi que le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation peuvent, au cours de l'exécution du marché, requérir du maître d'ouvrage :

- un état sommaire des travaux, fournitures ou services effectués ;
- une attestation des droits constatés au profit de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services qui fait ressortir notamment le montant global des droits constatés, le montant des retenues à déduire ainsi que celui des pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.

Ils peuvent en outre, requérir un état des avances consenties et des acomptes mis en paiement au titre du marché nanti.

Les documents visés aux alinéas précédents, établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage, seront transmis par celui-ci directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

Article 9

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 8 ci-dessus, le bénéficiaire du nantissement de tout acte ou incident susceptible de compromettre la réalisation du marché nanti à son profit, notamment en cas de contentieux, de résiliation du marché, de décès du titulaire du marché, de pénalités de retard ou tout autre prélèvement susceptible de réduire la créance du bénéficiaire du nantissement.

Le bénéficiaire du nantissement ne peut exiger ni du maître d'ouvrage ni du comptable assignataire ou de la personne chargée du paiement d'autres renseignements que ceux prévus par la présente loi, ni interférer en aucune manière dans l'exécution normale du marché nanti.

Article 10

Sauf stipulations contraires dans l'acte de nantissement, le bénéficiaire du nantissement encaissera seul le montant de la créance affectée en garantie. Cet encaissement sera effectué nonobstant les oppositions, transports et autres significations dont les notifications n'auront pas pris effet au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date d'effet du nantissement, à condition toutefois que, pour ces oppositions, transports et autres significations, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des privilèges énumérés à l'article 13 de la présente loi.

Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, l'acte de nantissement doit prévoir la part revenant à chacun des bénéficiaires qui encaissera la part de créance qui lui aura été affectée dans l'acte notifié au comptable assignataire ou à la personne chargée du paiement.

Article 11

Le bénéficiaire du nantissement peut céder tout ou partie de sa créance sur le titulaire du marché.

Cette cession ne privera pas, par elle-même, le bénéficiaire du nantissement, en sa qualité de cédant, des droits résultant du nantissement.

Le bénéficiaire du nantissement peut, par une convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie.

Le bénéficiaire du nantissement doit notifier une copie de la convention de subrogation au comptable assignataire ou à la personne chargée du paiement et au maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la présente loi.

Le bénéficiaire de la subrogation encaissera seul le montant de la part de la créance qui lui aura été affectée en garantie, à condition de rendre compte, suivant les règles du mandat, au bénéficiaire du nantissement qui aura consenti la subrogation.

Article 12

Lorsque les marchés sont définitivement soldés, alors même que les créances dues au bénéficiaire du nantissement ou au subrogé n'ont pas été entièrement réglées, la dernière opération de règlement effectuée par le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement au titre desdits marchés, vaut mainlevée du nantissement à compter de la date dudit règlement.

La résiliation d'un marché nanti vaut également mainlevée à compter de la date de visa de l'acte de résiliation par le comptable assignataire ou de la notification à la personne chargée du paiement.

Le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement est tenu d'informer, par tout moyen permettant de donner date certaine, le bénéficiaire du nantissement que le marché objet du nantissement est définitivement soldé ou qu'il a fait l'objet de résiliation.

Le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement procède ensuite à la radiation du nantissement dans ses registres.

Article 13

Le bénéficiaire du nantissement dispose d'un privilège sur les créances dues à raison du marché nanti. Ce privilège n'est primé que par les privilèges suivants :

- le privilège des frais de justice ;
- le privilège des ouvriers et des employés, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'employeur pour le paiement des salaires et indemnités dus par ce dernier conformément aux dispositions de la loi n° 65-99 formant Code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) notamment ses articles 382, 383 et 384 ;
- les privilèges du Trésor pour le recouvrement des impôts et taxes prévus par les articles 105 à 109 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Article 14

Sont fixés par voie réglementaire les modèles des documents prévus par la présente loi, notamment les documents ci-après :

- l'acte de nantissement ;
- l'état sommaire des travaux, fournitures ou services effectués ;
- l'attestation des droits constatés ;
- l'accusé de réception.

Article 15

La présente loi entre en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de cette date le dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics. Toutefois, les nantissements notifiés avant cette date d'entrée en vigueur demeurent soumis aux dispositions dudit dahir.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6342 du 21 joumada I 1436 (12 mars 2015).

Dahir n°1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 114-13

relative au statut de l'auto-entrepreneur

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par auto-entrepreneur, toute personne physique exerçant, à titre individuel, une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou prestataire de services, dont le chiffre d'affaires annuel encaissé ne dépasse pas :

- 500.000 dirhams pour les activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- 200.000 dirhams pour les prestations de services.

La liste des activités industrielles, commerciales et artisanales et la liste des prestations de services sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

Les avantages de l'auto-entrepreneur

Article 2

L'auto-entrepreneur bénéficie des avantages suivants :

- un régime fiscal spécifique conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- un régime de couverture sociale et médicale spécifique dont les conditions et les modalités de bénéfice sont fixées par une législation particulière ;
- la dispense de l'obligation prévue à l'article 19 de la loi n° 15-95 formant code de commerce de tenir une comptabilité conformément à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants ;
- la dispense de l'obligation de s'inscrire au registre du commerce.

L'auto-entrepreneur bénéficie du régime fiscal spécifique et de la couverture sociale et médicale susvisés à compter de la date de son inscription au registre national prévu à l'article 5 de la présente loi.

Article 3

L'auto-entrepreneur exerce son activité dans un local à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, ou destiné à la prestation de service. En l'absence d'un local, l'auto-entrepreneur peut, toutefois, domicilier son activité dans sa résidence ou dans les locaux exploités en commun par plusieurs entreprises à condition d'exercer ladite activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la législation environnementale.

Article 4

En aucun cas la résidence principale de l'auto-entrepreneur ne peut faire l'objet de saisie à raison des dettes dont il est redevable liées à ladite activité.

Chapitre III*Les obligations de l'auto-entrepreneur*

Article 5

Il est créé un registre national dénommé "registre national de l'auto-entrepreneur" lequel registre est tenu par l'organisme gestionnaire visé à l'article 11 ci-dessous, qui gère les opérations afférentes audit registre conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6

Pour bénéficier des avantages prévus au chapitre II de la présente loi, tout auto-entrepreneur doit :

- déposer auprès de l'organisme gestionnaire précité une demande d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur visé à l'article 5 ci-dessus selon les modalités fixées par voie réglementaire, accompagnée de la déclaration d'existence prévue à l'article 148-V du code général des impôts ;
- déposer mensuellement ou trimestriellement, selon l'option choisie, les déclarations du chiffre d'affaires encaissé auprès dudit organisme gestionnaire ou par tout procédé électronique et verser en même temps le montant de l'impôt dû et de la cotisation sociale au titre du régime de couverture sociale et médicale visé à l'article 2 ci-dessus, et dans les mêmes formes.

Article 7

L'auto-entrepreneur doit remplir les conditions requises pour l'exercice de ses activités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, il est soumis dans l'exercice desdites activités aux mesures de protection du consommateur, aux règles d'hygiène et de sécurité publique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 8

La radiation du registre national de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 5 ci-dessus s'effectue dans les cas ci-après :

- à la demande de l'auto-entrepreneur ;
- la non déclaration du chiffre d'affaires ou déclaration de chiffre d'affaires nul pendant une année civile à l'exclusion de l'année de son inscription ou de sa réinscription ;
- la transformation en statut de société quelle que soit sa forme juridique ;
- décision judiciaire de radiation du registre national prononcée à l'encontre de l'auto-entrepreneur pour le non respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur durant l'exercice de son activité telle que prévue

dans les articles 3 et 7 susvisés.

- le non versement de l'impôt et de la cotisation sociale visés à l'article 6 ci-dessus pendant une année civile ;
- l'encaissement d'un chiffre d'affaires annuel pendant deux années consécutives supérieur aux seuils fixés à l'article premier de la présente loi.

Article 9

Sous réserve de la législation relative à la couverture sociale visée à l'article 2 de la présente loi, l'auto-entrepreneur ayant fait l'objet de radiation ne peut bénéficier du régime fiscal spécifique et de la couverture sociale et médicale prévus à l'article 2 ci-dessus. Toutefois, l'auto-entrepreneur demeure redevable du montant de l'impôt dû et des cotisations sociales non versées avant sa radiation.

Article 10

Après sa radiation, l'auto-entrepreneur peut bénéficier d'une réinscription à condition de payer les montants dus au titre de l'impôt et des cotisations sociales visés à l'article 6 ci-dessus.

Chapitre IV*De la gestion et de l'accompagnement*

Article 11

En application des dispositions du paragraphe 9 de l'article 2 de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme, la société « Barid Al-Maghrib S.A » désignée ci-après l'organisme gestionnaire est chargée de tenir, pour le compte de l'Etat, le registre national de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 5 ci-dessus et de la gestion des opérations y afférentes, notamment :

- la réception des demandes d'inscription audit registre et les communiquer aux administrations et organismes concernés ;
- la perception et transfert du montant de l'impôt dû et des cotisations sociales versés par l'auto-entrepreneur, à l'Etat et aux organismes concernés conformément aux textes législatifs les concernant.

A cet effet, l'organisme gestionnaire met à la disposition des administrations et organismes concernés une plate-forme électronique en vue d'assurer notamment :

- l'échange des informations et des données relatives aux auto-entrepreneurs sous réserve de la législation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- le suivi des inscriptions, des radiations et des réinscriptions au registre national de l'auto-entrepreneur ;
- le suivi des déclarations des chiffres d'affaires encaissés ;
- les services de l'information et de la sensibilisation des auto-entrepreneurs en partenariat avec les établissements publics, les administrations centrales et locales, le secteur privé, les organismes de crédit et toute institution disposant de compétences ou exerçant des missions permettant d'appuyer et de développer ce statut.

Article 12

L'organisme gestionnaire met en place dans l'ensemble du territoire, des guichets d'accueil, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des auto-entrepreneurs. Il met également à la disposition des auto-entrepreneurs tous les renseignements et documents relatifs au statut de l'auto-entrepreneur.

Article 13

Outre les missions qui lui sont dévolues en vertu de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise, l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise est chargée de mettre en place et de renforcer, pour le compte de l'Etat, des programmes et des initiatives de sensibilisation, d'assistance technique, de formation, et d'appui aux auto-entrepreneurs. Ces actions se font dans un cadre conventionnel avec les départements ministériels, les établissements publics, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile active opérante dans le domaine de l'entrepreneuriat, de l'auto-emploi, de la formation et de l'intégration du secteur informel.

Chapitre V

Du comité national de l'auto-entrepreneur

Article 14

Il est institué auprès du ministère chargé du commerce et de l'industrie un comité national de l'auto-entrepreneur.

Ce comité est chargé de :

- fixer les mesures de mise en œuvre du statut de l'auto-entrepreneur et mobiliser les fonds nécessaires conformément aux dispositions de la présente loi et assurer le suivi de son exécution ;
- coordonner les actions des parties concernées par l'auto-entrepreneur et fixer leurs responsabilités ;
- entreprendre toute démarche ou mesure susceptible d'améliorer l'efficacité et l'efficience dudit statut ;
- réaliser ou faire réaliser des études et des enquêtes sur le statut de l'auto-entrepreneur et l'impact de sa mise en œuvre ;
- établir un rapport annuel sur le bilan de la mise en œuvre du statut de l'auto-entrepreneur.

Le secrétariat dudit comité est assuré par l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité national de l'auto-entrepreneur sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 15

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 ci-dessus, relatives au versement de la cotisation sociale s'appliquent à compter de la date de l'entrée en vigueur de la législation relative au régime de la couverture sociale et médicale visé à l'article 2 ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6342 du 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015).

Dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 18-14 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-14 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 18-14

modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13 et 16 de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – Les OPCC prennent la forme de sociétés « de placement collectif en capital, désignées ci-après «SPCC», « ou de fonds de placement collectif en capital, désignés « ci-après «FPCC».

« Les OPCC sont classés par catégories, et le cas échéant, par « sous catégories dans les conditions fixées, par « l'administration, par voie réglementaire après avis de « l'Autorité marocaine du marché des capitaux, désignée « ci-après «AMMC».

« Article 3. – Les dispositions du dahir portant loi « n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux « organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne « sont pas applicables aux OPCC.

« Les dispositions de la loi n° 44-12 du 14 safar 1434 « (28 décembre 2012) relative à l'appel public à l'épargne et aux « informations exigées des personnes morales et organismes « faisant appel public à l'épargne sont applicables aux OPCC. « Toutefois, et par dérogation aux dispositions de ladite loi, la « souscription et l'acquisition par les dirigeants, salariés ou « personnes physiques agissant pour le compte de la société de « gestion de l'OPCC et par la société de gestion elle-même, des « titres émis par ledit OPCC ne constitue pas une opération « d'appel public à l'épargne.

« Les OPCC doivent se conformer à la réglementation
« de changes en vigueur.

« Article 4. – L'actif d'un OPCC ne peut comprendre que
« les éléments suivants :

« 1) des titres de capital, des droits, des créances et des
« titres de créances, suivants :

« a) les actions ;

« b) les parts sociales ;

« c) les certificats d'investissement ;

« d) les droits d'attribution ou de souscription de titres
« de capital ;

« e) les titres émis par d'autres OPCC ;

« f) les créances sous forme d'avances en compte courant
« d'associés qui sont assorties d'un engagement irrévocable de
« leur conversion en titres de capital ;

« g) les créances dont le remboursement est subordonné au
« remboursement préalable de tous les autres créanciers des
« sociétés remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la
« présente loi ;

« h) les créances sous forme d'avances en compte courant
« d'associés bloquées pour une période supérieure à deux ans ;

« i) tout autre titre de capital, droits, créances ou titres
« de créance donnant accès directement ou indirectement au
« capital social fixés par l'administration après avis de l'AMMC.

« 2) tout titre de créance ne donnant pas accès au capital
« social ;

« 3) les liquidités qui se composent de fonds déposés à
« vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans et des
« placements sous forme d'avances en compte courant d'associés
« à vue ou bloquées pour une période n'excédant pas deux ans ;

« 4) toute autre catégorie de valeurs mobilières assimilées
« au sens de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211
« du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse
« des valeurs, tel que modifié et complété ;

« 5) tout autre actif tels que fixé par l'administration, après
« avis de l'AMMC sous réserve des dispositions de l'article 6
« de la présente loi.

« Les actifs prévus aux 1) à 5) du présent article peuvent
« être libellés en devises étrangères. Ils peuvent également être
« situés à l'étranger et régis par une législation étrangère.

« Article 5. – Un OPCC ne peut procéder à des emprunts
« que dans les conditions fixées par l'administration après avis
« de l'AMMC.

« Article 6. – Conformément aux conditions prévues à
« l'article 7 ci-dessous, l'actif d'un OPCC doit être constitué à
« concurrence de 50 % au moins d'actifs tels que prévus au 1)
« de l'article 4 ci-dessus représentant des créances, des droits
« et des titres donnant accès directement ou indirectement
« au capital des sociétés remplissant les conditions prévues
« à l'article 9 de la présente loi. Cette proportion d'actifs est
« désignée ci-après "affectation minimale" ».

« Toutefois, pour les OPCC ayant un investissement
« international, l'affectation minimale prévue à l'alinéa précédent
« ne s'applique que sur la partie de leurs actifs investie au Maroc
« et libellée en dirhams.

« En cas de non-respect de l'affectation minimale, l'OPCC
« n'est pas déchu de son régime sous réserve qu'il régularise
« sa situation au plus tard lors du semestre suivant et qu'il
« s'agisse du premier manquement.

« Les conditions et la périodicité de valorisation des actifs
« pris en compte pour le respect de l'affectation minimale sont
« fixées par circulaire de l'AMMC.

« Article 7. – Sont pris en compte pour le calcul de
« l'affectation minimale visée à l'article 6 ci-dessus :

« – les créances non assorties d'un engagement de
« conversion en titres de capital prévues aux g) et h) du 1)
« de l'article 4 ci-dessus, à hauteur d'un niveau maximum
« de l'actif de l'OPCC fixé par l'administration, après
« avis de l'AMMC, lorsqu'elles sont détenues sur des
« sociétés remplissant les conditions prévues par l'article 9
« ci-dessous dans lesquelles l'OPCC détient au moins
« 5 % du capital ;

« – les titres émis par des sociétés remplissant les
« conditions prévues par l'article 9 ci-dessous, détenus
« par l'OPCC pendant une période supérieure à un an
« et qui par la suite sont inscrits à la cote de la Bourse
« des valeurs, étant entendu qu'après cette inscription,
« ces titres restent pris en compte pour le calcul de
« l'affectation minimale pendant une durée maximale
« fixée par l'administration après avis de l'AMMC, à
« compter de la date de ladite inscription ;

« – les titres de capital ou donnant accès au capital inscrit à
« la cote de la Bourse des valeurs, dans la limite de
« 20 % de l'actif de l'OPCC, émis par des sociétés
« dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil
« fixé par l'administration après avis de l'AMMC, par
« dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessous ;

« – les titres émis par d'autres OPCC à concurrence de la
« quote-part qu'ils investissent dans des actifs pris en
« compte dans le calcul de l'affectation minimale de
« ces actifs, par dérogation aux dispositions de l'article 9
« ci-dessous.

« Ne sont pas pris en compte, dans le calcul de l'affectation
« minimale, les titres émis par les organismes de placement
« collectif en valeurs mobilières.

« Article 8. – L'OPCC doit se conformer aux
« dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus au plus tard à la
« clôture des deux exercices suivant l'exercice de leur constitution.

« Les souscriptions nouvelles sont prises en compte à
« compter de la date de clôture de l'exercice suivant celui au
« cours duquel elles ont été libérées. »

« Article 11. – Les titres représentatifs d'apports en nature
« faits à un OPCC sont libérés intégralement lors de leur
« émission.

« Les titres émis par un OPCC peuvent être de différentes
« catégories. Par dérogation aux dispositions de l'article 1241
« du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des
« obligations et contrats, ces catégories peuvent représenter
« différents droits sur la totalité ou une partie de l'actif ou sur
« les produits de l'OPCC. A la liquidation de l'OPCC, une
« fraction des actifs peut être attribuée à la société de gestion.

« Les caractéristiques des titres émis par les OPCC ainsi
« que leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, leurs
« différentes catégories et la fraction des actifs qui peut être
« attribuée à la société de gestion telle que prévue à l'alinéa
« précédent, sont fixés dans le règlement de gestion.

« La souscription et l'acquisition des titres émis par un
« OPCC emportent acceptation du règlement de gestion.

« Le règlement de gestion d'un OPCC peut prévoir une ou
« plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La
« société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une
« fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de
« libération des fonds souscrits.

« Le règlement de gestion d'un OPCC peut interdire la
« cession des titres qu'il émet ou l'assortir de conditions.

« Article 12. – Avant la constitution d'un OPCC, la société
« de gestion est tenue de soumettre à l'AMMC, une demande
« d'agrément du projet de règlement de gestion prévu à
« l'article 11-3 ci-dessus.

« La demande d'agrément visée à l'alinéa précédent doit
« être accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés
« par circulaire de l'AMMC.

« L'AMMC prononce sa décision d'octroi ou de refus
« d'agrément au regard de la conformité des documents visés à
« l'alinéa précédent aux dispositions de la présente loi.

« L'AMMC notifie l'octroi ou le refus d'agrément du projet
« de règlement de gestion à la société de gestion de l'OPCC par
« lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai
« de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier
« complet accompagnant la demande d'agrément. Toute demande
« d'informations complémentaires par l'AMMC suspend ledit
« délai.

« Le dépôt prévu à l'alinéa précédent doit être attesté
« par un récépissé dûment daté et signé délivré immédiatement
« par l'AMMC.

« Le refus d'agrément doit être motivé.

« Toute modification du règlement de gestion de l'OPCC est
« subordonnée à un nouvel agrément de l'AMMC, dans les
« formes et conditions prévues au présent article.

« Toutefois, et par dérogation aux dispositions de
« l'alinéa précédent, l'AMMC arrête la liste des modifications
« du règlement de gestion qui n'exigent pas un nouvel agrément
« mais uniquement la notification de l'AMMC par la société
« de gestion.

« Si l'OPCC est constitué ou géré en vertu de documents
« non conformes aux dispositions légales, la société de gestion
« est passible des sanctions prévues à l'article 43 ci-dessous.

« Article 13. – Sans préjudice des dispositions prévues
« dans le titre II de la loi n° 44-12 précitée, la société de gestion
« est tenue de mettre à la disposition :

« – de tout souscripteur ou acquéreur de titres d'un OPCC
« un exemplaire du règlement de gestion de l'OPCC ;

« – de tout souscripteur ou acquéreur de titres d'un OPCC
« à compartiments, un exemplaire du règlement de
« gestion de l'OPCC accompagné de l'annexe spécifique
« au compartiment sur lequel le porteur de titres a des
« droits ;

« de tout porteur de titres d'un OPCC un exemplaire du
« rapport de chaque année par exercice comptable de
« l'OPCC, ou dans le cas d'un OPCC à compartiments
« un exemplaire du rapport annuel spécifique au
« compartiment sur lequel le porteur de titres a des droits,
« à moins que le règlement de gestion ne prévoit une
« autre périodicité.

« Le ou les rapports annuels mentionnés ci-dessus doivent
« être mis à la disposition des porteurs de titres au plus tard trois
« mois après la clôture de l'exercice comptable et doivent
« contenir au moins le bilan, le compte de produits et charges et
« l'état des soldes de gestion certifiés par les commissaires aux
« comptes, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement
« dépositaire ainsi que des renseignements sur la réalisation de
« la politique d'investissement et sur les désinvestissements. »

« Article 16. – Les FPCC sont une copropriété d'actifs.
« tels que prévus à l'article 4 de la présente loi.

« Ils n'ont pas la personnalité morale. Toutefois, le
« FPCC peut être doté de la personnalité morale de droit
« privé sur décision de la société de gestion sous réserve de
« l'immatriculation du FPCC au registre du commerce sur
« la base du document établissant la décision d'agrément de
« l'AMMC conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.
« Cette décision est prise lors de la constitution du FPCC. Elle est
« irrévocable.

« Le FPCC acquiert la personnalité morale à compter de
« la date de son immatriculation au registre du commerce. La
« société de gestion transmet à l'AMMC, un extrait du registre
« du commerce relatif audit FPCC.

« Le FPCC est valablement constitué par la seule émission
« d'au moins deux parts représentatives des actifs qui sont
« attribués au FPCC et ce, même si elles ne sont détenues que
« par un seul porteur.

« Les parts représentent des droits de copropriété sur la
« totalité ou une partie des actifs du FPCC concerné.

« Les parts d'un FPCC sont émises, rachetées et cédées
« dans les conditions et les formes fixées par le règlement de
« gestion.

« Les parts émises par les FPCC sont assimilées à des
« valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 2
« du dahir portant loi précité n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414
« (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs.

« Les dispositions des articles de 960 à 981 du dahir du
« 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations
« et contrats ne s'appliquent pas aux FPCC n'ayant pas la personnalité
« morale. Le FPCC, doté ou non de la personnalité morale, ne constitue
« pas une société civile ou commerciale, ou une société
« en participation.

« Les porteurs de parts d'un FPCC ne sont tenus
« des dettes du fonds qu'à concurrence de l'actif du fonds et
« proportionnellement à leur quote-part dans l'actif de ce
« fonds. »

Article 2

Les dispositions des articles 1, 9, 10, 14, 17, 20, 21, 22,
23, 25, 27, 28, 35, 36, 38, 39, 43, 48 et 51 de la loi précitée
n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-
risque sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article premier. – La présente loi a pour objet de fixer le
« régime juridique applicable aux organismes de placement
« collectif en capital tels que définis aux articles 16 et 20
« ci-dessous, désignés ci-après « OPCC », dont la gestion doit
« être assurée par une société de gestion telle que prévue au
« titre III de la présente loi. »

« Article 9. – Les sociétés qui rentrent dans le calcul de
« l'affectation minimale visée à l'article 6 ci-dessus, doivent
« remplir les conditions suivantes :

« – être régie par le droit marocain ;

« – ne pas avoir leurs titres inscrits à la cote de la Bourse
« des valeurs ;

« – leurs dirigeants,..... des parts émises par le FPCC.

« *Article 10.* – Les OPCC sont dispensés
« période de désinvestissement.

« Au sens du présent article, on entend par période de
« désinvestissement d'un OPCC, la période pendant laquelle
« l'OPCC ne peut pas effectuer de nouveaux investissements,
« sauf réinvestissement dans les participations existantes
« dans les conditions fixées par l'administration après avis de
« l'AMMC. Pendant cette période, l'OPCC procède à la cession
« de ses participations.

« L'OPCC qui n'est pas encore entré en période de
« désinvestissement peut céder une ou plusieurs de ses
« participations.

« L'OPCC ne peut entrer en période de désinvestissement
« qu'après une durée qui court à compter de la date de sa
« constitution et qui ne peut être inférieure à une durée
« minimale fixée par l'administration après avis de l'AMMC.
« Cette durée minimale ne peut être inférieure à 2 ans.

« Le rachat et/ou le remboursement des titres émis par
« un OPCC, prévu par l'article 11-3 ci-dessous, ne peut être réalisé
« avant l'entrée en période de désinvestissement. Lors de cette
« période, les porteurs de titres émis par un OPCC peuvent exiger
« la liquidation de l'OPCC si leurs demandes de rachat et/ou
« de remboursement faites dans les conditions requises par
« le règlement de gestion, n'ont pas été satisfaites dans un délai
« d'un an. »

« *Article 14.* – Une personne physique,
« dans les bénéfices d'un OPCC, s'ils détiennent, directement
«
« de vote de l'une des sociétés constituant le portefeuille de
« l'OPCC est admise pour le calcul.....
« de la présente loi.

« *Article 17.* – Un FPCC est constitué à l'initiative d'une
« société de gestion.

« Un FPCC est considéré souscripteurs.

« La constitution du FPCC est publiée sans délai dans
« un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par
« l'administration. »

« *Article 20.* – Les SPCC sont des sociétés par actions.

« Elles sont régies soit..... la présente loi.

« La durée de l'exercice comptable de la SPCC ne peut
« dépasser douze (12) mois. Toutefois, le premier exercice peut
« s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit (18)
« mois par dérogation à la loi n° 9-88 relative aux obligations
« comptables des commerçants, promulguée par le dahir
« n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992).

« *Article 21.* – Une SPCC peut être constituée, le cas
« échéant, à l'initiative d'une société de gestion.

« *Article 22.* – Par dérogation aux dispositions de la loi
« n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par
« le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) et celles
« de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en
« commandite simple, la société en commandite par actions,
« la société à responsabilité limitée et la société en participation,
« promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417
« (13 février 1997) :

« – les actions souscription ;

« – aucun capital social minimal n'est exigé ;

« – lorsque la SPCC est constituée sous forme de société
« anonyme, le nombre de ses actionnaires doit être au
« moins égal à trois ;

« – les titres de capital de la SPCC peuvent être rachetés
« dans les formes et les modalités fixées par le règlement
« de gestion ;

« – les SPCC peuvent procéder
« déjà souscrit ;

« – la durée du premier exercice social du SPCC peut être
« supérieure à 12 mois sans excéder dix-huit (18) mois ;

« – la SPCC n'est pas tenue de constituer le fonds de
« réserve prévu par l'article 329 de la loi n° 17-95 relative
« aux sociétés anonymes ;

« – lorsque la SPCC est constituée sous forme de société
« anonyme, de société anonyme simplifiée ou de société
« en commandite par action, la société de gestion exerce,
« sous sa responsabilité, la direction générale, la
« présidence ou la gérance de la SPCC ;

« – les dispositions des articles 4, 19 (alinéa 2), 22, 23 (alinéa 2),
« 44, 45, 47, 67, 70 et 330 (alinéa 2) de la loi n° 17-95 relative
« aux sociétés anonymes ne sont pas applicables aux
« SPCC.

« *Article 23.* – Toute société les actes suivants :

« – la désignation de la société de gestion et de
« l'établissement dépositaire dûment agréés ;

« – la demande d'agrément du projet de règlement de
« gestion dans les conditions prévues aux articles 11-3
« et 12 ci-dessus. »

« *Article 25.* – Seules peuvent avoir la qualité de société
« de gestion d'OPCC, les personnes morales remplissant les
« conditions suivantes :

« – avoir pour activité principale et habituelle la gestion
« d'un ou plusieurs OPCC ainsi que les opérations s'y
« rapportant et/ou la gestion d'organismes de placement
« en capital de droit étranger, dont la liste est fixée par
« circulaire de l'AMMC. Elles peuvent également
« exercer des activités connexes dont la liste sera fixée
« par l'administration, après avis de l'AMMC ;

« – disposer d'un capital social, composé obligatoirement
« d'actions nominatives, entièrement libéré lors de sa
« constitution et dont le montant ne peut être inférieur à
« un million (1.000.000) de dirhams. L'administration
« peut fixer un montant supérieur sur proposition de
« l'AMMC ;

« – justifier de fonds propres suffisants, dont le seuil et
« les modalités de calcul sont fixés par l'administration,
« sur proposition de l'AMMC ;

« – présenter des garanties..... l'intégralité de
« leurs missions ;

« – leurs dirigeants..... la présente loi.

« Les conditions de gestion l'OPCC ».

« *Article 27.* – La société de gestion gère les SPCC en vertu
« du règlement de gestion prévu à l'article 11-3, qui constitue
« le mandat de gestion.

« Sans préjudice des autres obligations
« Code des obligations et des contrats.

« Article 28. – La société de gestion gère l'OPCC dans
« l'intérêt exclusif des porteurs de titres et ce, en conformité
« avec le règlement de gestion de l'OPCC ainsi qu'aux
« dispositions de la présente loi.

« A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs :

« – elle initie..... à gérer ;

« – elle établit le règlement de gestion de l'OPCC ;

« – elle place d'information visé
« à l'article 13 ci-dessus ;

« – elle représente..... et intérêt des porteurs
« de titres ;

« – elle tient,..... le ministre
« chargé des finances ;

« – elle exerce..... les actifs de l'OPCC ;

« – elle place les liquidités disponibles des OPCC
« conformément aux conditions prévues par le
« règlement de gestion des OPCC et conformément aux
« dispositions de la présente loi.

« La société de gestion ne peut utiliser les actifs de
« l'OPCC pour ses propres besoins.

« La société de gestion..... gestion unique. »

« Article 35. – L'AMMC exerce un contrôle permanent sur
« les OPCC, leur société de gestion et leur établissement
« dépositaire, afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions
« législatives et réglementaires qui leur sont applicables en
« vertu de la présente loi. L'AMMC s'assure :

« 1) du respect de la pérennité des conditions prévues aux
« articles 12 et 25 ci-dessus, ayant présidé à l'octroi de l'agrément
« à la société de gestion et au règlement de gestion de l'OPCC.

« 2) du respect ou de la mise en œuvre par l'OPCC et sa
« société de gestion :

« – des obligations d'information des porteurs de titres
« d'OPCC et du public ;

« – de la politique..... la présente loi.

« 3) du respect de la mise en œuvre par l'établissement
« dépositaire des règles de conservation des actifs et d'exécution
« des ordres.

« L'AMMC contrôle, en outre, que les OPCC, leur société
« de gestion et leur établissement dépositaire, respectent les
« dispositions leur sont applicables. »

« Article 36. – L'AMMC porte à la connaissance des
« porteurs de titres d'OPCC les irrégularités..... sa
« mission de contrôle. »

« Article 38. – Est désigné un commissaire aux comptes
« pour trois exercices pour chaque société de gestion, et pour
« chaque SPCC, ainsi que pour chaque FPCC, par sa société
« de gestion.

« S'agissant du premier ou des premiers commissaires
« aux comptes, ils sont désignés dans les statuts de la société
« de gestion et le règlement de gestion.

« La désignation ou le renouvellement du ou des
« commissaire(s) aux comptes doit être préalablement
« approuvée par l'AMMC.

« Les dispositionsaux porteurs de titres de
« l'OPCC dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles
« avec celles de la présente loi. »

« Article 39. – Le ou les commissaire(s) aux comptes
« portent, sans délai, à la connaissance de l'AMMC les
« irrégularités et inexactitudes qu'il(s) auraient relevées dans
« l'exercice de leurs fonctions, sans que cela soit considéré
« comme une violation du secret professionnel.

« L'AMMC peut demander au commissaire aux comptes
« d'affiner des enquêtes approfondies concernant certains
« aspects de la gérance de la société de gestion. Cette dernière
« supporte les frais de ladite enquête. »

« Article 43. – L'AMMC peut prononcer une sanction
« disciplinaire sous forme d'avertissement ou blâme à
« l'encontre des sociétés de gestion de l'OPCC qui ne respectent
« pas les obligations des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11-1, 12,
« 13, 14, 15, 28, 29, 31, 34, 34.5, 37, 38 et 49 de la présente loi.

« Lorsque les sanctionsà l'administration :

« – soit d'interdire.....la société de gestion
« de l'OPCC ;

« – soit de retirer..... la société de gestion
« de l'OPCC.

« Sans préjudice des sanctions disciplinaires précitées,
« l'AMMC peut également prononcer des sanctions pécuniaires
« ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams, par
« manquement, à l'encontre des sociétés de gestion d'OPCC qui
« ne respectent pas les obligations des articles 4, 5, 6, 12, 13, 15,
« et 38 de la présente loi. »

« Article 48. – Les OPCC..... sur
« proposition de l'AMMC. Le taux de cette commission ne
« peut excéder un taux de un pour mille.

« Le défaut de paiement.....sur
« proposition de l'AMMC. »

« Article 51. – L'AMICqui leurs
« sont applicables.

« Elle doit.....dans ce domaine.

« L'AMIC étudie les questions intéressant l'exercice de la
« profession, la création de services communs, la formation du
« personnel et les relations avec les représentants des employés.

« Elle est habilitée
« en jeu. »

Article 3

La loi n° 41-05 précitée est complétée par les articles
suivants : 2-1, 2-2, 11-1, 11-2, 11-3, 28-1, 43-1, 54-1, 54-2, 55-1, 57
et le titre III bis relatif à l'établissement dépositaire contenant
les articles 34-1, 34-2, 34-3, 34-4 et 34-5.

« Article 2-1. – Un OPCC peut comporter plusieurs
« compartiments si son règlement de gestion le prévoit.

« 1. Chaque compartiment d'OPCC correspond à
« une partie distincte de son patrimoine. Les modalités de
« constitution des compartiments doivent être prévues dans
« le règlement de gestion de l'OPCC.

« 2. Le règlement de gestion prévu à l'article 11-3
« ci-dessous comporte des dispositions communes à l'OPCC
« tous compartiments confondus et une annexe spécifique à
« chaque compartiment qui arrête les caractéristiques et les
« règles qui lui sont applicables.

« 3. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres
« représentatifs des actifs qui lui sont attribués. Les porteurs
« de titres adossés aux actifs d'un compartiment d'un OPCC
« ne sont tenus des dettes du compartiment qu'à concurrence
« de son actif et proportionnellement à leur quote-part dans
« l'actif de ce compartiment.

« Les actifs d'un compartiment représentent exclusivement
« des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et des
« droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la
« constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce
« compartiment, sauf clause contraire dans le règlement de
« gestion.

« Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un
« compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du
« fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont
« limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire
« dans le règlement de gestion.

« 4. Chaque compartiment est traité comme une entité
« à part entière.

« Les dispositions des articles 6 à 11 et 15 s'appliquent à
« chaque compartiment pris isolément.

« Chaque compartiment peut être liquidé séparément sans
« qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la
« liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation
« du dernier compartiment de l'OPCC entraîne la liquidation
« de cet OPCC.

« Chaque compartiment d'un OPCC à compartiments
« s'engage à respecter les conditions appliquées aux OPCC
« prévues par la présente loi et par le règlement de gestion dudit
« OPCC y compris l'annexe spécifique à chaque compartiment.

« Article 2-2. – Pour l'application de la présente loi, on
« entend par :

« – règlement de gestion : document établi par la société
« de gestion de l'OPCC conformément aux dispositions
« de l'article 11-3 et du 2 de l'article 2-1 de la présente
« loi ;

« – investisseur qualifié : investisseur qualifié au sens de la
« législation en vigueur, applicable en matière d'appel
« public à l'épargne ;

« – établissement dépositaire : toute personne morale visée
« à l'article 34-2 de la présente loi ;

« – société de gestion : toute personne morale visée à
« l'article 25 de la présente loi ;

« – certificats de sukuk (ou au singulier certificat de sakk) :
« titres visés à l'article 11-2 de la présente loi ;

« – titres émis par un OPCC : certificats de sukuk émis par
« un OPCC, actions émises par une SPCC et parts
« émises par un FPCC. »

« Article 11-1. – Les titres émis par un OPCC doivent,
« lorsqu'ils sont soumis à la législation marocaine, être inscrits
« en compte, conformément aux dispositions de la loi n° 35-96
« relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution
« d'un régime général de l'inscription en compte de certaines
« valeurs.

« L'établissement dépositaire et la société de gestion ne
« peuvent se porter acquéreurs des titres émis par l'OPCC que
« si le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions
« prévues par ledit règlement.

« Les titres émis par un OPCC peuvent être libellés en
« devises dans les conditions prévues par le règlement de
« gestion. Ils peuvent être également placés dans un pays
« étranger et régis par une législation étrangère.

« Les modalités de l'inscription en compte des titres émis
« par l'OPCC et régis par une législation étrangère doivent
« être précisées au niveau du règlement de gestion soumis à
« l'agrément prévu à l'article 12.

« Article 11-2. – L'OPCC peut émettre des certificats de
« sukuk tels que définis à l'article 7-1 de la loi n° 33-06 relative
« à la titrisation des actifs et aux mêmes conditions dudit article.

« Les droits créés au titre des certificats de sukuk émis par
« un OPCC ne doivent pas avoir une incidence sur les droits de
« l'OPCC de détenir, gérer et disposer de ses actifs
« conformément au règlement de gestion.

« Article 11-3. – Pour tout OPCC, la société de gestion doit
« établir un projet de règlement de gestion conformément aux
« dispositions de la présente loi. Le projet dudit règlement doit
« être accepté par l'établissement dépositaire.

« Le règlement de gestion de l'OPCC doit comporter au
« moins les indications suivantes :

« – la dénomination et la durée de l'OPCC, ainsi que la
« dénomination de la société de gestion qui le gère et de
« l'établissement dépositaire ;

« – l'identité des premiers porteurs de titres, ainsi que le
« montant des versements effectués par chacun d'eux
« lorsque l'OPCC n'est pas constitué par appel public
« à l'épargne ;

« – la politique d'investissement nationale et internationale,
« les objectifs spécifiques qu'elle vise et ses critères
« d'investissement ;

« – la durée de l'exercice comptable de l'OPCC qui ne
« peut dépasser douze (12) mois. Toutefois, le premier
« exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans
« excéder dix-huit (18) mois par dérogation à l'article 7
« de la loi précitée n° 9-88 relative aux obligations
« comptables des commerçants ;

- « – les modalités et conditions de souscription des titres
« émis par l'OPCC, ainsi que les modalités d'évaluation
« desdits titres ;
- « – les modalités d'affectation des résultats et, le cas
« échéant, de distribution des revenus ;
- « – les conditions et les modalités de libération des
« apports ;
- « – les modalités de rémunération de la société de gestion
« et de l'établissement dépositaire ;
- « – les modalités et conditions de cession des titres émis
« par l'OPCC et le cas échéant, les restrictions
« éventuelles à la négociabilité desdits titres ;
- « – les catégories de titres et des OPCC et les droits y
« afférents ;
- « – les conditions et les formes de rachat et/ou de
« remboursement des titres émis par l'OPCC ;
- « – les conditions, le cas échéant, de l'acquisition par
« l'établissement dépositaire ou la société de gestion des
« titres émis par l'OPCC ;
- « – la nature et la périodicité de l'information à fournir
« aux porteurs de titres et au public ;
- « – les modalités de modification du règlement de gestion ;
- « – le nom ou la dénomination du ou des premier (s)
« commissaire (s) aux comptes et la durée de leur
« mandat ;
- « – les conditions et les modalités de substitution de
« l'établissement dépositaire et de la société de gestion,
« le cas échéant ;
- « – les cas de dissolution de l'OPCC, sans préjudice des
« causes légales, ainsi que les conditions de liquidation
« et les modalités de répartition des actifs ;
- « – toute autre indication prévue par la présente loi et
« dans les textes pris pour son application. »

« *Article 28-1.* – La société de gestion peut déléguer
« tout ou partie de la gestion financière de l'OPCC à une autre
« société de gestion agréée dès lors qu'elle dispose de moyens
« lui permettant d'assumer, sous sa responsabilité, le contrôle
« de son exécution.

« Le délégataire doit respecter les règles de pratique
« professionnelle et les règles déontologiques applicables à la
« société de gestion. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas
« être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et ne doit
« pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC.
« Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le
« règlement de gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui
« lui est déléguée.

« La gestion des statistiques relatives à l'OPCC et le
« contrôle des flux financiers relatifs aux créances ou aux actifs
« de l'OPCC ne peuvent être délégués par la société de gestion
« dudit OPCC.

« Sous réserve des dispositions prévues dans les alinéas
« précédents, la société de gestion peut confier à toute personne
« d'effectuer toutes tâches administratives et comptables
« relatives à la gestion de tout OPCC.

« *Article 34-1.* – La conservation des éléments de l'actif
« d'un OPCC doit être confiée à un établissement dépositaire
« unique distinct de la société de gestion visée à l'article 25.

« Lorsque l'OPCC est une SPCC, l'établissement
« dépositaire doit être distinct de ladite société.

« Les modalités de la conservation des éléments de l'actif
« d'un OPCC soumis à une législation étrangère doivent être
« fixées par le règlement de gestion.

« *Article 34-2.* – Seuls peuvent exercer la fonction
« d'établissement dépositaire :

« – les banques agréées conformément à la législation
« qui les régit ;

« – la Caisse de dépôt et de gestion ;

« – les établissements ayant leur siège social au Maroc et
« ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion
« de fonds ou les opérations d'assurances et de
« réassurance.

« L'administration arrête la liste des établissements, après
« avis de l'AMMC.

« *Article 34-3.* – L'établissement dépositaire doit présenter
« des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne son
« organisation, ses moyens techniques et financiers et
« l'expérience de ses dirigeants.

« *Article 34-4.* – L'établissement dépositaire a pour mission
« d'assurer la conservation des actifs des OPCC. Il exécute les
« ordres de la société de gestion concernant les achats et les
« ventes de titres ainsi que ceux relatifs aux droits attachés aux
« titres composant les éléments de l'actif des OPCC et tient un
« relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte
« de ces derniers.

« L'établissement dépositaire établit et certifie l'inventaire
« des actifs gérés par la société de gestion de l'OPCC. Ce
« document doit être mis à la disposition du ou des commissaires
« aux comptes et des porteurs des titres de l'OPCC.

« L'établissement dépositaire doit s'assurer que les ordres
« qu'il reçoit de la société de gestion sont conformes aux
« dispositions de la présente loi, et du règlement de gestion.
« Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires
« qu'il juge utiles. Il doit informer l'AMMC immédiatement de
« toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance
« dans l'exercice de ses activités.

« *Article 34-5.* – En cas de cessation d'activité de
« l'établissement dépositaire d'un OPCC, pour quelque cause que
« ce soit, il doit être remplacé par un des établissements
« dépositaires cités à l'article 34-2 dans les conditions prévues
« ci-après.

« Son remplacement doit avoir lieu sans délai, par la société de gestion de l'OPCC, dans les formes et conditions prescrites par le règlement de gestion de l'OPCC. La responsabilité de l'établissement dépositaire dont l'activité cessé reste engagée tant que le remplacement de celui-ci n'est pas effectué. Ce dernier doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts des porteurs de titres de l'OPCC. »

« Si le remplacement n'est pas effectué dans les délais fixés par le règlement de gestion, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour l'OPCC. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en activité jusqu'à la désignation par la société de gestion de l'OPCC d'un nouvel établissement dépositaire. »

« L'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut exercer son activité pour une période supérieure à six mois. A défaut de la désignation par la société de gestion d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, les porteurs de titres de l'OPCC disposent d'un délai de six mois pour désigner ledit établissement. A défaut de sa désignation dans le délai susvisé, l'OPCC entre en état de liquidation. »

« Article 43-1. – L'AMMC peut prononcer un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement dépositaire qui ne se conforme pas aux dispositions du titre III bis. »

« Article 54-1. – La société de gestion et l'établissement dépositaire d'un OPCC sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de titres, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux OPCC, du non-respect du règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application de la présente loi et du règlement de gestion. »

« Article 54-2. – Lorsque l'OPCC fait appel public à l'épargne, le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article 54-1 ci-dessus peut prononcer à la demande de tout porteur de titres la révocation des dirigeants de la société de gestion. »

« Article 55-1. – Les circulaires de l'AMMC prises en application de la présente loi sont homologuées par l'administration et publiées au « *Bulletin officiel* ». »

« Article 57. – Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous autres textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles de la présente loi. »

Article 4

Sont abrogées les dispositions des articles 15, 18, 55 et 56 de la loi précitée n° 41-05.

Article 5

L'intitulé de la loi précitée n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, est modifié comme suit :

« Loin° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006). »

Article 6

Les OPCR constitués antérieurement à la date de publication de la présente loi, demeurent régis par les dispositions de la loi précitée n° 41-05 en vigueur avant cette date.

Toutefois, lesdits OPCR peuvent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de ladite date.

Article 7

Les sociétés de gestion agréées conformément à la loi précitée n° 41-05 disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 8

Les dénominations et leurs abréviations « organismes de placement en capital-risque » « OPCR », « sociétés de capital-risque » « SCR » et « fonds communs de placement à risque » « FCPR », sont remplacées respectivement par les dénominations suivantes : « organismes de placement collectifs en capital » « OPCC », « sociétés de placement collectif en capital » « SPCC », « fonds de placement collectif en capital » « FPCC » dans la loi précitée n° 41-05, telle que modifiée et complétée par la présente loi, ainsi que dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6342 du 21 joumada I 1436 (12 mars 2015).

Dahir n° 1-15-25 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 63-14**relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger
par les marocains résidant à l'étranger
transférant leur résidence fiscale au Maroc****Chapitre premier***Dispositions générales***Article premier**

Les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc sont tenus de déclarer, à l'Office des changes les avoirs et liquidités détenus à l'étranger, prévus à l'article 2 ci-dessous et ce, dans un délai d'un an à compter de la date de transfert de leur résidence fiscale.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par avoirs et liquidités détenus à l'étranger :

- les biens immeubles détenus à l'étranger, sous quelque forme que ce soit ;
- les actifs financiers, les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;
- les avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger ;
- les propriétés intellectuelle, culturelle et artistique ayant une grande valeur pécuniaire et les brevets d'invention ayant une rentabilité élevée, détenus et enregistrés à l'étranger.

Article 3

La déclaration visée à l'article premier ci-dessus doit comporter notamment, les renseignements suivants :

- l'identité du déclarant et le lieu de sa résidence fiscale au Maroc ;
- la nature et la description des avoirs et liquidités détenus et leur valeur correspondante ;
- le lieu de détention desdits avoirs et liquidités ;
- la date de transfert de la résidence fiscale au Maroc.

Article 4

Les personnes visées à l'article premier ci-dessus doivent déposer à l'Office des changes, par tout moyen, eux-mêmes ou par le biais d'un mandataire, une déclaration rédigée sur un imprimé modèle fixé par voie réglementaire.

Cette déclaration doit être accompagnée des renseignements et des documents justifiant :

- la résidence antérieure à l'étranger ;
- l'exercice d'une activité pendant la période de séjour à l'étranger ;
- la valeur d'acquisition des biens immeubles ou la justification de leur acquisition par héritage ou donation, la valeur de souscription des actifs financiers, les avoirs liquides et la valeur des propriétés intellectuelle, culturelle et artistique, détenus avant la date de transfert de sa résidence fiscale au Maroc.

La liste des documents justificatifs accompagnant ladite déclaration est fixée par voie réglementaire.

Article 5

Par dérogation à toute disposition contraire et notamment aux dispositions de l'article 10 du dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, les marocains résidant à l'étranger ayant effectué la déclaration de leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, conformément aux dispositions de la présente loi, peuvent, sans autorisation de l'Office des changes :

- effectuer tout acte de disposition sur lesdits avoirs ;
- conserver les liquidités en monnaies étrangères dans des comptes à l'étranger et/ou les rapatrier ;
- déposer lesdites liquidités auprès des établissements de crédit et organismes assimilés ayant le statut de banque au Maroc, à leur choix, dans des comptes en devises, dans des comptes en dirhams convertibles ou dans des comptes en dirhams.

Chapitre II*Dispositions transitoires***Article 6**

I. – A titre transitoire, les marocains résidant à l'étranger ayant transféré leur résidence fiscale au Maroc avant la date de publication de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application au « Bulletin officiel » et n'ayant pas déclaré à l'Office des changes leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément au dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959), relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, doivent déclarer à l'Office des changes, dans les mêmes formes prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi, dans un délai d'un an, à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, leurs avoirs et liquidités détenus avant la date de transfert de leur résidence fiscale au Maroc.

II. – Les déclarants dont les avoirs et liquidités, détenus à l'étranger avant le transfert de leur résidence fiscale au Maroc, ont dégagé une plus-value, doivent produire les documents permettant de justifier ladite plus-value. La liste des documents à produire est fixée par voie réglementaire.

III. – En cas de non justification de la plus-value précitée, les personnes concernées demeurent soumises aux dispositions du dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.

IV. – Seuls les revenus perçus et les bénéfices réalisés, à compter du 1^{er} janvier 2015, par les marocains résidant à l'étranger ayant transféré leur résidence fiscale au Maroc avant cette date, sont passibles de l'impôt sur le revenu et ce, à condition du dépôt de la déclaration d'impôt relative aux revenus et bénéfices issus des avoirs et liquidités détenus à l'étranger visés à l'article 2 ci-dessus.

En cas de non-déclaration, lesdites personnes sont imposables conformément aux règles du régime général prévues par le Code général des impôts.

Article 7

Les personnes visées au I et II de l'article 6 ci-dessus, ayant déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger dans le délai d'un an prévu audit article 6, ne peuvent faire l'objet des poursuites prévues par toute disposition contraire et notamment les dispositions du dahir précité du 5 kaada 1368 (30 août 1949), ni l'objet d'une imposition au titre des revenus perçus et des bénéfices réalisés, avant le 1^{er} janvier 2015, issus des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, ni des sanctions prévues par le Code général des impôts pour défaut de production de déclaration au titre desdits revenus et bénéfices.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6342 du 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015).

Dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 131-13

relative à l'exercice de la médecine

TITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA MÉDECINE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

On entend, au sens de la présente loi, par :

- Le médecin : le médecin femme ou homme ;
- Les médecins : les médecins femmes ou hommes ;

- L'Ordre : l'Ordre national des médecins ;

- Le conseil national : le conseil national de l'Ordre national des médecins ;

- Le conseil régional de l'Ordre : le conseil régional de l'Ordre national des médecins ;

- Tableau national : le tableau national de l'Ordre national des médecins.

Article 2

La médecine est une profession qui ne doit en aucun cas ni d'aucune façon être pratiquée comme un commerce. Le médecin l'exerce loin de toute influence ; ses seules motivations étant sa science, son savoir, sa conscience et son éthique professionnelle. Il doit l'exercer en toutes circonstances dans le respect de la moralité, loin de toute discrimination de quelque nature qu'elle soit, notamment due à l'âge, au genre, à la couleur, aux croyances, à la culture, à l'appartenance sociale, à la langue, à l'handicap, ou à quelque situation personnelle que ce soit.

Tout médecin, quel que soit le secteur dont il relève ou le mode de son exercice, est tenu de respecter les droits de l'Homme universellement reconnus et d'observer les principes suivants :

- le libre choix pour le patient de son médecin traitant ;
- le respect de l'intégrité, de la dignité et de l'intimité de ses patients ;
- le droit du patient ou, le cas échéant, de son tuteur ou représentant légal, à l'information relative au diagnostic de sa maladie, sur les options des thérapeutiques possibles ainsi que le traitement prescrit et ses effets éventuels prévisibles et les conséquences du refus de soins, sous réserve que les informations précitées soient enregistrées dans le dossier médical du patient dont une copie peut être obtenue par ce dernier, par son représentant légal ou par ses ayants droit s'il décède.

Il est également tenu de prendre en considération la situation des personnes à besoins spécifiques.

Article 3

La médecine s'exerce soit dans le secteur privé conformément aux dispositions de la présente loi, soit dans le secteur public au sein des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics conformément aux dispositions de la présente loi et aux lois et règlements les régissant.

Tout établissement de santé et tout lieu d'exercice de la profession de médecine dans les secteurs public et privé sont soumis au contrôle de l'Etat qui s'exerce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi et les autres lois et règlements en vigueur.

Tout médecin, quel que soit le secteur dont il relève, doit apporter son concours à l'action de l'Etat visant la protection de la santé publique, la promotion de la santé et l'éducation sanitaire.

Il lui est interdit de prescrire des thérapies ou de pratiquer des techniques non encore scientifiquement éprouvées, ou qui sont dépassées ou proscrites, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la recherche biomédicale.

Tout médecin doit perfectionner régulièrement ses connaissances. A cet effet, il doit notamment participer aux sessions de formation continue organisées par le conseil national, les sociétés savantes, les établissements d'enseignement supérieur et les autorités gouvernementales concernées et ce, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

Exercice de la médecine par des médecins marocains

Section première . Règles communes

Article 4

Nul ne peut accomplir aucun acte de la profession médicale, à quelque titre que ce soit, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de la présente loi et celles de la loi n° 08-12 relative à l'Ordre national des médecins, au titre du secteur dans lequel il entend exercer. Cette inscription est de droit pour le demandeur remplissant les conditions suivantes :

1) être de nationalité marocaine ;

2) être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'une des facultés de médecine marocaines ou d'un titre ou diplôme d'un établissement étranger conférant à son détenteur le droit d'exercer dans le pays qui l'a délivré et reconnu équivalent au diplôme national conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

3) n'avoir fait l'objet d'aucune décision de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée, au Maroc ou à l'étranger, pour un crime ou un délit contre les personnes, l'ordre de la famille ou la moralité publique ;

4) ne pas être inscrit à un Ordre des médecins étranger et s'il y était inscrit, il doit justifier sa radiation ; et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ayant entraîné sa suspension de l'exercice de la profession ou sa radiation du tableau de l'ordre étranger sur lequel il était inscrit.

La demande précise le domicile professionnel au sein duquel le médecin entend exercer sa profession.

Les médecins admis à exercer dans le secteur public au sein des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics doivent produire l'acte administratif de leur recrutement. Ils ne peuvent exercer les actes de la profession qu'après justification de leur inscription au tableau de l'Ordre.

Sont dispensés de l'inscription au tableau de l'Ordre, les étudiants en médecine qui accomplissent dans le cadre de leur formation des actes de la profession médicale sous la responsabilité de leurs encadrants.

Article 5

L'inscription des médecins s'effectue au tableau créé à cet effet par le conseil régional de l'Ordre dans le ressort territorial duquel ils ont élu domicile professionnel.

On entend par domicile professionnel :

- L'adresse du local dans lequel le médecin exercera dans le secteur privé sa profession ;
- Le ressort territorial du conseil régional de l'Ordre dans lequel est situé le service relevant du secteur public au sein duquel le médecin exercera sa profession.

Le président du conseil national tient à jour le tableau national, institué par ledit conseil, au fur et à mesure des inscriptions portées sur les tableaux des conseils régionaux de l'Ordre et des mesures de suspension ou de radiation.

Article 6

L'inscription au tableau du Conseil régional de l'Ordre est prononcée par décision du président du Conseil régional de l'Ordre territorialement compétent, le cas échéant, après délibération de ce conseil, dans le délai de 60 jours à compter de la saisine dudit conseil par le médecin.

La forme de la demande et le contenu du dossier l'accompagnant sont fixées par voie réglementaire, après consultation du conseil national.

La décision d'inscription est notifiée, par le président du conseil régional de l'Ordre au demandeur et au président du conseil national.

Le médecin doit acquitter le montant de la cotisation annuelle au moment de la réception de la décision d'inscription au tableau de l'Ordre.

Article 7

Lorsqu'il convient de vérifier l'authenticité ou la valeur du diplôme ou titre délivré par des établissements étrangers, produits par le demandeur, le délai prévu à l'article 6 ci-dessus est porté à six mois au maximum.

Dans ce cas, le président du Conseil régional de l'Ordre informe le demandeur des suites données à sa demande et du délai dans lequel il y sera statué.

Article 8

Le refus d'inscription au tableau national ne peut être motivé que par le défaut d'une des conditions prévues par la présente loi. La décision de refus, dûment motivé, doit être notifiée au demandeur par le président du Conseil régional de l'Ordre dans le délai prévu aux articles 6 ou 7 ci-dessus, selon le cas. Elle est communiquée au président du conseil national.

La décision de refus d'inscription au tableau de l'Ordre peut être frappée d'appel par le médecin demandeur devant le conseil national.

Le délai d'appel devant le conseil national est de 30 jours à compter de la date de notification au médecin intéressé de la décision de refus d'inscription.

Le conseil national statue dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine du recours par le demandeur.

La décision du conseil national est notifiée, au plus tard dans les huit jours, par le président dudit conseil, au médecin intéressé. Elle est communiquée au président du Conseil régional de l'Ordre territorialement compétent.

Les recours en annulation contre les décisions du Conseil national sont portés devant la juridiction administrative compétente.

Article 9

Le médecin exerçant à titre privé qui entend changer de domicile professionnel est tenu :

- s'il entend continuer à exercer dans le ressort territorial du Conseil régional de l'Ordre dont il relève, d'en informer le président dudit conseil qui procède à la mise à jour du tableau de l'Ordre ;
- s'il entend transférer son local professionnel dans le ressort territorial d'un autre conseil régional, d'en formuler la demande au président de ce conseil qui prononce l'inscription dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus et en informe le président du conseil national pour la mise à jour du tableau national de l'Ordre et le président du conseil régional dont relevait le médecin concerné en vue de sa radiation du tableau de ce conseil.

Le médecin exerçant dans le secteur public qui change de domicile professionnel doit en informer le président du conseil régional de l'Ordre dans le ressort duquel il exercera sa profession en vue de son inscription au tableau de ce conseil. Le président dudit conseil doit informer le président du conseil national pour la mise à jour du tableau de l'Ordre et le président du conseil régional dont relevait le médecin concerné en vue de sa radiation du tableau de ce conseil.

Article 10

Le transfert de l'inscription au tableau de l'Ordre, de la catégorie des médecins exerçant dans le secteur public vers celle des médecins exerçant à titre privé, s'effectue au vu d'une demande assortie de la décision de radiation du médecin intéressé des cadres du service dont il relevait.

Le transfert de l'inscription au tableau de l'Ordre, de la catégorie des médecins exerçant à titre privé vers celle des médecins exerçant dans le secteur public s'effectue au vu d'une demande, accompagnée de l'acte de recrutement du médecin intéressé qui lui est délivré par le service au sein duquel il exercera.

Les demandes de transfert d'inscription au tableau de l'Ordre sont adressées au président du conseil régional de l'Ordre territorialement compétent à raison du domicile professionnel du médecin concerné, qui décide le transfert de l'inscription et en informe le président du conseil national aux fins de rectification du tableau national.

Lorsque le transfert s'accompagne d'un changement de domicile professionnel en dehors du ressort territorial du conseil régional de l'Ordre, les demandes sont adressées au président du conseil régional de l'Ordre compétent à raison du domicile professionnel où le médecin concerné exercera sa profession, qui décide de l'inscription conformément à l'article 6 ci-dessus et le notifie au médecin demandeur et au président du conseil national aux fins de mise à jour du tableau national ainsi qu'au président du conseil régional de l'Ordre dont relevait l'intéressé aux fins de sa radiation du tableau dudit conseil.

Article 11

Les décisions du président du Conseil régional de l'Ordre et celles prononcées en appel par le président du conseil national, sont notifiées aux autorités gouvernementales et administratives concernées, au président du conseil de la collectivité territoriale concernée et aux responsables des établissements publics concernés dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription ou de transfert d'inscription des médecins au tableau de l'Ordre.

A cet effet, les services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics doivent communiquer chaque année au conseil national, à l'issue de chaque année, la liste actualisée des médecins qui exercent auprès d'eux.

Le président du conseil national publie chaque année, par les moyens disponibles de l'Ordre, notamment sur son site web, la liste des médecins en exercice, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et la spécialité qu'ils exercent.

Article 12

Outre les cas où la suspension ou la radiation du tableau est consécutive à une décision ordinale, administrative ou judiciaire, la suspension ou la radiation du tableau peut être prononcée par le président du conseil national dans le cas où le médecin est atteint d'une infirmité ou d'un état pathologique pouvant constituer un risque pour lui-même ou ses patients ou réduisant ses capacités de telle sorte qu'il ne puisse exercer sa profession.

A cette fin, le président du conseil national, saisi par l'administration, par la collectivité territoriale ou par l'établissement public concernés ou par le président du Conseil régional de l'Ordre territorialement compétent, fait procéder à l'examen du médecin concerné par une commission composée de trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par le ministre de la santé, le second par le conseil national et le troisième par le médecin concerné ou, s'il en est incapable, par un membre de sa famille. Cette commission établit un rapport qu'elle transmet au conseil national pour en délibérer.

Les décisions de suspension ou de radiation prononcées par le président du conseil national sur la base du rapport de la commission visé au deuxième alinéa ci-dessus sont notifiées immédiatement aux autorités gouvernementales et administratives concernées, au président du conseil de la collectivité territoriale concernée et aux responsables des établissements publics concernés.

Article 13

Tout médecin qui cesse définitivement d'exercer la profession est tenu d'en informer le président du Conseil régional de l'Ordre dont il relève, qui procède à sa radiation du tableau régional de l'Ordre, prononce la fermeture de son cabinet médical s'il est individuel et en informe le président du conseil national.

Tout médecin qui, pour des raisons spécifiques, cesse d'exercer à titre temporaire est tenu d'en informer le président du Conseil régional de l'Ordre qui procède à la suspension de son inscription au tableau régional de l'Ordre et en informe le président du conseil national.

Le président du conseil national notifie immédiatement les décisions du président du conseil régional aux autorités gouvernementales et administratives concernées, au président du conseil de la collectivité territoriale concernée et aux responsables des établissements publics concernés.

Si un médecin exerçant dans le secteur public cesse d'exercer en raison de sa mise à la retraite, de sa démission, de son licenciement ou de sa révocation, l'administration où il travaillait doit en informer le conseil régional concerné et le conseil national, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la décision de cessation de service, pour procéder à la radiation dudit médecin du tableau de l'ordre. Le médecin a le droit de demander le transfert de son inscription à la catégorie des médecins exerçant dans le secteur privé, conformément à la procédure et aux conditions prévues dans la présente loi.

Article 14

Toute décision d'emprisonnement ou de réclusion ferme ou d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession ayant acquis la force de la chose jugée, ainsi que toute décision disciplinaire d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession, à l'égard d'un médecin exerçant dans le secteur privé ou public, doit être notifiée au conseil national en vue de procéder à la suspension de l'inscription du médecin concerné dans le tableau de l'ordre ou sa radiation, selon la nature et la durée de la sanction.

Section 2. – Règles propres aux médecins spécialistes

Sous-section première. Inscription des titulaires de diplômes de spécialité médicale

Article 15

Seuls peuvent se prévaloir du titre de médecin spécialiste, les médecins inscrits en cette qualité au tableau de l'Ordre.

Article 16

L'inscription en qualité de médecin spécialiste est prononcée par le président du conseil national sur demande du médecin concerné, titulaire d'un diplôme de spécialité médicale délivré par une faculté marocaine ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent, adressée au président du conseil régional de l'Ordre compétent.

Un médecin ne peut être inscrit que pour une seule spécialité.

La liste des diplômes reconnus équivalents et des spécialités auxquelles ils donnent droit est arrêtée par l'autorité gouvernementale compétente après avis du conseil national, et publiée au « *Bulletin officiel* ».

Article 17

Après son instruction par le conseil régional de l'Ordre, la demande d'inscription au tableau national est transmise par le président dudit conseil au président du conseil national dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de sa réception.

La décision du président du conseil national d'inscrire un médecin en qualité de spécialiste doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande du Conseil régional de l'Ordre compétent par l'intéressé.

Le délai prévu au deuxième alinéa du présent article est porté à titre exceptionnel à six mois au maximum, lorsqu'il convient de vérifier l'authenticité ou la valeur du titre ou diplôme délivré par un établissement étranger produit par le demandeur. Dans ce cas, le président du conseil national informe le demandeur des suites réservées à sa demande et du délai dans lequel il sera statué.

Article 18

Le refus d'inscription dans le tableau national en qualité de médecin spécialiste ne peut être motivé que par l'une des raisons suivantes :

- le défaut de production du titre ou diplôme exigible pour l'obtention de la qualité de spécialiste ;
- l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues aux articles 4 et 21 de la présente loi ;
- le défaut de production d'un certificat médical attestant son aptitude physique à exercer la profession.

Le refus dûment motivé est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception par le président du conseil national dans le délai de huit jours à compter de la date de la décision.

Article 19

Le président du conseil national notifie aux autorités gouvernementales et aux administrations concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et aux responsables des établissements publics concernés les décisions d'inscription en qualité de médecin spécialiste dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de la décision.

Sous-section 2. – Inscription des médecins reconnus qualifiés spécialistes

Article 20

Lorsqu'un médecin demande son inscription au tableau national en qualité de médecin spécialiste en vertu d'un titre ou diplôme non délivré au Maroc et dont l'équivalence à un diplôme national de spécialité médicale n'a pas été possible, sa demande est soumise à l'une des commissions techniques de qualification instituées à cet effet par le conseil national qui examine les titres dont se prévaut le candidat et les conditions dans lesquelles il les a obtenus pour se prononcer sur sa reconnaissance en tant que médecin qualifié spécialiste.

Chaque commission comprend trois médecins inscrits au tableau national en qualité de médecins spécialistes dans l'une des spécialités figurant sur la liste prévue à l'article 16 ci-dessus, tous désignés par le président du conseil national pour une durée d'une année renouvelable après délibération dudit conseil. La présidence de la commission est assurée par l'un de ses membres ayant dix années d'ancienneté dans la spécialité considérée.

Le président du conseil national désigne selon la même modalité et dans les mêmes conditions trois membres suppléants.

Lorsque l'absence ou l'insuffisance de médecins spécialistes dans la discipline concernée ne permet pas de composer la commission, le président du conseil national désigne des médecins dont la spécialité est scientifiquement la plus proche de celle dont la commission doit traiter.

Article 21

Pour pouvoir être qualifié comme médecin spécialiste en vertu des dispositions de l'article 20 ci-dessus, le demandeur doit être titulaire du doctorat en médecine et justifier que les titres ou diplômes produits ont été obtenus dans les mêmes conditions de formation que celles du diplôme national de spécialité médicale le plus proche et qu'ils donnent droit à l'exercice de la spécialité considérée dans le pays qui les a délivrés.

La demande de qualification est présentée au président du conseil national. La demande émanant d'un médecin relevant du secteur public est présentée sous couvert du chef de l'administration, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au sein duquel il exerce.

Article 22

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle examine les documents produits par le médecin concerné et les titres obtenus ainsi que les conditions de leur obtention.

Elle statue sur la demande en présence de tous ses membres et prend sa décision à la majorité des voix qu'elle notifie au président du conseil national qui en informe le médecin intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande. Il en informe également le chef de l'administration, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au sein duquel exerce le médecin concerné.

Article 23

Il est institué auprès du conseil national une commission technique supérieure de qualification compétente pour réexaminer les demandes de qualification rejetées par les commissions techniques prévues à l'article 20 ci-dessus.

La commission est composée de sept médecins spécialistes dont des chirurgiens tous désignés annuellement par le président du conseil national après délibération dudit conseil. La commission doit comprendre trois professeurs des facultés de médecine dont l'un assure la présidence.

Elle se réunit sur convocation de son président et statue valablement lorsqu'au moins quatre (4) de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 24

La demande de réexamen de la décision de refus de la reconnaissance de la qualité de médecin spécialiste est présentée par le médecin concerné à la commission technique supérieure de qualification dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de notification de la décision de refus motivé de sa demande par la commission technique compétente.

La commission technique supérieure statue sur la demande de réexamen dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de sa saisine. Elle notifie sa décision au président du conseil national qui en informe l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 25

La décision de qualification dans une spécialité prononcée par la commission technique de qualification ou, en cas de recours, par la commission technique supérieure de qualification, équivaut au diplôme de spécialité médicale dans la discipline concernée et confère à son titulaire l'ensemble des droits attachés à la détention dudit diplôme pour l'exercice de la spécialité concernée.

Article 26

Le médecin spécialiste ne peut exercer que les actes médicaux relevant de la spécialité au titre de laquelle il s'est fait inscrire au tableau national.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque l'intérêt de la population d'une commune le justifie, le président du conseil national peut, à la demande d'un médecin spécialiste relevant du secteur privé dont le domicile professionnel est situé dans ladite commune et sur rapport du président du Conseil régional de l'Ordre compétent, autoriser ledit médecin à exercer temporairement sa spécialité concurremment avec la médecine générale ou avec une seconde spécialité dont il justifie sa détention des titres et diplômes requis.

Il est mis fin à l'autorisation prévue au 2^{ème} alinéa ci-dessus par le président du conseil national sur rapport motivé du président du conseil régional de l'Ordre compétent. Le médecin concerné doit alors faire connaître par écrit, au président du conseil national la spécialité qu'il entend exercer à titre exclusif, sous réserve d'être inscrit au titre de cette spécialité au tableau national, ou son intention de ne pratiquer que la médecine générale. Dans ce cas le président du conseil régional de l'Ordre compétent procède à l'actualisation de l'inscription du médecin concerné au tableau de ce Conseil.

Dans un service public de santé qui ne dispose pas du nombre de médecins nécessaires, un médecin spécialiste peut pratiquer les actes relevant de sa spécialité et les actes relevant de la médecine générale.

Le ministre de la santé peut charger un médecin généraliste exerçant dans les services publics de santé à accomplir certains actes de diagnostic et de soins relevant d'une spécialité donnée pour lesquels il a reçu la formation nécessaire.

Chapitre III

Exercice de la médecine par des médecins étrangers

Article 27

Aucun médecin étranger ne peut exercer aucun acte de la profession, à titre privé au Maroc, s'il n'y est autorisé par l'autorité gouvernementale compétente conformément aux modalités fixées par voie réglementaire et inscrit au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions du chapitre 2 du présent titre.

Cette autorisation est accordée au regard de la carte sanitaire et des schémas régionaux de l'offre de soins.

Article 28

L'autorisation prévue à l'article 27 ci-dessus est accordée au médecin étranger qui remplit les conditions suivantes :

1 – Résider au Maroc conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ;

2 – être :

- soit ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord autorisant les médecins ressortissants de chacun des deux Etats à s'installer sur le territoire de l'autre Etat, pour y exercer la profession de la médecine, ou applique le principe de réciprocité en la matière ;
- soit des étrangers mariés avec des ressortissants marocains pendant une durée de 5 ans au moins ;
- soit né au Maroc et y ayant résidé de manière continue pendant une durée de 10 ans au moins ;

3 – être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'une des facultés de médecine marocaines ou d'un titre ou diplôme d'un établissement étranger conférant à son détenteur le droit d'exercer dans le pays qui l'a délivré et reconnu équivalent au diplôme national conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

4 – n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger par une décision ayant acquis la force de la chose jugée pour un crime ou un délit contre les personnes, l'ordre de la famille ou la moralité publique ;

5 – ne pas être inscrit à un Ordre des médecins étranger, ou justifier de sa radiation s'il y était inscrit, et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ayant entraîné sa suspension de l'exercice de la profession ou sa radiation du tableau de l'ordre étranger sur lequel il était inscrit.

Article 29

L'inscription au tableau de l'Ordre du médecin de nationalité étrangère, autorisé à exercer dans le secteur privé, est prononcée par le président du conseil régional de l'Ordre, selon la procédure prévue aux articles 6 et 16 de la présente loi. Elle est de droit au vu de l'autorisation d'exercice prévue à l'article 27 ci-dessus.

Article 30

Le médecin de nationalité étrangère admis à exercer dans les services publics de santé, à titre contractuel ou bénévole, doit, outre les conditions prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 28 ci-dessus, être inscrit au tableau national.

Cette inscription est prononcée par le président du Conseil régional de l'Ordre au vu du contrat d'engagement ou de l'acte autorisant le bénévolat et ce, pour la durée fixée dans ledit contrat ou acte et après règlement du montant de la cotisation ordinale.

Le médecin concerné ne peut en aucun cas exercer dans le secteur privé, même à temps partiel, sauf dans le cas de nécessité absolue, et ce sur une autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale compétente.

Chapitre IV

*Exercice de la profession de médecine**par des médecins non-résidents*

Article 31

Par dérogation aux dispositions du chapitre III du présent titre et à la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, des médecins non-résidents au Maroc peuvent être autorisés à exercer exceptionnellement dans les cas suivants pour une période dont le total n'exécède pas 30 jours par an :

- soit dans un des centres hospitaliers régionaux ou universitaires lorsque l'intervention présente un intérêt pour l'enseignement médical pratique et à la demande du directeur du centre concerné ;
- soit dans le secteur privé, lorsque la spécialité ou la technique médicale objet de l'intervention ne se pratique pas au Maroc. Dans ce cas, la demande est introduite par le directeur de la clinique ou de l'établissement assimilé au sein duquel le médecin concerné entend exercer. La liste de ces spécialités et techniques est fixée annuellement par voie réglementaire après avis du conseil national ;
- soit dans le cadre de caravanes médicales autorisées par l'autorité gouvernementale compétente.

Les modalités d'organisation, de déroulement des caravanes médicales et d'instruction des demandes de participation de médecins non-résidents, sont fixées par voie réglementaire après avis du conseil national.

Les médecins étrangers en cours de formation de spécialité et les étudiants en médecine étrangers ne peuvent être autorisés à participer dans les caravanes médicales spécialisées, quel que soit le type de la caravane médicale, qu'en présence de leurs encadrants et sous leur supervision. Cette autorisation est accordée après avis du conseil national.

Le médecin non résident qui postule pour un exercice temporaire doit être titulaire des titres et diplômes lui conférant la qualité de médecin spécialiste et être inscrit à l'Ordre professionnel du pays de sa résidence.

Article 32

L'autorisation prévue à l'article 31 ci-dessus est délivrée par l'autorité gouvernementale compétente après avis du président du conseil national et vérification que l'intéressé remplit les conditions prévues par la présente loi et justifie d'une police d'assurance couvrant notamment la responsabilité civile découlant des actes médicaux dispensés au Maroc.

Elle précise la nature des interventions ou consultations autorisées, la durée pendant laquelle le médecin est habilité à les réaliser et le lieu où elles doivent s'effectuer.

TITRE II

MODES D'EXERCICE DE LA MÉDECINE À TITRE PRIVÉ

Article 33

Les médecins du secteur privé exercent leur profession principalement dans le cadre de la médecine de soins. Ils peuvent être appelés à exercer la médecine de travail,

la médecine de contrôle, d'expertise ou la médecine légale conformément aux dispositions de la présente loi et des législations spécifiques à chaque mode d'exercice.

Il leur est toutefois interdit de cumuler, en même temps et pour le même patient, la médecine de soins avec un autre mode d'exercice.

Dans le cadre de la médecine de soins, les médecins du secteur privé peuvent élire domicile professionnel soit dans un cabinet médical, individuel ou de groupe, soit dans une clinique ou dans un établissement assimilé à cette dernière.

Ils peuvent effectuer des visites ou délivrer des soins à domicile pour répondre à la demande des patients ou de leurs familles ou auprès d'une collectivité.

Ils peuvent également exercer, à titre occasionnel, au sein de dispositifs mobiles de diagnostic et de soins autorisés par l'autorité gouvernementale compétente, après consultation du conseil national.

On entend par dispositifs mobiles de soins, une équipe soignante capable d'intervenir pour prendre en charge des personnes malades, blessées ou parturientes dans des conditions de sécurité optimale grâce à un vecteur équipé et adapté à cet effet.

Chapitre premier

Du cabinet médical

Section première. – Du cabinet médical individuel

Article 34

L'ouverture aux patients d'un cabinet médical individuel est subordonnée à un contrôle effectué par le Conseil régional de l'Ordre territorialement compétent par l'intermédiaire d'une commission désignée en son sein, afin de s'assurer de la conformité des locaux aux exigences de l'exercice de la profession, dans les conditions prévues par la présente loi et aux normes fixées par voie réglementaire eu-égard à la médecine générale et aux différentes spécialités médicales.

La commission prévue ci-dessus peut se faire assister des personnes dont elle juge la présence utile.

Le contrôle doit être effectué dans les 30 jours suivant le jour du dépôt de la demande du médecin concerné, auprès du conseil régional de l'Ordre.

A la suite dudit contrôle, il est délivré par le président du conseil régional de l'Ordre, au médecin concerné une attestation de conformité ou une mise en demeure d'avoir à compléter ou aménager son installation.

Dans le cas de mise en demeure, le cabinet ne peut être exploité avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et permis de constater la réalisation des aménagements ou compléments d'installation demandés et la mise en place des équipements médicaux appropriés. Ce contrôle doit être effectué dans le délai prévu au troisième alinéa du présent article.

Le refus de délivrer l'attestation de conformité doit être motivé. Il peut faire l'objet d'appel devant le conseil national dans les 30 jours qui suivent la date de notification de la décision de refus à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les recours en annulation contre les décisions du Conseil national sont portés devant la juridiction administrative compétente.

Article 35

Lorsque les contrôles prévus à l'article 34 ci-dessus n'ont pas été effectués dans le délai fixé audit article, le Conseil régional de l'Ordre est censé n'avoir pas d'objections à formuler sur l'ouverture du cabinet.

Tout refus de se soumettre au contrôle de conformité et toute ouverture du cabinet médical avant l'expiration des délais prévus pour ledit contrôle expose son auteur aux sanctions disciplinaires de l'Ordre.

Article 36

Dans les cas prévus à l'article 9 de la présente loi, relatifs au transfert du domicile professionnel du médecin exerçant dans le secteur privé, le contrôle de conformité est effectué conformément à l'article 34 ci-dessus avec les effets précisés audit article et à l'article 35 ci-dessus.

Article 37

Sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-dessous, un médecin ne doit avoir qu'un seul cabinet.

Un médecin peut, pour un même patient, être appelé à pratiquer hors de son cabinet des interventions ou investigations pour des raisons de sécurité nécessitant un environnement médical adapté ou l'utilisation d'une installation de haut niveau ou d'un équipement matériel lourd.

Il peut être appelé à donner des actes et prestations dans une clinique ou un établissement assimilé implanté dans le ressort territorial du Conseil régional de l'Ordre où il est inscrit.

Il peut, en outre, être autorisé à donner des soins dans une clinique ou un établissement assimilé implanté dans une commune relevant du ressort territorial d'un Conseil régional de l'Ordre autre que celui où il est inscrit lorsqu'il n'existe pas dans la commune concernée de médecin installé à titre privé de la même spécialité. Dans ce cas, le président du Conseil régional de l'Ordre dans le ressort duquel le médecin entend exercer délivre à ce dernier une autorisation dans laquelle il fixe la durée de l'exercice autorisé. Copie de cette autorisation doit être adressée au président du Conseil régional de l'Ordre auprès duquel le médecin est inscrit.

Il est interdit au médecin de faire gérer son cabinet par un autre confrère sauf en cas de remplacement dûment autorisé.

Article 38

Le président du Conseil régional de l'Ordre peut autoriser un médecin à exercer à titre exceptionnel et temporaire hors de la commune de son domicile professionnel dans un cabinet secondaire situé dans une commune qui connaît une activité saisonnière importante, à la condition que le postulant y dispose d'un local approprié répondant aux normes édictées par voie réglementaire.

Cette autorisation fixe les périodes pour lesquelles elle est délivrée et le local où le médecin peut exercer. Elle peut être également délivrée éventuellement à la demande du président du conseil communal concerné.

Section 2. **Du cabinet médical de groupe et de l'exercice en commun**

Article 39

Un groupe de médecins exerçant à titre privé peut exploiter en commun un cabinet médical sous l'une des formes de l'association régie par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats en son titre VIIème du livre II.

La société ou la quasi société créée conformément au premier alinéa ci-dessus doit avoir pour seul objet l'exercice de la médecine dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle doit porter la dénomination de société civile professionnelle de médecins.

Le siège de la société ou de la quasi société correspond au local du cabinet de groupe.

Les associés doivent être tous des médecins inscrits au tableau de l'Ordre du même Conseil régional de l'Ordre, parmi les médecins du secteur privé et élire domicile professionnel au cabinet de groupe.

Un même médecin ne peut être associé qu'à une seule société ou quasi société.

L'ouverture aux patients du cabinet de groupe obéit au contrôle de conformité prévu à l'article 34 avec les effets précisés audit article et à l'article 35 ci-dessus.

Article 40

Un médecin peut s'attacher le concours d'un confrère en voie d'inscription au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins exerçant à titre privé pour collaborer avec lui dans son cabinet médical dans la prestation de soins et de services.

Le médecin titulaire du cabinet a l'obligation d'en informer le Conseil régional de l'Ordre concerné afin d'obtenir, pour le médecin collaborateur, la domiciliation dans la même adresse professionnelle à titre transitoire ou permanent. Les médecins concernés sont tenus de respecter les dispositions de la présente loi relatives à l'indépendance professionnelle.

Le médecin collaborateur ne peut exercer les actes de la profession qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

Article 41

Le médecin collaborateur exploite, en vertu d'un contrat avec le médecin titulaire du cabinet médical, conjointement avec ce dernier, l'ensemble des moyens d'exercice dudit cabinet moyennant des redevances à verser au titulaire du cabinet déduites des honoraires sur les actes et services médicaux qu'il assure au sein de ce cabinet.

Le titulaire du cabinet reste maître des décisions à prendre quant à la gestion de son cabinet.

Le médecin collaborateur n'est pas un remplaçant. Il n'est pas censé exercer au lieu et place du médecin titulaire du cabinet, ni le remplacer dans le suivi de ces patients, mais assure exclusivement le traitement de ses propres clients.

Article 42

Le président d'un Conseil régional de l'Ordre peut autoriser un médecin à se faire assister dans son cabinet par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre dudit conseil dans la catégorie des médecins exerçant à titre privé, lorsque les besoins de santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population, notamment pendant les périodes estivales, les manifestations, les moussems et les festivals, ou lorsque momentanément l'état de santé du médecin titulaire du cabinet le justifie.

L'assistantat doit faire l'objet d'un contrat particulier entre le médecin titulaire du cabinet et le médecin assistant pour une durée déterminée. Cette durée doit être indiquée dans l'autorisation d'assistantat.

L'ensemble des durées de l'assistantat ne peut excéder 90 jours par an.

L'exercice de la médecine étant personnel, chaque médecin exerce sous sa propre responsabilité.

Section 3. – **Des règles d'exercice en cabinet médical**

Article 43

Dans un cabinet médical, le médecin doit exercer dans des conditions qui ne compromettent pas la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité de ses patients.

Il est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle. Une copie du contrat afférent à cette assurance doit être déposée par le médecin au conseil régional de l'Ordre dont il dépend dès sa conclusion et chaque fois que ledit contrat fait l'objet de renouvellement.

Le médecin titulaire du cabinet médical est tenu responsable de la vérification des qualifications du personnel soignant qu'il emploie et du respect par ce personnel des règles d'éthique et de déontologie, notamment la confidentialité des informations et des dossiers médicaux des patients qu'il aurait à connaître dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque la spécialité qu'il exerce est régie par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, il doit s'assurer du respect desdites dispositions par lui-même et son personnel.

Article 44

Tout médecin est appelé, au vu des résultats des examens cliniques ou fonctionnels qu'il a effectués, des actes médicaux, analyses de biologie médicale et examens médicaux de radiologie ou d'imagerie qu'il a prescrits, le cas échéant, à établir les rapports, les ordonnances, les certificats et tous autres documents médicaux dont la production est prescrite ou autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces documents doivent être rédigés lisiblement et porter le nom du médecin concerné, sa qualité, son adresse professionnelle, son numéro téléphonique, sa signature autographe et son cachet, ainsi que la date à laquelle il les a établis.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de 12 ans, le médecin doit indiquer sur l'ordonnance l'âge de cet enfant.

Article 45

Lorsque le médecin exerce dans le cadre d'un cabinet de groupe, il doit se constituer sa propre clientèle de patients dans le strict respect de la liberté de choix du médecin par le malade. Chaque médecin se doit d'exercer en toute indépendance professionnelle par rapport à ses associés.

Toutefois, le médecin concerné peut utiliser les documents de la société civile professionnelle dont il fait partie, nécessaires à l'exercice de sa profession.

Article 46

Les médecins sont tenus d'afficher de façon visible et lisible dans les espaces d'accueil de leurs cabinets médicaux ou dans leurs salles d'attente ou, le cas échéant, dans leurs lieux d'exercice habituels, les tarifs de leurs honoraires médicaux et des prestations qu'ils rendent.

Ils sont également tenus d'afficher dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, leur adhésion ou non aux conventions nationales établies dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire de base.

Section 4. - Des conditions de remplacement dans un cabinet médical

Article 47

En cas d'absence temporaire, un médecin peut demander au président du conseil régional de l'Ordre de se faire remplacer dans son cabinet par un de ses confrères inscrit au tableau de l'Ordre du même conseil régional de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé ou par un confrère du secteur public autorisé à cet effet dans les conditions prévues par la présente section.

Toutefois, les étudiants en médecine ayant validé les examens cliniques de la dernière année de leurs études peuvent effectuer des remplacements, sous réserve de l'obtention d'une autorisation délivrée par le président du conseil régional de l'Ordre dans le ressort territorial duquel ils souhaitent effectuer des remplacements. Ils ne peuvent effectuer que les remplacements de médecins généralistes.

Lorsqu'il s'agit d'un médecin spécialiste, le médecin remplaçant doit être de la même spécialité que lui. Toutefois, les médecins résidents en dernière année de résidanat peuvent remplacer des médecins spécialistes conformément aux mêmes conditions prévues dans la présente section.

Tout litige en rapport avec le remplacement est porté devant le conseil régional par l'un des médecins concernés ou par les deux.

Article 48

Par dérogation aux dispositions du premier et 2^{ème} alinéas de l'article 47 ci-dessus, en cas de circonstances graves et imprévisibles justifiant l'absence d'un médecin de son cabinet pendant une période ne dépassant pas 3 jours, le médecin concerné peut désigner pour le remplacer un confrère ou un étudiant en médecine, non titulaire de l'autorisation de remplacement.

Le médecin remplacé doit en informer immédiatement le président du conseil régional de l'Ordre.

Les remplacements exceptionnels prévus au présent article ne peuvent totaliser 30 jours discontinus par an, séparés par des périodes égales à un mois au moins.

Article 49

Lorsque le médecin remplaçant relève du secteur public, il doit disposer d'une autorisation expresse du chef de l'administration dont il relève.

Il doit, en outre, obtenir une licence de remplacement délivrée par le président du conseil régional de l'Ordre compétent au vu de l'autorisation visée à l'alinéa précédent et de la décision lui accordant un congé administratif.

La licence de remplacement n'est valable que pour la durée dudit congé.

Article 50

Le médecin remplaçant peut utiliser les documents identifiant l'adresse professionnelle du médecin remplacé. Toutefois, les ordonnances et tous autres documents produits par lui doivent porter son identité exacte et sa signature assortie de la mention « médecin remplaçant », avec la date et le numéro de l'autorisation de remplacement.

Le médecin remplaçant doit être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle.

Article 51

Pour les absences supérieures à trois jours, le médecin désirant se faire remplacer doit faire parvenir au conseil régional de l'Ordre, quinze jours (15) au moins avant le début du remplacement, le formulaire de remplacement tel qu'il est établi par le conseil national de l'Ordre, dûment renseigné et signé par lui-même et par le médecin proposé à son remplacement.

La décision du Conseil régional de l'Ordre doit parvenir aux médecins concernés au moins huit jours avant le début du remplacement. En cas d'urgence justifiée, le conseil régional doit statuer sur la demande de remplacement dans un délai n'excédant pas 48 heures à compter de la date de réception de ladite demande.

Si le conseil régional de l'Ordre ne répond pas dans les délais précités, la demande est adressée au conseil national qui doit répondre dans 5 jours.

Tout refus de remplacement doit être motivé.

Article 52

La durée de remplacement ne peut être supérieure à deux années consécutives, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Conseil national, notamment pour des raisons de santé, conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessous.

Article 53

A titre exceptionnel et lorsque le médecin titulaire d'un cabinet médical est admis à suivre des études de spécialité médicale, chirurgicale ou biologique, son remplacement peut être effectué par un médecin n'exerçant aucune autre activité professionnelle, pour la durée correspondant à la durée réglementaire des études de cette spécialité, prorogée si nécessaire, d'une année sur justificatif.

Dans ce cas, l'autorisation de remplacement est délivrée par le président du conseil national, après avis du conseil régional de l'Ordre compétent à raison du domicile professionnel du médecin remplacé.

Le médecin remplaçant ne peut exercer les actes de la profession qu'après son inscription au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé.

Article 54

Lorsqu'un médecin est atteint d'une incapacité ou d'une maladie de longue durée, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire le mettant dans l'obligation de cesser temporairement toute activité professionnelle, il doit, s'il désire maintenir son cabinet ouvert, faire appel à un médecin n'exerçant aucune autre activité professionnelle pour le remplacer sur autorisation du président du conseil national et après avis du conseil régional de l'Ordre compétent.

La durée du remplacement prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder la cinquième année qui suit la date de l'autorisation de remplacement. Au-delà de cette échéance, l'autorisation de remplacement devient caduque. Le cabinet médical est repris par son titulaire en cas de guérison. Dans le cas contraire, le président du conseil régional prononce la fermeture provisoire du cabinet et en informe le président du conseil national, sauf cas de cession de celui-ci par le titulaire à un autre confrère, et suspend l'inscription du médecin malade au tableau de l'Ordre en attendant son rétablissement.

Le médecin remplaçant ne peut exercer les actes de la profession qu'après son inscription au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé.

Article 55

En cas de décès d'un médecin titulaire d'un cabinet médical, les ayant droits peuvent sur autorisation du conseil national, après avis du conseil régional, faire gérer le cabinet par un médecin n'exerçant aucune autre activité professionnelle. La durée de la gérance ne doit pas excéder deux années. Passé cette durée l'autorisation de gérance devient caduque. Le président du conseil régional de l'Ordre prononce la fermeture du cabinet et en informe le conseil national, sauf cas d'acquisition dudit cabinet par un autre médecin.

Toutefois, lorsque le conjoint ou l'un des enfants du médecin décédé poursuit des études en médecine, l'autorisation peut être renouvelée d'année en année jusqu'à expiration de la durée réglementaire nécessaire à l'obtention du diplôme de doctorat en médecine ou du diplôme de spécialité médicale.

Le médecin chargé de la gérance ne peut exercer les actes de la profession qu'après son inscription au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé.

Section 5. Du contrôle et de l'inspection des cabinets médicaux

Article 56

Les cabinets médicaux sont soumis à des visites régulières de contrôle de conformité par les représentants du conseil régional de l'Ordre à la suite d'un préavis de trente (30) jours notifié par écrit au médecin titulaire du cabinet médical ou, en cas de société, aux associés.

Les visites de contrôle ont pour objet de vérifier le respect continu par les cabinets médicaux des normes prévues à l'article 34 ci-dessus.

Chaque visite doit faire l'objet d'un rapport dont une copie est transmise par le président du Conseil régional de l'Ordre au président du conseil national et à l'autorité gouvernementale compétente et aux médecins concernés dans les quinze (15) jours qui suivent la visite.

S'il est constaté à la suite de l'analyse du rapport de visite par l'autorité gouvernementale compétente des irrégularités pouvant constituer des infractions à la présente loi, aux textes pris pour son application ou à toutes autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques en vigueur, elle doit ordonner une inspection du cabinet conformément aux dispositions des articles 57 et 58 ci-dessous.

Article 57

Les cabinets médicaux sont soumis à des inspections périodiques et chaque fois que cela est nécessaire, sans préavis, effectuées conjointement par les représentants de l'administration et deux représentants du conseil régional de l'Ordre concerné. Si l'un de ces derniers est empêché, il se fait remplacer par un membre du conseil.

Ces inspections ont pour objet de vérifier que les conditions légales et réglementaires applicables à l'exploitation des cabinets sont respectées et de veiller au respect des normes prévues à l'article 34 ci-dessus.

Les représentants de l'administration doivent être assermentés conformément à la législation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de l'équipe d'inspection le jour de la visite, cette dernière est réalisée par les inspecteurs assermentés présents qui mentionnent l'absence dudit membre dans le rapport d'inspection.

Article 58

Lorsqu'à la suite d'une visite d'inspection, il est relevé une infraction, l'autorité gouvernementale compétente adresse au médecin titulaire du cabinet ou, en cas de société, aux médecins concernés, le rapport motivé établi par les agents ayant effectué l'inspection et le met en demeure de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'elle fixe selon l'importance des corrections demandées et en informe le conseil régional de l'Ordre concerné.

Si à l'expiration de ce délai, éventuellement prorogé une fois à la demande du ou des médecin(s) concerné(s), et suite à une nouvelle visite d'inspection, la mise en demeure est restée sans effet, l'autorité gouvernementale compétente doit selon la gravité des infractions :

- soit demander au Conseil régional de l'Ordre, la traduction du médecin ou des médecins concernés devant le conseil de discipline.
- soit engager les poursuites que justifient les faits relevés et, lorsque l'infraction relevée est de nature à porter atteinte à la santé de la population ou à la sécurité des patients, demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture du cabinet dans l'attente du prononcé du jugement.

Le tout sans préjudice des poursuites de droit commun que les faits reprochés et leurs conséquences peuvent entraîner.

Lorsqu'il est constaté qu'un danger imminent empêche le cabinet de continuer à être ouvert au public, l'autorité gouvernementale concernée demande à l'autorité publique compétente d'émettre une décision administrative de fermeture provisoire dans l'attente du prononcé d'une décision à cet effet de la part du président du tribunal.

En outre, si les faits commis menacent l'ordre public ou la santé des citoyens et constitue une infraction pénale, il peut être demandé au ministère public compétent d'émettre une ordonnance prudentielle de fermeture provisoire du cabinet dans l'attente de la décision du juridiction concernée.

Chapitre II

Des cliniques et des établissements assimilés

Section première . Conditions de création et d'exploitation

Article 59

On entend par clinique, au sens de la présente loi, quelle que soit sa dénomination ou le but qu'elle poursuit, lucratif ou non, tout établissement de santé privé ayant pour objet d'assurer des prestations de diagnostic et de soins des malades, blessés et des femmes enceintes ou parturientes dans le cadre de l'hospitalisation pour la période que nécessite leur état de santé, et/ou leur dispenser des prestations de réhabilitation. Elle peut participer au « service d'assistance médicale urgente » (SAMU), conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le domaine d'organisation des soins.

Entre dans le cadre de l'hospitalisation les prestations fournies en «hôpital de jour».

Sont assimilés à une clinique, pour l'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les centres d'hémodialyse, les centres d'hématologie clinique, les centres de radiothérapie, les centres de curiethérapie, les centres de chimiothérapie, les centres de cathétérisme, les centres de convalescence ou de réhabilitation, les centres de cure ainsi que les dispositifs mobiles de diagnostic et de soins et tout autre établissement privé de santé qui reçoit des patients pour l'hospitalisation, tous désignés dans la suite de la présente loi par clinique.

La liste de l'ensemble des établissements assimilés est fixée par voie réglementaire après avis du conseil national.

Sont fixées selon les modalités prévues au 4ème alinéa ci-dessus, les normes techniques d'installation et d'équipement des cliniques et de chaque type d'établissements assimilés ainsi que les normes relatives à l'effectif et aux qualifications de leur personnel en considération de leurs fonctions et activités médicales, et leurs capacités d'accueil et, le cas échéant, des besoins spécifiques de leurs usagers.

Article 60

Une clinique peut appartenir à une personne physique à la condition que celle-ci soit médecin, à un groupe de médecins, à une société commerciale ou à une personne morale de droit privé poursuivant un but non lucratif, selon les conditions suivantes :

1 – Si la clinique appartient à un médecin, il doit être inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé. Il peut constituer une société à responsabilité limitée à associé unique. Dans ce cas, il doit cumuler les fonctions de directeur médical et de gérant de la société ;

2 – Si la clinique appartient à un groupe de médecins, ils doivent tous être inscrits au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé, ils doivent constituer entre eux, soit l'une des formes de l'association prévues à l'article 39 ci-dessus, soit une société régie par le droit commercial ;

3 – Si la clinique appartient à une société de non médecins ou de médecins et de non médecins, la responsabilité de sa direction médicale doit être confiée à un médecin inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé ;

4 – Si la clinique appartient à une personne morale de droit privé poursuivant un but non lucratif, la responsabilité de sa direction médicale doit être confiée à un médecin inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé.

La gestion des affaires non médicales de la clinique doit être assurée par un gestionnaire administratif et financier qualifié dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

Il est interdit aux propriétaires d'une clinique et au gestionnaire de s'immiscer dans les fonctions du directeur médical ou de lui ordonner des actes limitant ou affectant l'exercice de ses fonctions.

Conformément aux dispositions de la loi n°65-00 formant code de la couverture médicale de base, il est interdit à tout organisme gestionnaire de l'assurance maladie de créer ou de gérer une clinique.

Les fonctions de directeur médical de la clinique ne peuvent être cumulées avec celles de sa gestion administrative et financière.

les normes de référence en matière de qualité à respecter lors de la dispensation des soins sont fixées par voie réglementaire.

Article 61

Les statuts de la société ou de la personne morale de droit privé à but non lucratif, propriétaire d'une clinique, ne doivent, sous peine de nullité, comporter aucune stipulation contraire à celles de la présente loi et des textes pris pour son application ni de disposition se traduisant par une aliénation de l'indépendance professionnelle des médecins qui y exercent.

Sous section première.– De l'autorisation de création et d'exploitation des cliniques

Article 62

La création de toute clinique est soumise, avant le commencement des travaux de sa réalisation, à une autorisation préalable délivrée par l'autorité gouvernementale compétente après consultation du conseil national.

L'exploitation de la clinique, à la fin de sa réalisation, ne peut commencer qu'après l'obtention de l'autorisation définitive délivrée par l'autorité gouvernementale visée au premier alinéa ci-dessus.

Les autorisations prévues dans le présent article sont délivrées dans le délai de 60 jours à compter du dépôt, selon le cas, de la demande d'autorisation préalable ou de la demande d'autorisation définitive.

Article 63

Pour l'obtention de l'autorisation préalable prévue à l'article 62 ci-dessus, le ou les fondateurs de la clinique doivent présenter à l'administration une demande accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

L'autorisation est accordée au regard des dispositions de la loi cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins et des textes pris pour son application et du respect des normes prévues à l'article 59 ci-dessus et à la condition que le médecin proposé pour la direction médicale soit inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé.

L'administration peut demander aux fondateurs de la clinique la fourniture de documents complémentaires, le cas échéant, ou d'introduire sur le projet des modifications pour se conformer aux conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus. Dans ce cas le délai d'octroi de l'autorisation prévu à l'article 62 ci-dessus est suspendu jusqu'à la réception des documents complémentaires et de toute pièce justifiant la réalisation des modifications demandées.

Article 64

L'autorité gouvernementale délivre l'autorisation préalable après avis du conseil national qui peut s'opposer à la délivrance de ladite autorisation dans les cas suivants :

- condamnation du futur directeur médical à une peine de suspension d'exercer supérieure ou égale à six mois ;
- inobservation des normes prévues à l'article 59 ci-dessus.

Sous-section 2. - De l'autorisation définitive

Article 65

Le projet de création de la clinique doit être réalisé dans le délai de trois ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation préalable. Ce délai peut être prorogé une seule fois en cas de force majeure ou d'évènement imprévisible. Au-delà de ce délai, l'autorisation préalable devient caduque.

Article 66

L'autorisation définitive d'exploitation de la clinique est délivrée par l'autorité gouvernementale compétente après qu'elle ait constaté la conformité de l'établissement réalisé au projet ayant fait l'objet de l'autorisation préalable.

Le contrôle de conformité est effectué par des fonctionnaires désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale compétente en présence du président du conseil régional de l'Ordre concerné ou de son représentant, qui peut émettre les réserves et remarques qu'il juge utiles qui sont consignées dans le procès-verbal établi à l'issue de la visite de contrôle.

Les nom et prénom du directeur médical ainsi que son numéro d'inscription au tableau de l'ordre doivent être mentionnés dans l'autorisation définitive.

Article 67

L'autorisation définitive devient caduque si la clinique ne fonctionne pas dans l'année qui suit la notification de ladite autorisation ou en cas de cessation du fonctionnement de la clinique pour une période supérieure à une année.

L'exploitation de la clinique ou sa réexploitation est soumise à une nouvelle autorisation définitive après une visite de conformité effectuée conformément aux dispositions de l'article 66 ci-dessus.

Sous-section 3. - Des changements affectant une clinique

Article 68

Le transfert de la clinique à un autre site correspond à une nouvelle création et donne lieu à de nouvelles autorisations conformément aux dispositions du présent chapitre.

Dès l'obtention de l'autorisation définitive de transfert, il doit être procédé, soit à la fermeture de la clinique objet du transfert, soit à sa cession à d'autres exploitants dans le respect des dispositions de la présente loi.

Article 69

Toutes modifications dans la forme juridique de la clinique ou concernant ses propriétaires, toute opération de cession doivent être notifiées par le propriétaire ou les propriétaires de la clinique dans un délai de 8 jours à l'autorité gouvernementale compétente et au Conseil régional de l'Ordre.

Toutes modifications affectant le personnel déclaré lors de l'octroi de l'autorisation définitive doivent être notifiées à l'autorité gouvernementale compétente.

Toutefois, le changement du directeur médical est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité gouvernementale compétente après avis de l'ordre. Cette autorité doit s'opposer à la nomination d'un médecin à la fonction de directeur médical, lorsque ce dernier a fait l'objet d'une condamnation de suspension d'exercice pour une période supérieure ou égale à six (6 mois).

Article 70

Toute modification ayant pour objet la désagrégation d'une clinique par la transformation des services la composant en deux ou plusieurs cliniques ou établissements assimilés distincts est interdite.

Article 71

Tout projet de modification ou d'extension d'une clinique ainsi que toutes modifications affectant sa capacité litière ou ses fonctions et activités, doivent, préalablement à leur réalisation, être autorisés par l'autorité gouvernementale compétente au vu d'une demande accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par voie réglementaire.

L'autorité gouvernementale compétente s'assure, préalablement à la délivrance de l'autorisation préalable, au moyen d'une visite de contrôle de la clinique, effectuée par des fonctionnaires désignés à cet effet par ladite autorité, en présence de deux représentants du conseil régional de l'Ordre concerné, de la faisabilité des changements envisagés par rapport à l'installation existante et du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, notamment des normes prévues à l'article 59 ci-dessus. Elle notifie, au demandeur, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation préalable, l'autorisation assortie, le cas échéant, des conditions relatives à la sécurité des patients particulièrement.

Lorsqu'un complément de dossier ou la fourniture d'informations complémentaires sont demandés par l'autorité gouvernementale compétente, le délai prévu au 2ème alinéa ci-dessus est suspendu jusqu'à satisfaction de sa demande.

Lorsqu'il est constaté à la suite de la visite de contrôle que les modifications proposées ne répondent pas aux conditions prévues au 2ème alinéa ci-dessus, l'autorité gouvernementale compétente s'oppose à leur réalisation par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, notifiée au demandeur dans le délai cité audit alinéa.

Si au cours de la réalisation des modifications autorisées, il est constaté à la suite d'une visite de contrôle que certains travaux comportent des risques menaçant la continuité des activités de la clinique et la sécurité des patients, l'autorité gouvernementale compétente prononce la suspension totale ou partielle des dites activités jusqu'à l'achèvement des travaux de modification.

L'autorisation définitive d'exploitation des services aménagés est délivrée par l'autorité gouvernementale compétente conformément aux dispositions de l'article 66 ci-dessus et ce, après consultation de l'ordre.

Section 2. Des règles de fonctionnement et d'organisation des cliniques

Sous-section première. – Les règles de fonctionnement des cliniques

Article 72

Les cliniques doivent être exploitées dans des conditions offrant toutes les garanties de sécurité sanitaire pour les patients et les personnes qui y travaillent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article 12 de la loi cadre n° 34-09 précitée et celles relatives à l'environnement et à la gestion des déchets et à leur élimination.

Le propriétaire d'une clinique est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité directe pour les risques inhérents à l'organisation et au fonctionnement de sa clinique.

Article 73

Outre les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les cliniques doivent être exploitées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à la nature de leurs activités ou relatives aux installations de haute technologie et équipements biomédicaux lourds dont elles disposent.

L'approvisionnement des cliniques en médicaments et dispositifs médicaux doit être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. Leurs réserves en médicaments doivent être détenues et gérées conformément aux dispositions de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie.

Les médicaments administrés aux patients au sein des cliniques ne peuvent être facturés à un prix supérieur au prix hôpital fixé par la réglementation en vigueur. Toute infraction aux dispositions du présent alinéa est considérée comme une majoration illicite des prix conformément à la législation relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Article 74

Aucune clinique ne peut prétendre offrir des prestations dans une spécialité médicale donnée si elle ne dispose pas des équipements techniques spécifiques, des locaux et des ressources humaines appropriés, notamment des médecins spécialistes permanents, pour l'exercice de la spécialité concernée, qui doivent être mis à la disposition des médecins traitants y intervenant.

Les médecins et les biologistes qui élisent domicile professionnel permanent au sein d'une clinique doivent conclure avec son directeur médical un contrat conforme au contrat type établi par le conseil national.

Article 75

La liste des médecins exerçant au sein de la clinique, à titre permanent ou occasionnel ainsi que leurs spécialités doivent être affichées, sous la responsabilité du directeur médical, à la devanture de celle-ci et dans ses espaces d'accueil.

Doivent également faire l'objet d'affichage visible et lisible dans les espaces d'accueil de la clinique et les devantures des bureaux de facturation, sous la responsabilité du directeur administratif et financier, toutes les informations relatives aux tarifs des prestations qu'elle offre et aux honoraires des professionnels qui y exercent.

L'adhésion de la clinique aux conventions nationales établies, dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire de base, ou sa non adhésion doit également être affichée dans les conditions prévues au 2ème alinéa ci-dessus.

En cas de tiers payant, Il est interdit à la clinique de demander aux personnes assurées ou à leurs ayants droits une provision en numéraire ou par chèque ou tout autre moyen de paiement en dehors de la part restant à leur charge.

Sous-section 2. – Du comité médical d'établissement et du comité d'éthique

Article 76

Le directeur médical d'une clinique doit constituer un comité dit « comité médical d'établissement (CME) » composé de membres choisis par et parmi les médecins exerçant au sein de la clinique.

Les missions et les modalités de fonctionnement du comité médical d'établissement sont définies par voie réglementaire. Toutefois, il est obligatoirement consulté par le directeur médical sur les questions concernant l'organisation des soins, le recrutement du personnel soignant, l'acquisition ou le renouvellement des équipements biomédicaux lourds.

Le directeur médical doit joindre l'avis du comité médical d'établissement à toute demande d'autorisation de modification ou d'extension des locaux de la clinique, ou de modifications de sa capacité, de ses fonctions ou de ses activités, ou d'acquisition ou de renouvellement des équipements biomédicaux lourds.

L'autorité gouvernementale compétente peut à tout moment vérifier la régularité de réunions du comité médical d'établissement, notamment à l'occasion de missions d'enquête ou d'inspection.

Article 77

Le directeur médical de la clinique doit créer un comité d'aide à la décision médicale dit « comité d'éthique » ayant pour objet de débattre de toute question d'ordre éthique soulevée à l'occasion de la dispensation des soins et services cliniques en vue d'arrêter une conduite à tenir à son sujet. Ce comité veille également au respect des règles déontologiques.

Le comité d'éthique comprend les médecins exerçant au sein de la clinique, le pharmacien conventionné avec elle et des représentants des cadres paramédicaux. Il est présidé par un médecin élu par ses membres.

Article 78

Toute procédure diagnostique, thérapeutique ou organisationnelle des soins constituant une menace à l'éthique doit être portée par les praticiens à la connaissance du directeur médical qui la soumet à l'examen du comité d'éthique. Le rapport de ce comité concernant ladite procédure est transmis par le directeur médical au conseil régional de l'Ordre concerné.

Le directeur médical élabore un rapport annuel sur les questions d'ordre éthique rencontrées au sein de son établissement et les solutions qui leur ont été apportées. Il le met à la disposition de l'ensemble des praticiens et en adresse copie aux présidents du conseil national et du conseil régional de l'Ordre.

Section 3. – Du directeur médical d'une clinique

Article 79

Le directeur médical de la clinique assume des missions se rapportant à l'organisation des soins, au bon fonctionnement du service hospitalier et aux relations avec les patients et leurs familles.

A cet effet, il est notamment tenu, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de :

- veiller au bon fonctionnement des services de soins, à la gestion des lits d'hospitalisation et des dispositifs médicaux de l'établissement, au maintien de la discipline, de la sécurité et de la tranquillité ;
- veiller en permanence à l'hygiène et à la salubrité ;
- veiller au bon comportement des employés et à la bonne tenue du personnel soignant ;
- contrôler la bonne qualité des prestations relatives à l'accueil et à l'hébergement ;
- s'assurer de la qualité des soins dispensés par les infirmiers et autre personnel paramédical exerçant au sein de l'établissement ;
- s'assurer de la disponibilité des médicaments et du sang et de veiller à la qualité et à la maintenance des dispositifs médicaux existant dans l'établissement ;
- assurer la gestion de l'information sanitaire ;
- s'assurer de la bonne gestion des déchets médicaux.

Le directeur médical préside le comité médical d'établissement et tout autre comité ou groupe de travail à caractère médical qu'il crée, notamment le comité de lutte contre les infections nosocomiales.

Le directeur médical procède à la sélection des médecins, du pharmacien, des spécialistes en psychologie et des infirmiers et autres cadres paramédicaux, après avis du comité médical d'établissement.

Article 80

Le directeur médical est tenu de s'assurer de la collaboration de médecins spécialistes dont la présence est nécessaire pour permettre à la clinique de remplir l'objet pour lequel elle a été créée. Il doit veiller, dans les limites de l'indépendance professionnelle qui leur est reconnue, au respect par les médecins exerçant dans la clinique, des lois et règlements qui leur sont applicables.

Article 81

Le directeur médical est tenu au respect par lui-même et par tout praticien ou agent de la confidentialité des informations relatives aux malades et à leurs maladies dont chacun aurait eu à connaître à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans l'établissement.

Il doit mettre en place un dispositif protégeant les archives et informations médicales et en garantissant l'accès contrôlé. Toute information à caractère médical ne peut être communiquée au malade que par son médecin traitant.

Article 82

Tout manquement du directeur médical aux obligations qui lui sont imparties, en cette qualité, par la présente loi, donne lieu à des poursuites disciplinaires par le Conseil régional de l'ordre, sans préjudice des poursuites pénales dont il peut faire l'objet.

Toute sanction disciplinaire définitive d'interdiction d'exercice de la profession, pour une période égale ou supérieure à 6 mois, prononcée contre le directeur médical de la clinique entraîne de plein droit la déchéance de son droit de diriger toute clinique.

La sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer la fonction de directeur médical entraîne de plein droit la déchéance de l'intéressé du droit de direction de toute clinique. Il conserve, toutefois, le droit d'exercer son activité professionnelle.

Article 83

En cas d'absence du directeur médical, pour quelque cause que ce soit pour une période dépassant sept (7) jours, il doit être remplacé :

1. soit par un médecin exerçant à titre permanent au sein de la même clinique ;
2. soit par un médecin inscrit à l'ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé et n'exerçant pas d'autres activités professionnelles durant la période correspondant au remplacement ;
3. soit par un médecin titulaire d'un cabinet médical à la condition de consacrer, chaque jour, une demi-journée pleine à la gestion de la clinique et de s'y assurer de la continuité des soins et de manière générale de son bon fonctionnement.

Article 84

Lorsque le directeur médical prévoit de s'absenter pour une période n'excédant pas trente (30) jours, il doit le déclarer immédiatement à l'autorité gouvernementale compétente et au conseil régional de l'Ordre.

Lorsque la durée d'absence prévue est supérieure à 30 jours, le directeur médical doit demander au préalable à l'autorité gouvernementale compétente une autorisation qui lui est délivrée après avis du conseil national. Ladite autorisation doit porter le nom du médecin remplaçant.

Article 85

Tout remplacement du directeur médical d'une durée supérieure à trente jours doit faire l'objet d'un contrat conclu conformément à un contrat-type établi par le conseil national, qui précise, notamment, les obligations réciproques des parties.

Toute clause du contrat se traduisant par une aliénation de l'indépendance professionnelle du médecin est nulle et non avenue.

Article 86

En cas de cessation définitive d'activité du directeur médical, pour quelque cause que ce soit, un médecin inscrit à l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé et n'ayant pas d'autre activité professionnelle doit être proposé, dans les 15 jours suivant la cessation d'activité du directeur médical, par le ou les propriétaires de la clinique pour exercer les fonctions de directeur médical par intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur médical. Cet intérim doit être autorisé par l'autorité gouvernementale compétente après avis du conseil national.

La durée de l'intérim ne peut excéder six mois. Au-delà de cette période et si le ou les propriétaires de la clinique ne proposent pas un nouveau directeur médical à l'autorité gouvernementale compétente, cette dernière confirme l'intérimaire dans ses fonctions de directeur médical par décision d'autorisation qu'elle notifie au(x) propriétaire(s), à l'intéressé et au président du conseil national.

Section 4. **Des conditions d'exercice à l'intérieur d'une clinique**

Article 87

L'exercice habituel de la médecine dans une clinique doit faire l'objet d'un contrat entre le médecin concerné et la clinique conforme à un contrat-type établi par le conseil national définissant les obligations et les droits réciproques des parties ainsi que les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions du médecin et à la garantie d'un niveau de soins de qualité.

Le contrat ne doit comporter, sous peine de nullité, aucune clause de salariat ou limitant son indépendance professionnelle. Aucune condition de remplissage des lits, de rendement, de rentabilité ou d'influence sur les malades ne peut y être prévue. Il est interdit aux propriétaires de la clinique de résilier le contrat pour non réalisation de ces objectifs.

Tout médecin exerce sa profession au sein de celle-ci en toute indépendance, dans le respect des dispositions de la présente loi et des règles de déontologie, en assumant sa responsabilité quant aux actes prodigués aux malades qu'il prend en charge.

Section 5. **Audit et inspection des cliniques**

Article 88

Dans le cadre des actions d'accompagnement des cliniques pour l'amélioration de la qualité des soins et des services, les cliniques sont soumises à des visites d'audit effectuées par les représentants de l'autorité gouvernementale compétente et de deux représentants du conseil régional de l'Ordre concerné, au moins une fois tous les 3 ans, suivant un programme annuel défini par ladite autorité en coordination avec le conseil national, et chaque fois que le directeur médical d'une clinique le sollicite.

L'audit a pour objet de procéder à des vérifications sur la base de référentiels techniques et juridiques, de révéler les écarts et dysfonctionnements ne constituant pas des infractions à la loi et de proposer les solutions adéquates pour les corriger.

Trois mois avant la réalisation de l'audit, l'autorité gouvernementale compétente notifie par écrit au président du conseil régional de l'Ordre concerné et au directeur médical de la clinique la date prévue pour la visite d'audit.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 89

Les cliniques sont soumises à des inspections périodiques sans préavis, effectuées chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, par une commission composée de représentants de l'autorité gouvernementale compétente, assermentés conformément à la législation en vigueur et porteurs d'une lettre de mission délivrée à cet effet par ladite autorité, et d'un représentant du conseil régional de l'Ordre concerné.

L'inspection a pour objet de vérifier que les conditions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exploitation de la clinique sont respectées et de s'assurer de la bonne application des règles professionnelles en vigueur par l'établissement.

A cet effet, les membres de la commission ont accès à tous les locaux et services de la clinique ainsi qu'à l'ensemble des équipements fixes et mobiles se trouvant sur le site. Ils peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission quel qu'en soit le support et le cas échéant en prendre copies. Ils peuvent également prendre des photographies en cas de nécessité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la commission d'inspection le jour de la visite d'inspection, cette dernière est réalisée par les inspecteurs assermentés présents qui mentionnent l'absence dudit membre dans le rapport d'inspection.

Article 90

A l'issue de chaque visite d'inspection, les membres de la commission établissent un rapport qu'ils paraphent page par page et signent à la dernière page. Ce rapport doit parvenir, dans un délai maximum de huit (8) jours, à l'autorité gouvernementale compétente qui en adresse une copie au président du conseil régional concerné.

S'il est relevé à travers ledit rapport des dysfonctionnements ou des infractions, l'autorité gouvernementale compétente en informe le directeur médical de la clinique et le met en demeure de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'elle fixe selon l'importance des corrections demandées.

Si à l'expiration du délai prescrit, éventuellement prorogé une fois à la demande du directeur médical de la clinique, et suite à une nouvelle visite d'inspection, la mise en demeure est restée sans effet, l'autorité gouvernementale compétente peut, selon la gravité des infractions :

a) soit demander au président du conseil régional de l'Ordre compétent la traduction du directeur médical devant le conseil de discipline ;

b) soit engager les poursuites que justifient les faits relevés et, lorsque l'infraction relevée est de nature à porter atteinte à la santé de la population ou à la sécurité des patients, demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture du cabinet dans l'attente du prononcé du jugement.

Le tout sans préjudice des poursuites de droit commun que les faits reprochés et leurs conséquences peuvent entraîner.

Lorsqu'il est constaté qu'un danger imminent empêche la clinique de continuer à être ouverte au public, il est demandé aux pouvoirs publics compétents d'émettre une décision administrative de fermeture provisoire dans l'attente du prononcé d'une décision à cet effet de la part du président du tribunal.

En outre, si les faits commis menacent l'ordre public ou la santé des citoyens et constitue une infraction pénale, il peut être demandé au ministère public compétent d'émettre une ordonnance prudentielle de fermeture provisoire de la clinique dans l'attente de la décision de la juridiction concernée.

Article 91

Lorsqu'au cours d'une visite d'inspection, il est relevé une anomalie menaçant la santé publique et nécessitant une intervention urgente, les inspecteurs établissent, séance tenante, un procès-verbal spécifique qu'ils adressent à l'autorité gouvernementale compétente. Cette dernière procède à la suspension immédiate de l'activité menaçante et ordonne au directeur médical de corriger l'anomalie relevée, dans un délai qu'elle fixe. Elle en informe le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné et adresse une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal au président du conseil régional de l'Ordre compétent.

Si à l'expiration du délai prescrit il est constaté, à la suite d'une nouvelle visite d'inspection, que la mise en demeure est restée sans effet, l'autorité gouvernementale compétente prend les mesures prévues à l'article 90 ci-dessus.

Article 92

Lorsqu'il est constaté lors de l'inspection d'une clinique, l'absence du directeur médical ou la cessation définitive de ses activités sans qu'il y ait eu désignation d'un nouveau médecin pour assurer son intérim ou d'un médecin remplaçant conformément aux dispositions des articles 83 à 86 inclus ci-dessus, l'autorité gouvernementale compétente prononce la suspension immédiate de l'activité de la clinique et somme son

propriétaire ou le mandant de ses propriétaires de proposer un médecin pour assurer les fonctions de directeur médical par intérim ou un nouveau directeur médical dans un délai qu'elle fixe.

Si à l'expiration de ce délai, aucune proposition n'est parvenue à l'autorité gouvernementale compétente, celle-ci prend les mesures prévues au paragraphe b) du 3ème alinéa de l'article 90 ci-dessus.

Chapitre III

Les autres modes d'exercice

Section première. - **La médecine du travail**

Article 93

L'exercice de la médecine du travail doit faire l'objet d'un contrat entre le médecin spécialiste en médecine du travail et l'entreprise concernée en application des dispositions du code du travail.

La validité de ce contrat est subordonnée au visa du président du conseil national, qui s'assure de la conformité des termes dudit contrat aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au code de déontologie, et apprécie le nombre de conventions que le médecin concerné a conclues eu égard à l'importance des établissements avec lesquels il a conclu des conventions, au nombre de leur personnel et la durée consacrée pour le contrôle de leur santé, conformément aux dispositions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

Le président du conseil national doit, en outre, vérifier l'espace territorial de l'exercice du médecin du travail en vertu du contrat précité dans l'entreprise ou l'établissement concerné ou ses succursales.

Le conseil national fixe le contrat-type de la médecine du travail et le nombre de contrats que chaque médecin du travail peut conclure.

Article 94

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, les médecins fonctionnaires spécialistes en médecine du travail peuvent exercer leur spécialité en vertu de contrats spécifiques pour la prise en charge d'agents d'établissements ou entreprises publics ou de salariés d'entreprises privées, après autorisation de l'autorité gouvernementale dont relève le médecin concerné, sous réserve des dispositions de l'article 93 ci-dessus. L'autorisation indique le temps d'exercice permis.

Section 2. **La médecine de contrôle**

Article 95

La médecine de contrôle s'exerce à la demande de l'administration ou d'organismes publics ou privés habilités, en vertu de textes législatifs, à décider du contrôle de l'état de santé d'une personne, notamment les organismes et les établissements d'assurance maladie.

Le médecin investi de cette mission doit l'exercer dans le respect des droits de l'homme et du code de déontologie et se limiter au cadre qui lui est défini.

Le médecin contrôleur doit se récuser, sous peine de sanction disciplinaire ou d'une poursuite judiciaire, s'il estime que les questions qui lui sont posées par la partie qui l'a chargé du contrôle sont étrangères à la médecine, à ses connaissances et compétences ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions législatives en vigueur.

Préalablement à l'exercice du contrôle, le médecin contrôleur doit informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce. Ses conclusions doivent se limiter à l'objet du contrôle.

Article 96

Le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier. Si, à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic ou le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de désaccord à ce sujet, il peut en faire part au conseil national.

Lorsque le contrôle s'effectue au cours d'une hospitalisation, le médecin contrôleur doit prévenir le médecin traitant de son passage. Le médecin traitant doit assister au contrôle, sauf désistement volontaire de sa part ; auquel cas il doit en informer le médecin contrôleur.

Article 97

Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret des informations dont il prend connaissance lors de sa mission, notamment envers son mandant. Il ne doit lui fournir que les conclusions en rapport avec le cadre qui lui a été défini.

Les renseignements médicaux nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à tout autre partie.

Un médecin ne doit pas cumuler à l'égard d'un patient la mission de contrôle avec celle des soins pendant la durée d'un an à compter de l'exercice à l'égard de ce patient du dernier acte de contrôle ou de soin.

Section 3. - La médecine d'expertise

Article 98

La médecine d'expertise s'exerce conformément aux dispositions législatives en vigueur en matière d'expertise, notamment celles relatives à l'expertise judiciaire, sous réserve des dispositions du présent article.

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients ou d'une collectivité qui fait habituellement appel à ses services.

Il doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la médecine, à ses connaissances et à ses compétences ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir à la loi ou au code de déontologie.

Avant d'entreprendre toute opération d'expertise, le médecin expert doit informer de sa mission la personne qu'il doit examiner et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé. Son rapport doit se limiter à la réponse aux questions posées par son mandant.

Section 4. De la télémédecine

Article 99

Dans l'offre de soins et de services de santé, les médecins pratiquant dans les services publics de santé et les médecins exerçant dans le secteur privé ainsi que les établissements de santé publics et privés peuvent recourir à la télémédecine dans le respect des dispositions du présent titre et de celles prises pour son application ainsi que des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment la sauvegarde de la confidentialité des données et des rapports contenus dans le dossier médical du patient, relatives à la réalisation de l'acte de télémédecine.

La télémédecine consiste à utiliser à distance, dans la pratique médicale, les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un médecin, entre eux ou avec un patient, et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient sous la responsabilité de son médecin traitant.

Elle permet d'établir un diagnostic, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de réaliser des prestations ou des actes de soins, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients. Elle permet également l'encadrement et la formation clinique des professionnels de santé, sous réserve des dispositions de l'article 102 ci-dessous.

Article 100

Les médecins exerçant au Maroc peuvent faire appel, dans le cadre de la télémédecine et sous leur responsabilité, à l'avis de médecins exerçant à l'étranger ou à leur collaboration dans la réalisation des actes de soins.

Les établissements de santé publics et privés et les médecins exerçant dans le secteur privé qui organisent une activité de télémédecine doivent s'assurer que les professionnels de santé dont ils requièrent la participation ont la formation et les compétences techniques requises pour l'utilisation du dispositif correspondant. Tous les actes effectués au profit du patient dans le cadre de la télémédecine, ainsi que l'identité et les qualifications des médecins intervenants, doivent être consignés dans son dossier médical.

Article 101

Aucun acte de télémédecine impliquant un patient ne peut être réalisé sans le consentement exprès, libre et éclairé du patient concerné, qui doit être exprimé par écrit par tout moyen y compris la voie électronique. Il a le droit d'opposer son refus.

S'il s'agit d'un enfant mineur ou d'une personne faisant l'objet de l'une des mesures de protection légale, le consentement est demandé à son tuteur ou représentant légal.

Article 102

Les actes de télémédecine et les conditions techniques de leur réalisation ainsi que les modalités nécessaires à l'application du présent titre sont fixés par voie réglementaire.

TITRE III

DU PARTENARIAT ENTRE LE SECTEUR PUBLIC

ET LE SECTEUR PRIVÉ

Article 103

Les relations de partenariat entre le secteur public et le secteur privé, visant à combler les besoins en prestations médicales, sont fixées en vertu des conventions conclues entre l'administration et les représentants du secteur privé concerné, sous réserve des textes législatifs en vigueur.

Article 104

Les contrats conclus entre médecins ou entre un médecin et une clinique doivent être, sous peine de nullité, soumis au visa du président du conseil national qui s'assure de la conformité des clauses de ces contrats aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi qu'aux règles du code de déontologie. L'exécution desdits contrats par les parties au contrat avant le visa précité expose celles-ci à des sanctions disciplinaires.

Article 105

La nomenclature générale des actes professionnels médicaux est fixée par voie réglementaire après avis du conseil national. Est édictée suivant la même modalité la classification commune des actes médicaux.

Article 106

L'exercice simultané des professions de médecin, de médecin dentiste, de pharmacien ou d'herboriste ou de toute autre profession libérale est interdit, même dans le cas où la possession de titres ou de diplômes confère le droit d'exercer ces professions.

Article 107

L'exercice de la profession de médecin dans les officines de pharmacie ou d'herboristerie ou dans les locaux communiquant avec celles-ci ou dans tout local d'un autre professionnel de santé est interdit.

Toute convention d'après laquelle un médecin tirerait de l'exercice de sa profession un profit quelconque de la vente des médicaments effectuée par un pharmacien est nulle et expose chacun des deux professionnels à des sanctions disciplinaires de l'Ordre dont il relève.

Article 108

Exerce illégalement la médecine :

1) toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites et par tout autre procédé, ou pratique l'un des actes professionnels prévus par la nomenclature visée à l'article 104 ci-dessus, sans être titulaire d'un diplôme donnant droit à l'inscription au tableau de l'Ordre ;

2) tout médecin qui se livre aux actes ou activités définis au paragraphe 1) ci-dessus sans être inscrit au tableau de l'Ordre ou qui exerce durant la période pendant laquelle il a été suspendu ou radié du tableau de l'Ordre à compter de la notification à l'intéressé de la décision de suspension ou de radiation ;

3) tout médecin qui exerce en violation des dispositions des articles 15, 26 (1^{er} alinéa), 27, 30, 31, 37 (1^{er} alinéa), 38, 39 (5^{ème} alinéa), 50, 53 (3^{ème} alinéa), 54 (3^{ème} alinéa), 55 (3^{ème} alinéa), 67 et 107 (1^{er} alinéa) ci-dessus ;

4) tout médecin qui exerce les actes de la profession dans un secteur autre que celui au titre duquel il est inscrit au tableau de l'Ordre sans demander l'actualisation de son inscription audit tableau, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi ;

5) toute personne qui, munie d'un titre régulier, outrepassé les attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes désignées aux quatre paragraphes qui précèdent, à l'effet de les soustraire à l'application de la présente loi.

Les dispositions du paragraphe 1) du présent article ne sont pas applicables aux étudiants en médecine qui effectuent régulièrement des remplacements ou qui accomplissent les actes qui leur sont ordonnés par les médecins dont ils relèvent et aux infirmiers, aux sages-femmes et aux autres professions paramédicales qui exercent conformément aux lois qui régissent l'exercice de leurs professions.

Article 109

L'exercice illégal de la médecine dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 5 de l'article 108 ci-dessus, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Article 110

L'exercice illégal de la médecine dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 108 ci-dessus est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

La juridiction saisie peut, en outre, décider d'interdire l'exercice de la médecine au condamné pour une durée n'excédant pas 2 ans.

Article 111

Sous réserve des dispositions de l'article 35 (1^{er} alinéa) premier alinéa, et de l'article 38 de la présente loi, l'ouverture d'un cabinet médical préalablement au contrôle prévue à l'article 34 ci-dessus ou sans détention de l'attestation de conformité prévue au même article, est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

Article 112

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, le médecin titulaire du cabinet médical et, en cas de cabinet de groupe, les médecins associés qui contreviennent à l'obligation d'affichage prévue à l'article 46 de la présente loi.

Est puni de la même peine, tout refus de se soumettre aux visites de contrôle de conformité et aux inspections prévues aux articles 35, 56 et 57 de la présente loi.

Article 113

Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, le défaut de l'assurance en responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 43 de la présente loi.

Est passible de la même peine, le médecin remplaçant qui contrevient aux dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Article 114

Toute personne prévue à l'article 60 de la présente loi, qu'elle soit une personne physique, une société commerciale ou une personne morale de droit privé poursuivant un but non lucratif qui, sans détenir les autorisations prévues aux articles 62 et 68 de la présente loi, crée une clinique ou l'exploite ou procède au transfert de son site, est punie d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams.

Est punie de la même peine, toute infraction aux dispositions des articles 69 et 71 de la présente loi et tout refus de se soumettre aux inspections prévues à l'article 91 ci-dessus.

Le tribunal ordonne en outre la fermeture de la clinique exploitée sans autorisation ou lorsque qu'elle présente un danger grave pour les patients qui y sont hospitalisés ou pour la population.

Dans les cas prévus au 3^{ème} alinéa ci-dessus, le président du tribunal, saisi à cette fin par l'autorité gouvernementale compétente ou le président du conseil régional concerné, peut ordonner la fermeture de la clinique dans l'attente de la décision de la juridiction saisie.

Article 115

Toute infraction aux dispositions des articles 72 (2^{ème} alinéa), 74 (1^{er} alinéa) et 75 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas) ci-dessus est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

Est punie de la même peine, le défaut de création du comité médical d'établissement ou du comité d'éthique prévus respectivement aux articles 76 et 77 de la présente loi.

Article 116

Est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute infraction aux dispositions des articles 82 (1^{er} et 3^{ème} alinéas) et 84 (2^{ème} alinéa) de la présente loi.

Le ou les propriétaires d'une clinique qui ne proposent pas à l'autorité gouvernementale compétente, dans le délai prévu à l'article 86 ci-dessus, le nom du directeur médical par intérim ou du nouveau directeur médical à la suite de la cessation définitive d'activité du directeur médical, sont passibles d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams.

Article 117

Est passible d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams :

- tout titulaire d'un cabinet médical ou propriétaire d'une clinique ou d'un établissement assimilé, qui emploie un médecin en tant que salarié ou qui impose à un médecin exerçant dans son établissement des règles de nature à limiter son indépendance professionnelle ;
- tout médecin dont il est établi qu'il a accepté d'être employé comme salarié par le titulaire d'un cabinet médical ou le propriétaire d'une clinique ou qu'il a accepté que son indépendance professionnelle soit limitée ;
- tout propriétaire d'une clinique ou directeur administratif et financier qui exerce des actes relevant de la compétence du directeur médical ou entrave les fonctions de ce dernier.

Article 118

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la recherche biomédicale, tout médecin qui prescrit des thérapies ou pratique des techniques non encore scientifiquement éprouvées est passible des sanctions prévues à l'article 413 du code pénal.

Article 119

L'usage du titre de docteur en médecine par une personne non titulaire d'un diplôme de médecin est constitutif de l'infraction d'usurpation du titre de médecin prévue et réprimée par l'article 381 du code pénal.

Article 120

Les médecins ne peuvent mentionner sur la plaque indicatrice apposée à l'entrée de leur local professionnel et sur leurs ordonnances, que leur nom, prénom, profession, spécialité, titre universitaire ainsi que, l'origine de celui-ci, selon les formes et les indications fixées par le conseil national.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams.

Article 121

Les médecins condamnés par des faits qualifiés de crime ou délit contre les personnes, l'ordre des familles, la moralité publique peuvent, accessoirement à la peine principale, être condamnés à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession médicale. Les condamnations prononcées à l'étranger pour des faits visés ci-dessus seront sur réquisition du ministère public, considérées comme intervenues sur le territoire du Royaume pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

Article 122

Les poursuites judiciaires pour les infractions prévues aux articles 112, 115, 116 (2^{ème} alinéa) et 119 ne peuvent être engagées que si le contrevenant n'obtempère pas à une mise en demeure qui lui est adressée par l'autorité gouvernementale compétente par huissier de justice de faire cesser l'infraction dans un délai qu'elle fixe.

Les poursuites judiciaires que peuvent encourir les médecins en vertu de la présente loi sont engagées sans préjudice de l'action disciplinaire à laquelle les faits reprochés peuvent donner lieu.

L'Ordre national est habilité à se constituer partie civile devant les juridictions saisies d'une poursuite concernant un médecin, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 123

En cas de récidive des infractions prévues aux articles 109, 110, 111, 117 et 119, la peine d'amende est portée au double.

Dans le cas prévu à l'article 111, la juridiction peut, en outre, décider la fermeture du local concerné pour une durée n'excédant pas un an.

Est en état de récidive au sens des dispositions du présent titre, toute personne qui commet une infraction de qualification identique dans un délai de 5 ans qui suit la date à laquelle une première condamnation a acquis la force de la chose jugée.

Article 124

Les dispositions de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996) sont abrogées. Toutefois, demeurent en vigueur, les textes pris pour l'application de la loi précitée jusqu'à la publication des textes pris pour l'application de la présente loi, dans un délai ne dépassant pas deux ans.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6342 du 21 jourada I 1436 (12 mars 2015).

Dahir n° 1-15-27 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 101-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 101-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 101-14

modifiant et complétant le dahir

portant loi n° 1-93-16 du

29 ramadan 1413 (23 mars 1993)

fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion

Article premier

Les dispositions des articles premier et 12 du dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion, tel que modifié et complété, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. – Les entreprises exerçant une « activité industrielle, commerciale, artisanale, immobilière « ou de service et les exploitations agricoles ou forestières « ainsi que les associations et les coopératives, qui engagent « des stagiaires pour leur assurer une formation-insertion dans « les conditions prévues par la présente loi, sont exonérées, dans « les limites prévues à l'article 5 ci-dessous, du paiement des « cotisations patronales et salariales dues à la Caisse nationale « de sécurité sociale et de la taxe de formation professionnelle, « au titre des indemnités versées aux stagiaires.

« En cas de recrutement définitif, au cours ou à l'issue du « stage, l'Etat prend en charge, pour une période de douze (12) mois, « le paiement de la part patronale au titre des cotisations « dues à la Caisse nationale de sécurité sociale. La part « salariale est prélevée et versée par l'employeur conformément « à la législation et la réglementation en vigueur. »

« Article 12. – Toute déclaration comportant des « inexactitudes dans les éléments ayant servi à l'octroi des « avantages prévus à l'article premier ci-dessus, entraîne « la déchéance du droit au bénéfice desdits avantages et la « restitution par l'employeur des montants dont il a bénéficié « sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la « législation en vigueur. »

Article 2

Les dispositions des articles 4 et 11 du dahir portant loi n° 1-93-16 précité sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. – La durée du stage ne peut dépasser vingt quatre (24) mois non renouvelable.

« En cas de rupture, durant les six premiers mois, de la convention de stage prévue à l'article 6 ci-dessous, le stagiaire intéressé peut effectuer, sous le bénéfice des dispositions de la présente loi, un dernier stage auprès d'un autre employeur, sans toutefois dépasser la durée de vingt quatre (24) mois prévue à l'alinéa précédent. »

« Article 11. – Les avantages prévus par la présente loi ne dispensent pas les employeurs des obligations déclaratives prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment en matière des déclarations des indemnités et des salaires à la Caisse nationale de sécurité sociale et de la taxe de la formation professionnelle.

« Le bénéfice des avantages prévus par la présente loi est subordonné à la production

(la suite sans modification.)

Article 3

Le dahir portant loi n° 1-93-16 précité est complété par les articles premier *bis* et 2 *bis* comme suit :

« Article premier bis. – Outre les avantages fiscaux prévus au Code général des impôts, l'Etat prend en charge, au profit des stagiaires, les cotisations patronales et salariales dues à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie obligatoire de base. »

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les cotisations dues, prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus, accordent aux stagiaires uniquement le droit aux prestations servies au titre de l'assurance maladie obligatoire de base. »

« Article 2 bis. – Les entreprises, les exploitations, les associations et les coopératives, visées à l'article premier ci-dessus sont tenues de recruter au moins 60% des personnes ayant accompli le stage.

« En cas de non respect des dispositions précitées, les entreprises, les exploitations, les associations ou les coopératives perdent le bénéfice des avantages prévus par la présente loi au prorata de la différence restante du taux de 60% précité pour chacune d'elles. »

« Les modalités d'application des dispositions des deux alinéas précédents sont fixées par voie réglementaire. »

Article 4

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux conventions de stage conclus à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6342 du 21 joumada I 1436 (12 mars 2015).

Dahir n° 1-15-09 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 23-14 portant approbation de la Convention réglementant le transport de marchandises par route entre les Etats arabes, adoptée au Caire le 19 chaoual 1433 (5 septembre 2012).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-14 portant approbation de la Convention réglementant le transport de marchandises par route entre les Etats arabes, adoptée au Caire le 19 chaoual 1433 (5 septembre 2012), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 23-14

portant approbation de la Convention réglementant le transport de marchandises par route entre les Etats arabes, adoptée au Caire le 19 chaoual 1433 (5 septembre 2012)

Article unique

Est approuvée la Convention réglementant le transport de marchandises par route entre les Etats arabes, adoptée au Caire le 19 chaoual 1433 (5 septembre 2012).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 joumada I 1436 (9 mars 2015).

Dahir n° 1-15-13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 68-14 portant approbation de l'Accord fait à Bruxelles le 1^{er} avril 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe concernant le Bureau du Conseil de l'Europe au Maroc et son statut juridique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 68-14 portant approbation de l'Accord fait à Bruxelles le 1^{er} avril 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe concernant le Bureau du Conseil de l'Europe au Maroc et son statut juridique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 68-14

portant approbation de l'Accord

fait à Bruxelles le 1^{er} avril 2014

entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe concernant le Bureau du Conseil de l'Europe au Maroc et son statut juridique

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Bruxelles le 1^{er} avril 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe concernant le Bureau du Conseil de l'Europe au Maroc et son statut juridique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 jourmada I 1436 (9 mars 2015).

Dahir n° 1-15-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 84-14 portant approbation de la Convention relative à la coopération militaire faite à Rabat le 2 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 84-14 portant approbation de la Convention relative à la coopération militaire faite à Rabat le 2 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 84-14

portant approbation de la Convention relative à la coopération militaire faite à Rabat le 2 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis

Article unique

Est approuvée la Convention relative à la coopération militaire faite à Rabat le 2 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 jourmada I 1436 (9 mars 2015).

Dahir n° 1-15-17 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 16-14 portant approbation de l'Accord fait à Washington le 21 novembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-14 portant approbation de l'Accord fait à Washington le 21 novembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 16-14

portant approbation de l'Accord fait à Washington le 21 novembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Washington le 21 novembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 jourmada I 1436 (9 mars 2015).

Dahir n° 1-15-18 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 24-14 portant approbation du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) lors de la Conférence diplomatique tenue à Marrakech du 17 au 28 juin 2013.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-14 portant approbation du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) lors de la Conférence diplomatique tenue à Marrakech du 17 au 28 juin 2013, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 24-14

portant approbation du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) lors de la Conférence diplomatique tenue à Marrakech du 17 au 28 juin 2013

Article unique

Est approuvé le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) lors de la Conférence diplomatique tenue à Marrakech du 17 au 28 juin 2013.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 jourmada I 1436 (9 mars 2015).

Dahir n° 1-15-19 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 37-14 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Libreville le 7 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-14 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Libreville le 7 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 37-14

portant approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Libreville le 7 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Libreville le 7 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6343 du 25 jourmada I 1436 (16 mars 2015).

Dahir n° 1-15-21 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 52-14 portant approbation de la Convention faite à Conakry le 3 mars 2014 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-14 portant approbation de la Convention faite à Conakry le 3 mars 2014 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 52-14

portant approbation de la Convention faite à Conakry le 3 mars 2014 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Conakry le 3 mars 2014 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 jourmada I 1436 (9 mars 2015).

Dahir n° 1-15-23 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 56-14 portant approbation de l'Accord cadre de coopération industrielle et commerciale fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-14 portant approbation de l'Accord cadre de coopération industrielle et commerciale fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 56-14

portant approbation de l'Accord cadre de coopération industrielle et commerciale fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée

Article unique

Est approuvé l'Accord cadre de coopération industrielle et commerciale fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 joumada I 1436 (9 mars 2015).

Dahir n° 1-15-24 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 58-14 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-14 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 58-14

portant approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Conakry le 3 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 joumada I 1436 (9 mars 2015).

Dahir n° 1-15-22 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 55-14 portant approbation du Protocole additionnel à l'Accord fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Abidjan le 25 février 2014.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-14 portant approbation du Protocole additionnel à l'Accord fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Abidjan le 25 février 2014, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 55-14

**portant approbation du Protocole additionnel
à l'Accord fait à Abidjan le 19 mars 2013
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
sur la promotion et la protection réciproques
des investissements, fait à Abidjan le 25 février 2014**

Article unique

Est approuvé le Protocole additionnel à l'Accord fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Abidjan le 25 février 2014.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6343 du 25 jourmada I 1436 (16 mars 2015).

Dahir n° 1-15-28 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 42-14 portant approbation de la Convention de sécurité sociale faite à Bruxelles le 18 février 2014 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-14 portant approbation de la Convention de sécurité sociale faite à Bruxelles le 18 février 2014 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 42-14

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
faite à Bruxelles le 18 février 2014
entre le Royaume du Maroc
et le Royaume de Belgique**

Article unique

Est approuvée la Convention de sécurité sociale faite à Bruxelles le 18 février 2014 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6343 du 25 jourmada I 1436 (16 mars 2015).

Dahir n° 1-09-163 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine de l'information fait à Koweït le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération dans le domaine de l'information fait à Koweït le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Rabat le 14 avril 2014,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération dans le domaine de l'information fait à Koweït le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1435 (30 juin 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du «Bulletin officiel»

n° 6344 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015).

Dahir n° 1-09-295 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme, fait à Brasilia le 26 novembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérative du Brésil.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme, fait à Brasilia le 26 novembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérative du Brésil ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme, fait à Brasilia le 26 novembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérative du Brésil.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du «Bulletin officiel»

n° 6344 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015).

Dahir n° 1-10-126 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014)
portant publication du **Traité de défense commune et de coopération économique, fait à Alexandrie le 17 juin 1950 et de l'Amendement du paragraphe 1^{er} de l'article 8 dudit Traité, adopté par la 16^{ème} session au sommet du Conseil de la ligue des Etats arabes tenue à Tunis le 23 mai 2005.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Traité de défense commune et de coopération économique, fait à Alexandrie le 17 juin 1950 et l'Amendement du paragraphe 1^{er} de l'article 8 dudit traité, adopté par la 16^{ème} session au sommet du Conseil de la ligue des Etats arabes tenue à Tunis le 23 mai 2005 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de l'Amendement précité, fait au Caire le 12 décembre 2003,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Traité de défense commune et de coopération économique, fait à Alexandrie le 17 juin 1950 et l'Amendement du paragraphe 1^{er} de l'article 8 dudit Traité, adopté par la 16^{ème} session au sommet du Conseil de la ligue des Etats arabes tenue à Tunis le 23 mai 2005.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte du Traité dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6344 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015).

Dahir n° 1-09-283 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015)
portant publication de l'Accord fait à New-Delhi le 7 décembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde relatif au transport aérien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à New-Delhi le 7 décembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde relatif au transport aérien ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Rabat le 10 décembre 2014,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à New-Delhi le 7 décembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde relatif au transport aérien.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6343 du 25 jourmada I 1436 (16 mars 2015).

Décret n° 2-14-716 du 1^{er} joumada I 1436 (20 février 2015) instituant une rémunération pour services rendus par l'Etablissement central de gestion et de stockage des matériels relevant de l'Administration de la défense nationale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière de l'Administration de la défense nationale ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibérations en conseil du gouvernement réuni le 22 hija 1435 (17 octobre 2014) ;

Après délibération en conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération au profit de l'Etablissement central de gestion et de stockage des matériels relevant de l'Administration de la défense nationale au titre de la vente des différentes composantes provenant des opérations ci-après :

- la découpe des matériels militaires hors services ;
- le tri des matériels découpés selon la matière constituante, ferreuse ou non ferreuse.

ART. 2. Les tarifs des rémunérations visées à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 3. – Le ministre chargé des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} joumada I 1436 (20 février 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre

de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 joumada I 1436 (9 mars 2015).

Décret n° 2-15-24 du 4 joumada I 1436 (23 février 2015) abrogeant certains textes relatifs aux taxes d'inspections sanitaires sur les végétaux et les animaux ainsi qu'aux redevances pour frais de fumigation des végétaux et produits végétaux.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 5 *bis* de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rabii II 1436 (12 février 2015).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015, les textes suivants :

- le décret n° 2-94-76 du 10 regeb 1417 (22 novembre 1996) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce ;
- l'arrêté viziriel du 14 moharrem 1352 (9 mai 1933) relatif à la délivrance des certificats d'inspection sanitaire à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux, tel que modifié ;
- l'arrêté viziriel du 25 ramadan 1361 (6 octobre 1942) réglementant l'importation, en zone française de l'Empire chérifien, des végétaux utilisés pour emballer les produits ou objets importés ;
- l'arrêté viziriel du 9 kaada 1368 (3 septembre 1949) fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire chérifien, des plantes, parties de plantes ou produits végétaux ;
- l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 20 kaada 1372 (1^{er} août 1953) fixant le tarif des redevances à acquitter au titre de frais de fumigation des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation et de la taxe supplémentaire appliquée lorsque les marchandises fumigées n'ont pas été enlevées dans les délais prescrits, tel que modifié.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1436 (23 février 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre
de l'économie et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 jourmada I 1436 (9 mars 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 318-15 du 15 rabii II 1436 (5 février 2015) portant
approbation du guide de bonne pratique sanitaire de la
minoterie industrielle.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n° 2-10-473, le guide de bonne pratique sanitaire de la minoterie industrielle élaboré par la Fédération nationale de la minoterie est approuvé tel qu'il est annexé à l'original au présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii II 1436 (5 février 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique
n° 4527-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) abrogeant
et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du
4 hijra 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de
certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un
système d'agrément des personnes physiques ou morales
exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE
LA LOGISTIQUE,

Vu le décret n° 2-98-984 du 4 hijra 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, notamment son article 3 ;

Sur proposition de la Commission d'agrément, réunie en date du 24 juin 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-98-984 du 4 hijra 1419 (22 mars 1999), fixant la liste des domaines d'activités, est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 23 safar 1436 (16 décembre 2014).

AZIZ RABBAH.

*

* *

DOMAINES D'AGRÈMENT

1. Bâtiment : sans objet

2. Lotissement, études de VRD, aménagements : sans objet

3. Hydraulique urbaine

Adduction et distribution d'eau, assainissement urbain, traitement d'eau potable et épuration des eaux résiduaires.

4. Routes, Autoroutes, Transport

Routes, autoroutes, voies ferrées, aérodromes, y compris petits ouvrages (ponceaux, dalots), signalisation.

Système de transport, transport urbain, infrastructures aéroportuaires.

5. Ouvrages d'art

Ponts, aqueducs, réservoirs, carrefours dénivelés, tunnels, grands ouvrages de prestige... y compris diagnostic d'ouvrages et contrôles non destructifs.

6. Barrages

Grands barrages, barrages collinaires.

7. Travaux maritimes et fluviaux

Ports maritimes et fluviaux, aménagement des cours d'eau.

8. Travaux du Génie de défense à caractère spécifique**9. Etudes agricoles**

Remembrement, irrigation, assainissement rural, pédologie, agronomie, ressources naturelles et forestières, élevage, aménagement et développement ruraux.

10. Industrie et énergie

Industrie manufacturière et de transformation, métallurgie, nucléaire, traitement des déchets, énergie (transport-distribution : pipelines, gazoducs...), mécanique, électromécanique, agro-industrie, pharmacie, chimie, pétrochimie, énergie de substitution, engrais, ciments, automatisation de procédés, aéronautique, automobile, chambres froides, électronique.

11. Technologie de l'information : sans objet**12. Géologie, géophysique, géotechnique, hydrologie, hydrogéologie : sans objet****13. Etudes générales**

Etudes de planification économiques, de marché, d'organisation, de gestion et de formation des ressources humaines, de gestion de la production, d'économie, de sociologie, de météorologie, d'environnement, d'impact, d'études sectorielles, d'audit, de qualité, d'aide à la mise à niveau.

14. Calcul de structures pour bâtiments à tous usages

Calcul de structures en béton armé, béton précontraint, charpente métallique, charpente en bois et autres structures pour bâtiment à tous usages : habitat, bâtiments industriels, bureaux, centres commerciaux, établissements d'enseignement, hôtels, hôpitaux, gares, équipements publics.

15. Courant fort et Courant faible pour bâtiment à tous usages

Energie électrique : branchement de 1^{ère} catégorie et distribution de l'énergie électrique à l'intérieur des immeubles, centres commerciaux tertiaires.

Courants faibles : installations téléphoniques, signalisations sonores et lumineuses, sonorisations d'ambiance, câblages informatiques, vidéo surveillance, audiovisuel...

16. Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages

Plomberie et assainissement, chauffage, climatisation, ventilation mécanique, fluides médicaux.

17. Voirie, réseaux d'assainissement et eau potable**18. Réseaux d'électricité basse et moyenne tension, réseaux téléphoniques et éclairage public****19. Etudes d'impact sur l'environnement**

Etudes concernant l'ensemble des projets assujettis aux études d'impact sur l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

20. Géologie, géophysique, hydrologie, hydrogéologie

Prospection, planification dans le domaine des ressources en eau.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 560-15 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015 promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) ;

Vu le décret n° 2-14-710 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En vertu de l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure donnée par l'article 47 de la loi de finances susvisée n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à l'émission de bons du Trésor pour les mettre en pension auprès de certaines banques avec lesquelles elle a conclu des conventions portant engagement des dites banques à concourir à l'animation du marché des adjudications et du marché secondaire des bons du Trésor.

ART. 2. – Les opérations de mise en pension des bons du Trésor consistent en la réalisation, le même jour, des deux opérations suivantes :

- émettre, à la demande des banques concernées, de nouveaux bons du Trésor ;
- et mettre en pension au profit des mêmes banques, les bons du Trésor préalablement émis contre règlement par celles-ci du prix de cession au Trésor.

ART. 3. – Les bons du Trésor émis dans le cadre des opérations de mise en pension doivent être rattachés à des émissions antérieures.

ART. 4. – Les opérations de mise en pension portent sur des bons du Trésor qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la mise en pension, d'un détachement d'un droit au coupon.

ART. 5. – Les opérations de mise en pension sont effectuées de gré à gré.

ART. 6. – La maturité des opérations de mise en pension est d'un jour renouvelable pour une durée maximale déterminée par la direction du Trésor et des finances extérieures au niveau de la convention cadre relative aux opérations de pension.

ART. 7. – En cas de renouvellement de l'opération de mise en pension, la date de rétrocession des bons du Trésor correspond à la date d'échéance finale de l'opération.

ART. 8. – Les bons du Trésor mis en pension auprès des banques concernées ne sont pas substituables et sont annulés à la date de rétrocession.

ART. 9. – Les intérêts versés par le Trésor sont calculés sur la base du prix de cession, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix de cession} * i * n}{360}$$

où i représente le taux convenu à l'avance avec les banques concernées et n le nombre de jours compris entre la date de paiement du prix de cession et la date d'échéance.

ART. 10. – La valeur des bons du Trésor mis en pension est déterminée sur la base de la courbe des taux publiée par Bank Al-Maghrib, par interpolation linéaire entre les deux points représentatifs des maturités immédiatement inférieure et supérieure aux maturités résiduelles desdits bons du Trésor.

ART. 11. – Le versement du prix de cession s'effectue le jour même de l'opération de mise en pension des bons du Trésor.

ART. 12. – Le prix de cession versé par les contreparties correspond à la valeur de marché des bons du Trésor prévue à l'article 10 ci-dessus augmentée d'une prime de 5%.

A la date de cession, le prix de cession doit être au minimum égal au montant nominal des bons du Trésor mis en pension.

ART. 13. – Les contreparties perçoivent, à la date de rétrocession, le prix de cession majoré des intérêts produits par ledit prix.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6339 du 11 jourmada I 1436 (2 mars 2015).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 4528-14 du 29 safar 1436 (22 décembre 2014) portant homologation de normes marocaines.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu le dahir n° I-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1436 (22 décembre 2014).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 50364	: 2015	Limitation de l'exposition humaine aux champs électromagnétiques émis par les dispositifs fonctionnant dans la gamme de fréquences de 0 Hz à 300 GHz, utilisés pour la surveillance électronique des objets (EAS), l'identification par radiofréquence (RFID) et les applications similaires ; (IC 17.1.101)
NM EN 50529-1	: 2015	Norme CEM pour les réseaux de télécommunications - Partie 1: Réseaux de télécommunications filaires utilisant des câbles téléphoniques ; (IC 06.0.340)
NM EN 50529-2	: 2015	Norme CEM pour les réseaux de télécommunications - Partie 2: Réseaux de télécommunications filaires utilisant des câbles coaxiaux ; (IC 06.0.341)
NM EN 55022	: 2015	Appareils de traitement de l'information - Caractéristiques des perturbations radioélectriques - Limites et méthodes de mesure ; (IC 06.0.350)
NM EN 55024	: 2015	Appareils de traitement de l'information - Caractéristiques d'immunité - Limites et méthodes de mesure ; (IC 06.0.351)
NM EN 60870-2-1	: 2015	Matériels et systèmes de téléconduite - Partie 2: Conditions de fonctionnement - Section 1: Alimentation et compatibilité électromagnétique ; (IC 06.0.367)
NM EN 60945	: 2015	Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes - Spécifications générales - Méthodes d'essai et résultats exigibles ; (IC 06.0.368)
NM EN 14891	: 2015	Produits d'imperméabilisation appliqués en phase liquide utilisés sous carrelage collé - Spécifications, méthodes d'essai, évaluation de la conformité, classification et désignation ; (IC 10.6.953)
NM EN 15732	: 2015	Matériaux de remplissage légers et produits isolants thermiques pour les applications du génie civil - Produits à base de granulats légers d'argile expansée ; (IC 19.8.064)
NM EN 14318-1	: 2015	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) ou de polyisocyanurate (PIR) injectée, formés en place - Partie 1: Spécifications relatives aux systèmes d'injection de mousse rigide avant mise en œuvre ; (IC 19.8.065)
NM EN 14315-1	: 2015	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) ou de polyisocyanurate (PIR) projetée, formés en place - Partie 1: Spécifications relatives aux systèmes de projection de mousse rigide avant mise en œuvre ; (IC 19.8.067)
NM EN 14319-1	: 2015	Produits isolants thermiques destinés aux équipements de bâtiment et aux installations industrielles - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) et de polyisocyanurates (PIR) injectée, formés en place - Partie 1: Spécifications relatives aux systèmes d'injection du polyuréthane et du polyisocyanurate rigide avant mise en œuvre ; (IC 19.8.068)
NM EN 14934	: 2015	Produits isolants thermiques et de remblayage pour les applications de génie civil - Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) - Spécification ; (IC 19.8.069)
NM EN 14933	: 2015	Produits isolants thermiques et de remblayage pour les applications de génie civil - Produits manufacturés en polystyrène expansé (EPS) - Spécification ; (IC 19.8.070)
NM EN 15599-1	: 2015	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Isolation thermique formée en place à base de granulats légers de Perlite expansée (EP) - Partie 1: Spécification de produits liés et en vrac avant mise en œuvre ; (IC 19.8.071)
NM EN 15600-1	: 2015	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Isolation thermique formée en place à base de granulats légers de vermiculite exfoliée (EV) - Partie 1: Spécification de produits liés et en vrac avant mise en œuvre ; (IC 19.8.072)
NM EN 14320-1	: 2015	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) ou de polyisocyanurate (PIR) projetée, formés en place - Partie 1: Spécifications relatives aux systèmes de projection de la mousse rigide avant mise en œuvre ; (IC 19.8.073)
NM EN 14303+A1	: 2015	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés à base de laines minérales (MW) - Spécification ; (IC 19.8.074)
NM EN 14307+A1	: 2015	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) - Spécification ; (IC 19.8.075)
NM EN 14304+A1	: 2015	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse élastomère flexible (FEF) - Spécification ; (IC 19.8.078)

NM EN 14314+A1	: 2015	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse phénolique (PF) - Spécification; (IC 19.8.079)
NM EN 14308+A1	: 2015	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse rigide de polyuréthane (PUR) et en mousse polyisocyanurate (PIR) - Spécification; (IC 19.8.080)
NM EN 14309+A1	: 2015	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en polystyrène expansé (PSE) - Spécification; (IC 19.8.081)
NM EN 14306+A1	: 2015	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en silicate de calcium (CS) - Spécification; (IC 19.8.082)
NM EN 14305+A1	: 2015	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en verre cellulaire (CG) - Spécification; (IC 19.8.083)
NM EN 14509	: 2015	Panneaux sandwichs autoportants, isolants, double peau à parements métalliques - Produits manufacturés - Spécifications; (IC 19.8.084)
NM EN 14313	: 2015	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse de polyéthylène (PEF) - Spécification; (IC 19.8.085)
NM EN 14063-1	: 2015	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée en place à base de granulats légers d'argile expansée - Partie 1: Spécification des produits en vrac avant la mise en place; (IC 19.8.086)
NM EN 14064-1	: 2015	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée sur chantier à base de laine minérale (MW) - Partie 1: Spécification des produits en vrac avant l'installation; (IC 19.8.087)
NM EN 14782	: 2015	Plaques métalliques autoportantes pour couverture, bardages extérieur et intérieur et cloisons - Spécification de produit et exigences; (IC 19.8.095)
NM EN 13950	: 2015	Complexes d'isolation thermique/acoustique en plaques de plâtre - Définitions, exigences et méthodes d'essai; (IC 19.8.097)
NM 19.8.088	: 2015	Produits isolants à base de fibres minérales - Vocabulaire;
NM 19.8.089	: 2015	Études thermiques et bilans énergétiques des logements neufs - Qualité et service associé à la réalisation des études thermiques et bilans énergétiques pour les logements collectifs et les maisons individuelles;
NM 19.8.090	: 2015	Isolants thermiques destinés au bâtiment - Définition;
NM EN 1745	: 2015	Maçonnerie et éléments de maçonnerie - Méthodes pour la détermination des propriétés thermiques; (IC 19.8.091)
NM ISO 12631	: 2015	Performance thermique des façades-rideaux - Calcul du coefficient de transmission thermique; (IC 19.8.092)
NM ISO 13790	: 2015	Performance énergétique des bâtiments - Calcul des besoins d'énergie pour le chauffage et le refroidissement des locaux; (IC 19.8.093)
NM ISO 15927-1	: 2015	Performance hygrothermique des bâtiments - Calcul et présentation des données climatiques - Partie 1 : Moyennes mensuelles et annuelles des éléments météorologiques simples; (IC 19.8.094)
NM EN 14351-1+A1	: 2015	Fenêtres et portes - Norme produit, caractéristiques de performance - Partie 1: Fenêtres et blocs portes extérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et/ou dégagement de fumée; (IC 10.2.501)
NM EN 13241-1+A1	: 2015	Portes et portails industriels, commerciaux et de garage - Norme de produit - Partie 1: Produits sans caractéristiques coupe-feu, ni pare-fumée; (IC 10.2.500)
NM ISO 10077-2	: 2015	Performance thermique des fenêtres, portes et fermetures - Calcul du coefficient de transmission thermique - Partie 2 : Méthode numérique pour les encadrements; (IC 10.2.503)
NM EN 13120	: 2015	Stores intérieurs - Exigences de performance, y compris la sécurité; (IC 10.2.502)
NM EN 14688	: 2015	Appareils sanitaires - Lavabos - Exigences fonctionnelles et méthodes d'essai; (IC 10.4.800)
NM EN 14296	: 2015	Appareils sanitaires - Lavabos collectifs; (IC 10.4.801)
NM EN 14516+A1	: 2015	Baignoires à usage domestique; (IC 10.4.806)
NM EN 14528	: 2015	Bidets - Prescriptions fonctionnelles et méthodes d'essai; (IC 10.4.802)
NM EN 13310	: 2015	Eviers de cuisine - Prescriptions fonctionnelles et méthodes d'essai; (IC 10.4.803)
NM EN 15821	: 2015	Poêles de sauna à allumage multiple à bûches de bois naturelles - Exigences et méthodes d'essai; (IC 10.4.805)

- NM EN 14527+A1 : 2015 Receveurs de douche à usage domestique ; (IC 10.4.807)
- NM EN 14055 : 2015 Réservoirs de chasse d'eau pour WC et urinoirs ; (IC 10.4.808)
- NM EN 331+A1 : 2015 Robinets à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuellement et à être utilisés pour les installations de gaz dans les bâtiments ; (IC 10.4.804)
- NM EN 381-1 : 2015 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 1 : Banc d'essai pour les essais de résistance à la coupure par une scie à chaîne ; (IC 09.2.403)
- NM EN 381-2 : 2015 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 2 : Méthodes d'essai pour protège-jambes ; (IC 09.2.404)
- NM EN 381-4 : 2015 Vêtements de protection pour les utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 4 : Méthodes d'essai pour les gants de protection contre les scies à chaîne ; (IC 09.2.406)
- NM EN 381-5 : 2015 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 5 : Exigences pour protège-jambes ; (IC 09.2.407)
- NM EN 50286 : 2015 Vêtements de protection isolants pour installations basse tension ; (IC 09.2.408)
- NM ISO 20471 : 2015 Vêtements à haute visibilité - Méthodes d'essai et exigences ; (IC 09.2.409)
- NM EN 16027 : 2015 Vêtements de protection - Gants à effet protecteur pour gardiens de but de football ; (IC 09.2.410)
- NM EN 13277-4 : 2015 Équipements de protection pour arts martiaux - Partie 4 : Exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protecteurs de la tête ; (IC 21.0.121)
- NM EN 13277-7 : 2015 Équipement de protection pour les arts martiaux - Partie 7 : Exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protecteurs de main et de pied ; (IC 21.0.122)
- NM EN 175 : 2015 Protection individuelle - Equipements de protection des yeux et du visage pour le soudage et les techniques connexes ; (IC 21.0.212)
- NM EN 13178 : 2015 Protection individuelle de l'œil - Protecteurs de l'œil destinés aux utilisateurs de motoneige ; (IC 21.0.228)
- NM EN 60984 : 2015 Protège-bras en matériaux isolants pour travaux électriques ; (IC 21.0.229)
- NM EN 13356 : 2015 Accessoires de visualisation pour usage non professionnel - Méthodes d'essai et exigences ; (IC 21.0.231)
- NM ISO 4869-2 : 2015 Acoustique - Protecteurs individuels contre le bruit - Partie 2 : Estimation des niveaux de pression acoustique pondérés A en cas d'utilisation de protecteurs individuels contre le bruit ; (IC 21.0.234)
- NM ISO 4869-3 : 2015 Acoustique - Protecteurs individuels contre le bruit - Partie 3 : Mesurage de l'affaiblissement acoustique des protecteurs du type serre-tête au moyen d'un dispositif d'essai acoustique ; (IC 21.0.235)
- NM EN 13949 : 2015 Appareil respiratoire - Appareil de plongée autonome à circuit ouvert utilisant du nitrox et de l'oxygène comprimé - Exigences, essai, marquage ; (IC 21.0.239)
- NM EN 12841 : 2015 Equipements de protection individuelle contre les chutes - Systèmes d'accès par corde - Dispositif de réglage de corde pour maintien au poste de travail ; (IC 21.0.241)
- NM EN 250 : 2015 Appareils respiratoires - Appareils de plongée autonomes à air comprimé et à circuit ouvert - Exigences, essai, marquage ; (IC 21.0.242)
- NM EN 13921 : 2015 Equipements de protection individuelle - Principes ergonomiques ; (IC 21.0.244)
- NM EN 14404+A1 : 2015 Equipements de protection individuelle - Protection des genoux pour le travail à genoux ; (IC 21.0.245)
- NM EN 365 : 2015 Equipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Exigences générales pour le mode d'emploi, l'entretien, l'examen périodique, la réparation, le marquage et l'emballage ; (IC 21.0.246)
- NM ISO 10862 : 2015 Petits navires - Système de largage rapide pour harnais de trapèze ; (IC 21.0.260)
- NM EN 1385 : 2015 Casques utilisés dans la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive ; (IC 21.0.264)
- NM ISO 10819 : 2015 Vibrations et chocs mécaniques - Vibrations main-bras - Mesurage et évaluation du facteur de transmission des vibrations par les gants à la paume de la main ; (IC 21.7.456)
- NM EN 404 : 2015 Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation - Auto-sauveteur avec ensemble embout buccal à filtre monoxyde de carbone ; (IC 21.9.421)
- NM EN 405+A1 : 2015 Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants à soupapes contre les gaz ou contre les gaz et les particules - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.423)
- NM EN 14143 : 2015 Appareils de protection respiratoire - Appareils de plongée autonome à recyclage de gaz ; (IC 21.9.441)
- NM EN 14387+A1 : 2015 Appareils de protection respiratoire - Filtres anti-gaz et filtres combinés - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.443)
- NM EN 15333-1 : 2015 Équipements respiratoires - Appareils de plongée narguilé à gaz comprimé et à circuit ouvert - Partie 1 : Appareils à la demande ; (IC 21.9.451)
- NM EN 15333-2 : 2015 Équipements respiratoires - Appareils de plongée narguilé à gaz comprimé et à circuit ouvert - Partie 2 : Appareils à débit continu ; (IC 21.9.452)

- NM EN 14458 : 2015 Equipement de protection des yeux - Ecran facial et visière des casques de sapeurs-pompiers et de protection à haute performance pour l'industrie, utilisés par les sapeurs-pompiers, les services d'ambulance et d'urgence ; (IC 21.9.475)
- NM EN 1051-2 : 2015 Verre dans la construction - Briques et pavés de verre - Partie 2: Evaluation de la conformité/Norme produit ; (IC 10.7.302)
- NM EN 14178-2 : 2015 Verre dans la construction - Produits verriers de silicate alcalino-terreux de base - Partie 2: Evaluation de la conformité ; (IC 10.7.304)
- NM EN 13024-2 : 2015 Verre dans la construction - Verre borosilicaté de sécurité trempé thermiquement - Partie 2: Evaluation de la conformité ; (IC 10.7.301)
- NM EN 14321-2 : 2015 Verre dans la construction - Verre de silicate alcalino-terreux de sécurité trempé thermiquement - Partie 2: Evaluation de la conformité/Norme produit ; (IC 10.7.305)
- NM EN 14179-2 : 2015 Verre dans la construction - Verre de silicate sodocalcique de sécurité trempé et traité Heat Soak - Partie 2: Evaluation de la conformité/Norme de produit ; (IC 10.7.306)
- NM EN 50342-1 : 2015 Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb - Partie 1 : Prescriptions générales et méthodes d'essai ; (IC 22.2.013)
- NM EN 12203+A1 : 2015 Machines pour la fabrication des chaussures et articles chaussants en cuir et matériaux similaires - Presses pour la fabrication de chaussures et articles en cuir - Exigences de sécurité ; (IC 09.5.091)
- NM EN 12387+A1 : 2015 Machines pour la fabrication des chaussures et d'articles chaussants en cuir et matériaux similaires - Equipement modulaire de réparation de chaussures - Prescriptions de sécurité ; (IC 09.5.094)
- NM EN 1845 : 2015 Machines pour la fabrication des chaussures - Machines de moulage pour chaussures - Prescriptions de sécurité ; (IC 09.5.095)
- NM EN 931+A2 : 2015 Machines pour la fabrication de chaussures - Machines à monter - Prescriptions de sécurité ; (IC 09.5.096)
- NM EN 13457+A1 : 2015 Machines de fabrication de chaussures et d'articles en cuir et en matériaux similaires - Machines à refendre, à parer, à couper, à encoller et à sécher l'adhésif - Prescriptions de sécurité ; (IC 09.5.098)
- NM EN 12044+A1 : 2015 Machines de fabrication de chaussures et d'articles en cuir et en matériaux similaires - Machines de coupe et de poinçonnage - Prescriptions de sécurité ; (IC 09.5.099)
- NM EN 13112+A1 : 2015 Machines de tannerie - Machines à refendre et tondeuses à ruban - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.328)
- NM EN 13113+A1 : 2015 Machines de tannerie - Machines d'enduction à rouleaux - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.329)
- NM EN 13114+A1 : 2015 Machines de tannerie - Tonneaux tournants - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.330)
- NM EN 1035 : 2015 Machines de tannerie - Machines à plateaux mobiles - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.331)
- NM EN 972+A1 : 2015 Machines de tannerie - Machines à cylindres alternatifs - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.332)
- NM ISO 10472-1 : 2015 Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle - Partie 1: Prescriptions communes ; (IC 21.7.441)
- NM ISO 10472-2 : 2015 Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle - Partie 2: Machines à laver et laveuses-essoreuses ; (IC 21.7.442)
- NM ISO 10472-3 : 2015 Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle - Partie 3: Trains de lavage incluant les machines composantes ; (IC 21.7.443)
- NM ISO 10472-4 : 2015 Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle - Partie 4: Séchoirs à air ; (IC 21.7.444)
- NM ISO 10472-5 : 2015 Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle - Partie 5: Sécheuses-repasseuses, engageuses et plieuses ; (IC 21.7.445)
- NM ISO 10472-6 : 2015 Exigences de sécurité pour les machines de blanchisserie industrielle - Partie 6: Presses à repasser et à thermocoller ; (IC 21.7.446)
- NM ISO 10821 : 2015 Machines à coudre industrielles - Exigences de sécurité pour machines à coudre, unités et systèmes de couture ; (IC 21.7.447)
- NM ISO 8230-1 : 2015 Exigences de sécurité pour les machines de nettoyage à sec - Partie 1: Exigences générales de sécurité ; (IC 21.7.481)
- NM ISO 8230-2 : 2015 Exigences de sécurité pour les machines de nettoyage à sec - Partie 2: Machines utilisant du perchloroéthylène ; (IC 21.7.482)
- NM ISO 8230-3 : 2015 Exigences de sécurité pour les machines de nettoyage à sec - Partie 3: Machines utilisant des solvants combustibles ; (IC 21.7.483)
- NM EN 1492-1+A1 : 2015 Elingues textiles - Sécurité - Partie 1: Elingues plates en sangles tissées en textiles chimiques d'usage courant ; (IC 21.7.484)
- NM EN 1492-2+A1 : 2015 Elingues textiles - Sécurité - Partie 2: Elingues rondes en textiles chimiques d'usage courant ; (IC 21.7.485)

- NM EN 1492-4+A1 : 2015 Elingues textiles - Sécurité - Partie 4: Elingues de levage en cordage en fibres naturelles et chimiques pour service général ; (IC 21.7.486)
- NM ISO 9902-1 : 2015 Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai Acoustique - Partie 1 : Exigences communes ; (IC 21.7.487)
- NM ISO 9902-2 : 2015 Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai acoustique - Partie 2 : Machines de préparation de filature et machines de filature ; (IC 21.7.488)
- NM ISO 9902-3 : 2015 Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai Acoustique - Partie 3 : Machines de production de non-tissés ; (IC 21.7.489)
- NM ISO 9902-4 : 2015 Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai acoustique - Partie 4 : Machines de transformation du fil et machines de production de cordages et articles de corderie ; (IC 21.7.490)
- NM ISO 9902-5 : 2015 Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai Acoustique - Partie 5 : Machines de préparation au tissage et au tricotage ; (IC 21.7.491)
- NM ISO 9902-6 : 2015 Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai Acoustique - Partie 6 : Machines de production des étoffes ; (IC 21.7.492)
- NM ISO 9902-7 : 2015 Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai Acoustique - Partie 7 : Machines de teinture et de finissage ; (IC 21.7.493)
- NM EN 1677-1+A1 : 2015 Accessoires pour élingues - Sécurité - Partie 1: Accessoires en acier forgé - Classe 8 ; (IC 21.7.494)
- NM EN 1677-2+A1 : 2015 Accessoires pour élingues - Sécurité - Partie 2: Crochets de levage en acier forgé à linguet - Classe 8 ; (IC 21.7.495)
- NM EN 1677-3+A1 : 2015 Accessoires pour élingues - Sécurité - Partie 3: Crochets autobloquants en acier forgé - Classe 8 ; (IC 21.7.496)
- NM EN 1677-4+A1 : 2015 Accessoires pour élingues - Sécurité - Partie 4: Mailles, Classe 8 ; (IC 21.7.497)
- NM EN 1677-5+A1 : 2015 Accessoires pour élingues - Sécurité - Partie 5: Crochets de levage en acier forgé à linguet - Classe 4 ; (IC 21.7.498)
- NM EN 1677-6+A1 : 2015 Accessoires pour élingues - Sécurité - Partie 6: Mailles - Classe 4. (IC 21.7.499)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-14-858 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant modification du cahier des charges de la société «EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A» annexé au décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii I 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société «EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A», tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 15 rabii II 1436 (5 février 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société «EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A» annexé au décret susvisé n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003), est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Les modifications apportées au présent cahier des charges entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre
de l'économie et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'investissement et de
l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société «EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A»

«Article 16. - Contrepartie financière

«16.1. - En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 «susvisée, «EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A» est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un «montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

«16.2. - La contrepartie financière est payable au «comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables «suivant la date à laquelle est notifiée à «EUROPEAN «DATACOMM MAGHREB S.A», la décision officielle «d'attribution de la licence.

«Le paiement du montant de la contrepartie financière «intervient par remise entre les mains du directeur général de «l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par «un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant «ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier général du Royaume.

«16.3. - A défaut de paiement de la contrepartie financière «dans les délais prévus à cet article, la licence est retirée de «plein droit. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 jourmada I 1436 (9 mars 2015).

Décret n° 2-14-859 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant modification du cahier des charges de la société «EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A» annexé au décret n° 2-03-198 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii I 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-198 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société «EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A», tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 15 rabii II 1436 (5 février 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société « EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A » annexé au décret susvisé n° 2-03-198 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003), est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Les modifications apportées au présent cahier des charges entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'économie et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'investissement et de
l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société «EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A».

«Article 16. - Contrepartie financière

«16.1. - En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 «susvisée, «EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A» «est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un «montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.»

«16.2. - La contrepartie financière est payable au «comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant «la date à laquelle est notifiée à «EUROPEAN DATACOMM «MAGHREB S.A.» la décision officielle d'attribution de la «licence.»

«Le paiement du montant de la contrepartie financière «intervient par remise entre les mains du Directeur général de «l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par «un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant «ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier général du Royaume.»

«16.3. - A défaut de paiement de la contrepartie financière «dans les délais prévus à cet article, la licence est retirée de «plein droit. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «*Bulletin officiel*» n° 6341 du 18 joumada I 1436 (9 mars 2015).

Décret n° 2-14-860 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant modification du cahier des charges de la société «SOREMAR SARL» annexé au décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii I 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « SOREMAR SARL », tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 15 rabii II 1436 (5 février 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société « SOREMAR S.A.R.L » annexé au décret susvisé n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003), est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Les modifications apportées au présent cahier des charges entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'économie et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'investissement et de
l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société «SOREMAR SARL».

«Article 16. - Contrepartie financière

«16.1. - En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 «susvisée, «SOREMAR SARL» est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.»

«16.2. - La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables «suivant la date à laquelle est notifiée à «SOREMAR SARL», «la décision officielle d'attribution de la licence.»

«Le paiement du montant de la contrepartie financière intervient par remise entre les mains du Directeur général de «l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par «un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant «ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier général du Royaume.»

«16.3. - A défaut de paiement de la contrepartie financière «dans les délais prévus à cet article, la licence est retirée de «plein droit. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6341 du 18 jourmada I 1436 (9 mars 2015).

Décret n° 2-14-861 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant modification du cahier des charges de la société «AL HOURRIA TELECOM S.A» annexé au décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii I 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution d'une licence à la société « AL HOURRIA TELECOM S.A » pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-13-637 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 15 rabii II 1436 (5 février 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.- Le cahier des charges de la société « AL HOURRIA TELECOM S.A » annexé au décret susvisé n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000), est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Les modifications apportées au présent cahier des charges entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'économie et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'investissement et de
l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société « AL HOURRIA TELECOM S.A».

«Article 16. - Contrepartie financière

«16.1. - En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 «susvisée, «AL HOURRIA TELECOM S.A» est soumis au «paiement d'une contrepartie financière d'un montant de trois «cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

«16.2. - La contrepartie financière est payable au «comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant «la date à laquelle est notifiée à «AL HOURRIA TELECOM S.A». «la décision officielle d'attribution de la licence.

«Le paiement du montant de la contrepartie financière «intervient par remise entre les mains du Directeur général de «l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par «un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant «ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier général du Royaume.

«16.3. - A défaut de paiement de la contrepartie financière «dans les délais prévus à cet article, la licence est retirée de «plein droit. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6341 du 18 jourmada I 1436 (9 mars 2015).

Décret n° 2-14-862 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant modification du cahier des charges de la société «ORBCOMM MAGHREB» annexé au décret n° 2-00-689 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii I 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-689 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution d'une licence à la société « ORBCOMM MAGHREB » pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS pour la messagerie et la localisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 15 rabii II 1436 (5 février 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société « ORBCOMM MAGHREB » annexé au décret susvisé n° 2-00-689 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000), est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Les modifications apportées au présent cahier des charges entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresignature :

*Le ministre
de l'économie et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'investissement et de
l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société «ORBCOMM MAGHREB».

«Article 16. - Contrepartie financière

«16.1. - En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 «susvisée, «ORBCOMM MAGHREB», est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de trois cent mille «(300.000) dirhams hors taxes.

«16.2. - La contrepartie financière est payable au «comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant «la date à laquelle est notifiée à «ORBCOMM MAGHREB», «la décision officielle d'attribution de la licence.

«Le paiement du montant de la contrepartie financière «intervient par remise entre les mains du Directeur général de «l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par «un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant «ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier général du Royaume.

«16.3. - A défaut de paiement de la contrepartie financière «dans les délais prévus à cet article, la licence est retirée de «plein droit. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6341 du 18 joumada I 1436 (9 mars 2015).

Décret n° 2-15-82 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant autorisation de l'édition du magazine « ID PROPERTIES » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «Maroc Point Press International» sise à Hay El Hana, rue 37, n° 17, Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc le magazine « ID PROPERTIES » paraissant semestriellement en langue française dont la direction est assurée par Monsieur « Claude Vieillard ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresignature :

*Le ministre
de la communication,*

Porte-parole du gouvernement,

MUSTAPHA KHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » du 6341 du 18 joumada I 1436 (9 mars 2015).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4531-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « RABAT DEEP OFFSHORE I à VI » au profit de la société « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 846-13 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012) approuvant l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 hija 1433 (25 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1362-13 au 1367-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « RABAT DEEP OFFSHORE I à VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2443-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4358-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 21 kaada 1435 (16 septembre 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » cède 33,33% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « RABAT DEEP OFFSHORE I à VI » au profit de la société « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines : 25% ;
- Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited : 50% ;
- Woodside Energy (Morocco) PTY LTD : 25 %.

ART. 2. - La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par le permis de recherche susvisé.

ART. 3. - La société « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1436 (16 décembre 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4532-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1362-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1362-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4358-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 21 kaada 1435 (16 septembre 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n° 1362-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE I ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1436 (16 décembre 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4533-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1363-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1363-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4358-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 21 kaada 1435 (16 septembre 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1363-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux « sociétés Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD », le « permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE II ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1436 (16 décembre 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4534-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1364-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1364-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4358-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 21 kaada 1435 (16 septembre 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1364-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux « sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE III ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1436 (16 décembre 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4535-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1365-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1365-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4358-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 21 kaada 1435 (16 septembre 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1365-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* - Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE IV » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1436 (16 décembre 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4536-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1366-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1366-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4358-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 21 kaada 1435 (16 septembre 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1366-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* - Il est accordé conjointement à « l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE V » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1436 (16 décembre 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4537-14 du 23 safar 1436 (16 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1367-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1367-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4358-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 21 kaada 1435 (16 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. L'article premier de l'arrêté n° 1367-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RABAT DEEP OFFSHORE VI » »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1436 (16 décembre 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4637-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété :

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine « délivrée par l'Académie d'Etat de médecine et de pédiatrie « de Saint-Petersbourg, Fédération de Russie - le 16 juin 2011. « assortie d'un stage de deux années : du 16 janvier 2012 au « 14 janvier 2013 au C.H.U Rabat-Salé et du 11 février 2013 au « 20 décembre 2013 à la province de Kénitra et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 4 novembre 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 287-15 du 12 rabii II 1436 (2 février 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 janvier 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. - La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Master of science MSc en architecture, délivré « par l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne « Suisse - le 5 octobre 2013. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1436 (2 février 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrrib n° 43 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) portant nouvel agrément de la société « Crédit du Maroc Leasing ».

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 27 et 36 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1599-01 du 4 jourmada II 1422 (24 août 2001) portant agrément de la société « Crédit du Maroc Leasing », après changement du lieu du siège social ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Crédit du Maroc Leasing » en date du 17 février 2014 en vue d'étendre son activité aux opérations d'affacturage et les documents complémentaires remis en date du 24 juin 2014 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 18 juillet 2014,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - La société « Crédit du Maroc Leasing » dont le siège social est sis à Casablanca, 201, Boulevard Zerkouni, est agréée à étendre son activité aux opérations d'affacturage.

ART. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6342 du 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 44 du 4 chaoual 1435
(1^{er} août 2014) portant nouvel agrément de la société
« Cash Plus S.A ».**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 36 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20 du 18 jourmada II 1430 (12 juin 2009) portant agrément de la société « RAMAPAR » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu la demande d'agrément formulée par « Cash Plus S.A » en date du 22 avril 2014 pour la restructuration de son capital et les documents complémentaires remis en date du 4 juin 2014 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 18 juillet 2014,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société de transfert de fonds « Cash Plus S.A », dont le siège social est sis 1, rue des Pléiades, quartier des hôpitaux, Casablanca, est agréée en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds suite à la restructuration de son capital et son ouverture au « fonds Méditerranéa Capital II Sicav ».

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6342 du 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 45 du 4 chaoual 1435
(1^{er} août 2014) portant nouvel agrément de la « Banque
Marocaine pour le commerce et l'industrie ».**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 35 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 32 du 27 rejev 1432 (30 juin 2011) portant agrément de la société « Cetelem » en qualité de société de financement suite à l'opération de fusion-absorption avec la société « BMCI Crédit Conso » et à la prise de son contrôle par la « Banque marocaine pour le commerce et l'industrie » ;

Vu la demande d'agrément formulée, en date du 27 mai 2014, par la « Banque marocaine pour le commerce et l'industrie » et « BMCI Crédit Conso » en vue de leur fusion-absorption et les documents complémentaires remis en date du 4 juillet 2014 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit, en date du 18 juillet 2014,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La « Banque marocaine pour le commerce et l'industrie », dont le siège social est sis 26, Place des Nations Unies, Casablanca, est agréée en qualité de banque suite à l'opération de fusion-absorption avec la société « BMCI Crédit Conso ».

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6342 du 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 46 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) portant agrément de la société « Barid Cash » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

LE WALI DE BANK AL-MAGHIRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 27 ;

Vu le décret n° 2-13-396 du 23 rejeb 1434 (3 juin 2013) autorisant Barid Al-Maghrib à créer, via sa filiale « Al Barid Bank S.A. », une société filiale anonyme dénommée « Barid Cash » ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Barid Cash » en date du 18 juillet 2013 et les documents complémentaires remis en date du 14 juillet 2014 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit, en date du 18 juillet 2014,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Barid Cash », sise à Casablanca, 374, Boulevard Abdelmoumen, est agréée en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6342 du 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 47 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) portant nouvel agrément de la société « Damane Cash ».

LE WALI DE BANK AL-MAGHIRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 36 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 14 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) portant agrément de la société « Damane Cash » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu la demande d'agrément formulée par « GNS Technologies » en date du 13 mars 2014 et les documents complémentaires remis en date du 4 juillet 2014 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit, en date du 18 juillet 2014,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Damane Cash », dont le siège social est sis à 212, Avenue Mohamed V, Résidence Elite, Bureau 211, Guéliz, Marrakech, est agréée en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds suite à l'acquisition de la totalité de son capital par « GNS Technologies », filiale à 100% de BMCE Bank.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6342 du 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015)

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS**MINISTÈRE DE LA SANTE****Décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la situation des médecins et des médecins dentistes du secteur privé conventionnés avec le ministère de la santé.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 07-05 relative à l'Ordre national des médecins dentistes, promulguée par le dahir n° 1-07-41 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), en ses dispositions relatives à l'exercice de la profession de médecine dentaire ;

Vu le décret n° 2-99-651 du 25 jourmada II 1420 (6 octobre 1999) portant statut particulier du corps interministériel des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-623 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) relatif à l'indemnité de garde et à l'indemnité d'astreinte, réalisées par certains fonctionnaires du ministère de la santé et employés des centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après consultation du Conseil national de l'Ordre national des médecins et du Conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 safar 1436 (18 décembre 2014),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Conditions générales du conventionnement*

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de la santé peut, en cas de nécessité de service, recourir par voie conventionnelle à des médecins généralistes ou spécialistes et à des médecins dentistes, exerçant dans le secteur privé, pour exercer à temps partiel dans certains établissements de santé relevant du ministère implantés dans des circonscriptions administratives où l'offre de soins est insuffisante soit en effectifs, soit en compétences médicales.

Le recours aux médecins généralistes ne peut avoir lieu que pour l'exercice de la garde, en vue d'assurer la permanence des soins et/ou la prestation de soins et services d'urgence.

ART. 2. – Les circonscriptions administratives ainsi que la liste des établissements de santé concernés par le conventionnement sont définies par arrêté du ministre de la santé.

ART. 3. – Le recours aux médecins et aux médecins dentistes du secteur privé a lieu suite à un appel à candidatures lancé par le ministère de la santé.

En cas de soumission de plusieurs candidatures pour l'exercice dans un lieu désigné dans l'appel à candidature, sera retenu le médecin dont l'adresse professionnelle est la plus proche de l'établissement de santé concerné.

ART. 4. – Les contrats doivent être établis dans le respect des dispositions du présent décret, conformes au modèle défini par arrêté du ministre de la santé et assorties du visa du président du conseil national de l'Ordre professionnel concerné.

ART. 5. – Tout contrat est conclu, en fonction des besoins, pour une durée maximum de onze mois, reconductible tacitement trois fois au plus, sauf résiliation par décision de l'administration ou à la demande du médecin ou du médecin dentiste conventionné. Dans les deux cas et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous, il est obligatoire d'aviser l'autre partie un mois au moins avant la date de résiliation.

ART. 6. – Les candidats au conventionnement doivent être inscrits à l'Ordre national professionnel duquel ils relèvent et remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ordinale ;
- ne pas avoir été condamnés pour un fait qualifié de crime contre les personnes ou d'atteinte à la moralité publique.

Chapitre II*Missions, obligations et rémunération des médecins et médecins dentistes conventionnés*

ART. 7. – Les médecins et médecins dentistes conventionnés peuvent être chargés d'exercer des activités en rapport avec les missions imparties au corps interministériel des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, telles qu'elles sont définies aux articles 5 à 11 du décret susvisé n°2-99-651 du 25 jourmada II 1420 (21 octobre 1999).

Les activités de chaque médecin ou médecin dentiste conventionné, et le (ou les) lieu(x) où il sera appelé à les exercer dans le ressort territorial d'une même direction régionale de la santé, doivent être définis dans le contrat.

ART. 8. – Les médecins et les médecins dentistes conventionnés sont astreints à exercer leurs activités dans les établissements sanitaires d'affectation, pendant les durées de travail prévues dans le contrat.

Lorsque le contrat prévoit la garde, celle-ci doit être effectuée par les médecins conventionnés conformément aux modalités et procédures réglementaires en vigueur applicables à leurs homologues fonctionnaires du ministère de la santé.

ART. 9. – Les médecins et les médecins dentistes conventionnés sont soumis, durant leur exercice dans les établissements publics de santé, à l'autorité du chef hiérarchique de l'établissement de santé, du délégué préfectoral ou provincial et du directeur régional de la santé du lieu d'exercice, et assurent leurs missions conformément aux directives et orientations techniques du ministère de la santé.

Ils sont astreints aux mêmes obligations professionnelles que leurs homologues fonctionnaires et au respect du règlement intérieur ou règles administratives d'usage dans les établissements d'affectation.

Ils doivent signer tous les documents techniques et administratifs se rapportant à l'exercice de leurs activités au sein des établissements de santé d'affectation.

ART. 10. – En cas de faute grave commise par le médecin ou le médecin dentiste conventionné, le contrat est résilié par l'administration sans préavis, sans préjudices des dispositions législatives en vigueur en la matière. Toutefois, s'il s'avère à l'administration que la faute en question revêt un caractère professionnel, la mesure susvisée est prise après avis du conseil national de l'Ordre professionnel concerné. Dans ce cas l'administration a le droit de suspendre le contrat en attendant l'avis dudit conseil. Toute absence du médecin ou médecin dentiste conventionné, pendant trois séances de travail, sans information préalable de l'administration et sans motif valable, est une cause de résiliation de la convention par l'administration sans préavis.

L'application des deux alinéas précédents ne donne lieu à aucune indemnité au profit du médecin ou du médecin dentiste concerné.

L'administration se réserve le droit de poursuivre, le cas échéant, le médecin ou le médecin dentiste devant l'Ordre professionnel concerné ou devant la justice.

ART. 11. – Les médecins et les médecins dentistes conventionnés bénéficient d'une rémunération mensuelle brute ne dépassant pas sept mille cent quarante trois dirhams (7143 DH), payable à terme échu dans la limite de onze mois par an.

Cette rémunération est calculée comme suit :

- pour les consultations médicales : une rémunération brute de deux cent quatre-vingt-six dirhams (286 DH) pour chaque séance de travail de quatre heures ;
- pour les actes de chirurgie : la rémunération brute est forfaitaire pour chaque opération chirurgicale. La liste des actes chirurgicaux concernés est fixée par arrêté du ministre de la santé. Les modalités de calcul de la rémunération de ces actes sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé.
- pour le service de garde : la rémunération brute est appliquée à chaque unité de garde, conformément aux taux fixés par la réglementation en vigueur applicable à leurs homologues du ministère de la santé.

Les médecins et les médecins dentistes peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'indemnité pour frais de déplacement aux taux et dans les conditions fixés dans les textes réglementaires en vigueur.

ART. 12. – Le présent décret abroge le décret n° 2-71-641 du 7 hijra 1391 (24 janvier 1972) fixant le statut particulier des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes conventionnés du ministère de la santé publique.

ART. 13. – Le ministre de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

Le ministre de la santé,
EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre délégué auprès
du chef du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la modernisation de
l'administration,*
MOHAMED MOUBDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6342 du 21 jourmada I 1436 (12 mars 2015).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6322
du 9 rabii I 1436 (1^{er} janvier 2015) page 229

Décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales

Au lieu de :

Article 3 : L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction du travail ;
-

Lire :

Article 3 : L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction de l'observatoire national du marché du travail ;
- la direction de l'emploi ;
- la direction du travail ;
-

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental**Saisine de la Chambre des conseillers sur le projet de loi n° 81-12 relative au littoral****I. – Contexte, objectifs et démarche méthodologique**

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été saisi par le Président de la Chambre des conseillers, en date du 26 septembre 2014, afin qu'il émette un avis sur le projet de loi n° 81-12 relatif au littoral.

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique relative à l'organisation et à son fonctionnement, le Bureau du Conseil a confié cette saisine à la commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement régional.

Lors de sa 45ème session ordinaire tenue le 18 décembre 2014, l'assemblée générale du conseil économique, social et environnemental a adopté à l'unanimité le présent avis.

Le projet de loi n° 81-12 établit les principes et règles fondamentaux pour une gestion intégrée et durable du littoral en vue de sa protection, de sa mise en valeur et de sa conservation. Cette loi a pour objet de :

- préserver l'équilibre des écosystèmes côtiers, de la diversité biologique et de la conservation du patrimoine naturel et culturel, les sites historiques, archéologiques, écologiques et les paysages naturels ;
- prévenir, lutter et réduire la pollution et la dégradation du littoral et assurer la réhabilitation des zones et des sites pollués ou détériorés ;
- développer les potentialités économiques du littoral au travers d'une gestion intégrée des zones côtières ;
- assurer le libre accès du public au rivage de la mer ;
- promouvoir une politique de recherche et d'innovation en vue de mettre en valeur le littoral et ses ressources.

Objectifs de l'avis du CESE :

Compte tenu des missions et du périmètre d'action du CESE qui couvre les domaines économiques, sociaux et environnementaux, cet avis vise les objectifs suivants :

- identifier les points forts et les limites du projet de loi ;
- identifier les risques et les opportunités offertes par la mise en œuvre de ce projet de loi ;
- assurer la cohérence des nouvelles dispositions du projet de loi sur le littoral avec les conventions internationales et régionales ratifiées par le Maroc (UNCLOS, Convention de Barcelone et ses 7 Protocoles, etc.) ; et l'arsenal juridique marocain, à savoir : la Constitution, la loi-cadre n° 99-12 portant CNEDD, la réglementation nationale en matière d'environnement, de gestion du domaine maritime, d'aménagement et d'urbanisme, de gestion de la pêche, d'investissement, etc ;

- analyser sa conformité avec les dispositions constitutionnelles de la régionalisation avancée ;
- analyser les implications du projet de loi sur le futur mode de gouvernance opérationnelle du littoral ;
- analyser le rôle de la société civile en matière de consultation, suivi, évaluation conformément à la CNEDD ;
- identifier les clés de succès et les leviers d'une mise en œuvre efficace du projet de loi n°81-12 ;
- analyser les opportunités économiques et sociales générées par la mise en application de ce projet de loi ;
- proposer des recommandations opérationnelles pour :
 - * améliorer les points faibles et sensibles du projet de loi ;
 - * proposer des idées pour rendre cohérent le texte du projet de loi avec la réglementation existante et les conventions internationales ;
 - * proposer des mesures précises et concrètes pour assurer et accompagner l'effectivité des nouvelles dispositions de cette loi ;
 - * optimiser la gouvernance et la coordination institutionnelle actuelle du littoral et la rendre opérationnelle transparente et efficace ;
 - * renforcer les rôles des élus locaux et de la société civile en matière de protection, d'aménagement et de valorisation du littoral (consultation, suivi et évaluation) ;
 - * mise en place des outils efficaces de contrôle et de sanction : moyens matériels et humains ;
 - * fiscalité incitative et orientée financement des investissements pour la dépollution du littoral.

Démarche méthodologique :

Après une analyse critique des nouvelles dispositions du projet de loi n° 81-12, et de l'ensemble des études et publications internationales sur le sujet, la commission a organisé des ateliers d'étude sur le thème de la protection et l'aménagement du littoral : enjeux et défis de la mise en œuvre de la loi n° 81-12. Ces ateliers nous ont permis d'auditionner, à travers une démarche participative, les principaux acteurs institutionnels et partenaires économiques et sociaux concernés par cette réforme (cf. liste des auditions en annexe), notamment les catégories suivantes :

- le ministère délégué chargé de l'environnement, le Haut-Commissariat des eaux et forêts et lutte contre la désertification (HCEFLCD), le ministère de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le ministère délégué chargé de l'eau ;
- les Présidents des communes ;

- le ministère de l'équipement, du transport et de la logistique, le ministère de la pêche et de l'agriculture, le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le ministère du tourisme ;
- les acteurs des activités économiques : CGEM et ses filiales concernées ;
- associations de la société civile actives dans les domaines de la protection de l'environnement et de développement du littoral ;
- et les experts nationaux.

Suite aux nombreuses auditions organisées, plus de 37, et après plusieurs débats des membres au sein de la commission chargée des affaires de l'environnement et du développement régional, il en ressort le besoin urgent pour notre pays de se doter d'une loi sur le littoral. Ce projet de loi n°81-12, présente des points forts et des opportunités à saisir mais soulève un certain nombre de réserves et de risques notamment par rapport à son applicabilité et à sa gouvernance.

Le présent avis expose les points forts et points faibles de la loi mis en évidence et propose une série de recommandations de nature à en améliorer l'effectivité et la portée.

II. – Exposé général de l'avis

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été saisi par le Président de la Chambre des Conseillers, en date du 26 septembre 2014, afin qu'il émette un avis sur le projet de loi n° 81-12 relatif au littoral.

- Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique n°128-12 relative à l'organisation et à son fonctionnement, le bureau du Conseil a confié cette saisine à la commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement régional.

Lors de sa 45^{ème} session ordinaire tenue le 18 décembre 2014, l'assemblée générale du Conseil économique, social et environnemental a adopté à l'unanimité le présent avis.

Le projet de loi n° 81-12 relatif au littoral constitue une avancée majeure en faveur d'une gestion responsable, transparente et pérenne du littoral marocain. Une gestion intégrée de cet espace est en effet cruciale pour accompagner le développement économique et social du pays.

Dans l'ensemble, le projet de loi introduit des pratiques vertueuses pour le milieu, mais certains éléments de fragilité nécessitent d'être relevés :

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la protection des SIBE et des zones humides • Lutter contre la pollution des rejets en mer • Elargir l'application du principe pollueur-payeur • Adapter les activités à la nature du littoral • Interdire la réalisation d'investissements dans les zones à risque • Rendre opposable le droit au libre accès au rivage • Comblent un vide juridique • Renforcer le dispositif de contrôle et de sanction • S'inscrire dans la décentralisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Une adéquation partielle aux conventions internationales, notamment le protocole GLZC • Le rôle, les prérogatives et les responsabilités des Régions sont imprécis : Incohérence avec la régionalisation avancée. • La coordination intersectorielle et la participation de la population sont confiées à de «larges» commissions consultatives (commission nationale et commissions régionales) • Un système de dérogation étendu et quasi-systématique • Un chevauchement de compétences non réglé avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme • Date incertaine de l'effectivité de la loi : nécessité d'adopter 16 textes d'application sur des éléments clés • Imprécision des termes et des définitions
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • L'adoption de la loi cadre portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable en mars 2014, constitue un référentiel important à adopter dans l'approche globale de gestion du littoral • Induire un développement de l'arrière-pays • Favoriser la mixité sociale • Développer des activités de loisirs et contribuer à améliorer le bien-être des citoyens, ce qui augmente la valeur du capital immatériel du pays. 	<ul style="list-style-type: none"> • Inefficacité de la coordination • Désresponsabilisation des collectivités territoriales concernées • Le principe de participation de la population n'est pas clairement défini, alors que c'est l'un des principes de base de la loi-cadre portant CNEDD • Ressources humaines et financières insuffisantes • Faibles outils de contrôle et de suivi, au niveau national et local • Absence de traitement de la problématique du sable des dunes côtières (pillage des plages)

Sur la base du diagnostic établi et des expériences passées, le CESE suggère deux types de recommandations :

- une première série de recommandations qui concernent l'amélioration du texte et le comblement des lacunes et des déséquilibres qui caractérisent certaines de ses dispositions ;
- une deuxième série de propositions relatives à l'opérationnalité et à l'accompagnement du projet afin de faciliter la compréhension de ses dispositions et d'aider les différentes parties concernées à l'appréhender en vue d'assurer une mise en application constructive et efficace.

A. – Les principales recommandations relatives au texte de loi :

1. – Intégrer un exposé des motifs comme préambule de la loi et plus de précision et de normalisation de certains termes et définitions du texte de loi dans le chapitre 1;

2. – Renforcer la gestion intégrée du littoral en tant qu'espace dynamique où interviennent plusieurs acteurs :

- clarifier l'articulation avec les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

- instaurer un mécanisme de coordination institutionnelle pour la planification du littoral ;
- assurer la cohérence et complémentarité entre les dispositions de ce projet de loi et les autres projets de loi en préparation ou ceux qui viendraient ultérieurement ; et notamment les imbrications avec la gestion des carrières telle que définie dans le projet de loi n° 27-13 relatif à l'exploitation des carrières ; le projet de loi n° 67-14 sur la police portuaire et le projet de loi n° 42-13 relatif à la préservation des écosystèmes halieutiques et à la protection du milieu marin contre la pollution.

3. – Améliorer les dispositions relatives au système de gouvernance :

- * élargissement des pouvoirs des commissions responsables de la planification du littoral au niveau national et régional et rendre leurs avis conforme, tout en définissant de manière claire le rôle de chaque acteur au niveau national et régional ;
- * développer plus explicitement les dispositifs majeurs de gestion des crises environnementales au niveau du littoral ;
- * définir précisément les responsabilités des communes, du ministère de l'équipement et du HCEFLCD ;
- * soumettre le plan national et les schémas régionaux du littoral à l'enquête publique et à l'évaluation environnementale stratégique ;
- * clarifier les responsabilités, les moyens et les champs d'intervention entre les différents corps chargés du contrôle et de la surveillance du littoral.

4. – Améliorer l'effectivité de la loi :

- * réduire le nombre de textes d'application et fixer un délai maximum de 3 années pour leur promulgation ;
- * réduire le champ et encadrer les procédures relatives aux dérogations dans la gestion du littoral et doter le processus des études d'impact sur l'environnement par des compétences agréées ;
- * compléter les renvois à certains textes légaux de référence ;
- * renforcer le dispositif d'encouragement de la recherche scientifique.

B. – Les principales mesures d'opérationnalité et d'accompagnement :

1. – Renforcer les capacités et sensibiliser les acteurs et les parties prenantes en matière de protection, gestion et développement du littoral à savoir : les Conseils régionaux et communaux, les associations et le citoyen ;

2. – Améliorer l'accès à l'information et le partage des données environnementales et géo-spatiales du littoral par le renforcement des moyens humains des OREDD et du ONEM et maîtriser et fiabiliser le processus de production, de partage et d'exploitation des données environnementales relatives au littoral ;

3. – Renforcer la cohérence des instruments de lutte contre la pollution et des valeurs limites de déversement des rejets liquides

dans le littoral avec les modalités de fiscalité, environnementale tel que stipulé dans les articles 28 et 29 de la loi-cadre n° 99-12 ;

4. – Accompagner la mise en place des nouvelles dispositions de cette loi par le développement d'une filière industrielle verte autour des métiers de technologies de production propres et de dépollution des rejets industriels et domestiques et de dessalement de l'eau de mer en vue de faire émerger un tissu industriel nouveau composé essentiellement des PME et PMI et renforcer le savoir-faire national ;

5. – Profiter des exigences du texte pour le développement d'une politique nationale de développement de l'aménagement du territoire national mettant l'accent sur l'intérieur du pays par le biais de nouveaux modes de connectivité entre territoires ;

6. – Prévoir la possibilité de déléguer tout ou partie des attributions de surveillance, d'aménagement de développement des sites littoraux fragiles à fort potentiel en matière de biodiversité et de développement durable à une agence localisée dédiée s'engageant à lutter contre la dégradation environnementale du site et à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de développement du site intégré et durable ;

7. – Prévoir dans le moyen terme une agence ou une entité d'appui technique et scientifique à la gestion du littoral ;

8. – Mobiliser des organisations professionnelles pour la diffusion des normes managériales et bonnes pratiques auprès des acteurs économiques du littoral.

III. – Etat des lieux et potentialités du littoral

Selon les dernières données communiquées par le ministère de l'équipement du transport et de la logistique, le linéaire du domaine maritime national est de 3411 km. Il est situé principalement sur le territoire des communes rurales et est constitué de :

- 2130 km de falaises (63%) ;
- 957 km de plages (28%) ;
- 255 km de lagunes (7%) ;
- 68 km d'embouchures (2%) .

Le littoral national comprend les infrastructures portuaires suivantes :

- 13 ports de pêche ouverts au commerce extérieur ;
- 10 ports de pêche à vocation régionale ;
- 9 ports de pêche à vocation locale ;
- 6 ports de plaisance.

Le Haut-commissariat des eaux et forêts et de lutte contre la désertification gère plusieurs aires protégées et parcs naturels au niveau du littoral, et notamment :

- 38 Sites d'intérêt biologique et écologique (SIBE) ;
- 20 zones humides de type RAMSAR (Cf. liste complète des sites RAMSAR en annexe).

L'importance de l'étendue du littoral marocain et les rôles économiques, sociaux et environnementaux, qu'il joue actuellement et qu'il jouera encore davantage dans l'avenir, font de lui un espace aux usages multiples.

Certains de ces usages, comme l'aquaculture, les sports nautiques ou la production d'énergie sont encore largement sous-développés et de nombreuses stratégies sectorielles prévoient de mobiliser certaines portions de ce territoire (Plan Halieutis, stratégie du tourisme Vision 2020, stratégie portuaire, stratégie logistique, plan d'accélération industrielle, Plan Maroc vert, stratégies des énergies renouvelables, stratégie nationale de l'eau, politique de lutte contre l'habitat insalubre, schéma national de l'aménagement du territoire...).

En effet, les potentialités du littoral sont considérables, notamment du fait de son :

- ouverture sur le commerce maritime mondial grâce à ses ports (Tanger Med, façade atlantique, ...);
- réduction des coûts logistiques possible par une intensification du transport maritime (environ 50 fois moins énergivore que le transport par camions);
- potentiel énergétique (énergie des marées, de la houle et du vent);
- potentiel de production de l'eau potable par le biais de dessalement de l'eau de mer;
- potentiel halieutique (littoral atlantique), du fait des remontées d'eaux froides riches en éléments nutritifs;
- potentiel aquacole avec notamment des rendements de production des coquillages élevés grâce aux effets conjugués de la température élevée de l'eau et de l'upwelling;
- potentiel de production algale (algues rouges, brunes et vertes fixées) et d'herbiers marins sur les fonds peu profonds et herbeux;
- potentiel agricole à travers le développement de produits maraichers comme la tomate cerise et les fraises;
- potentiel touristique balnéaire, avec environ 1.000 km de plage et un ensoleillement important (particulièrement dans le Sud);
- potentiel de loisirs, d'activités de plein air, de mixité sociale, de création de liens sociaux, d'attachements des jeunes générations à leur pays et d'amélioration du cadre de vie, notamment au travers de ses plages urbaines (Beach Soccer, Beach Volley, voile, plongée sous-marine, surf, kitesurf, kayak de mer, Jet Ski, ...);
- potentiel de développement du tourisme national d'un jour, notamment au travers du développement des activités nautiques (surf, voile, Jet-ski, plongée sous-marine, ...) et de Thalassothérapie qui ciblent la population marocaine, notamment en dehors de la période estivale.

Les capacités du littoral à accueillir les différentes activités de valorisation de son potentiel ne sont pas uniformes sur l'ensemble de son linéaire. L'optimalisation de sa valorisation nécessite donc des connaissances spécifiques et détaillées de ses caractéristiques physiques, morphologiques, écologiques, mais également des activités économiques déjà existantes ou en projet et de leur impact sur les caractéristiques susmentionnées.

On observe aussi que d'autres pays disposant d'une façade maritime bien plus faible que celle du Maroc, disposent d'un avantage concurrentiel à ne pas sous-estimer, à savoir un réseau fluvial bien structuré et parfaitement connecté avec les grands ports internationaux de la région, ce qui permet d'acheminer les marchandises à des coûts souvent 4 fois moins cher que le transport routier. Il est donc également important de bien connecter le littoral avec son arrière-pays et les autres infrastructures majeures du pays, de manière à favoriser le plus grand nombre de créations de valeurs économiques à partir du littoral et d'améliorer l'avantage concurrentiel du pays qui peut résulter d'une gestion performante du littoral.

Par ailleurs, certaines portions du littoral sont occupées par des activités sans relation directe avec le littoral. Par exemple le front de mer des communes de Salé, Rabat, Kénitra, de 25km, comprend très peu d'activités économiques directement liées au littoral et là où l'activité économique est importante, le littoral est fortement dégradé. Ces processus de dégradation et de sous-valorisation du patrimoine naturel national ne peuvent perdurer.

Une répartition des activités économiques tenant compte des potentialités de chaque portion de littoral, de la capacité des milieux naturels à accepter ces activités sans se détériorer et des incompatibilités de certaines activités économiques entre elles, au travers d'une planification concertée et menée à l'échelle nationale puis locale est donc profitable à un développement économique et social harmonieux, tout en assurant la préservation de l'environnement.

Par ailleurs, pour un grand nombre de marocains, le littoral est également synonyme de détente, de loisirs, d'activités sportives et récréatives nouvelles, ... qui contribuent à l'épanouissement citoyen et à leur attachement à leur pays. A sa manière le littoral contribue à la richesse immatérielle du pays.

Enfin, le littoral peut à la fois être détérioré par les activités humaines qui y sont menées mais également détruire des investissements, par exemple suite à des tempêtes, des grandes houles ou tout autre événement climatique extrême lié au réchauffement de la planète.

Pour le littoral (qui représente moins de 1,5% du territoire national), très riche de potentialités mais également fragile, il est donc opportun :

1. – de protéger les personnes, les biens et de favoriser les libertés :

a. – par la protection des personnes et des investissements vis-à-vis de la violence destructrice et parfois mortelle des courants, des tempêtes et de la houle; de l'érosion; des inondations et d'autres activités incompatibles avec celles déjà installées ou projetées;

b. – par l'amélioration de la qualité de vie, du lien social et de la richesse immatérielle avec le renforcement de l'accès à la mer.

2. – de protéger les milieux :

a. – en arrêtant d'y rejeter des substances polluantes liquides, solides ou gazeuses, de manière incontrôlée et excessive;

b. – en augmentant la protection des sites abritant des écosystèmes remarquables et des espèces vivantes protégées;

c. – en arrêtant d'exploiter les ressources biologiques au-delà de leur capacité à se renouveler ;

d. – en respectant les grands équilibres qui façonnent les paysages littoraux, notamment les dunes, les falaises, les marais et les plages ;

3. – de valoriser le littoral, notamment :

a. – ses gisements biologiques (poissons, mollusques, algues) ;

b. – ses gisements touristiques (plages, paysages, sites remarquables, ...) ;

c. – ses gisements de loisirs et d'épanouissement (promenades, randonnées, activités nautiques, sports de plage, pêche de loisir, ...) .

4. – de planifier cet espace et d'identifier les sites les plus adaptés aux différentes activités (aquaculture, tourisme, pêche, industries, ports, détente, sport, ...) de manière à :

a. – ne pas faire côtoyer des activités incompatibles entre elles ;

b. – ne pas occuper la façade maritime par des activités sans lien avec la mer ou le littoral ;

5. – de produire, développer, partager et diffuser la connaissance sur ces milieux et ces territoires afin d'en assurer la bonne planification, la préservation, la valorisation, la protection mais également se protéger des menaces qu'il représente, notamment du fait du changement climatique, notamment par le biais du partage systématique des informations environnementales et territoriales.

IV. – Présentation du projet de loi

Le projet de loi n°81-12 relatif au littoral se compose de 56 articles répartis sur 9 chapitres.

1. – Les Objectifs du projet et définition des principaux concepts :

Le premier chapitre du projet est consacré à la définition des objectifs à atteindre et à la définition des principaux termes employés dans le projet.

Pour ce qui est des objectifs, le projet de loi les a identifiés comme étant la préservation de la biodiversité et l'équilibre des écosystèmes des littoraux, la protection du littoral contre la pollution et la dégradation, la garantie de la liberté d'accès du public aux plages. Enfin, l'encouragement de la recherche scientifique et l'innovation en vue de la protection du littoral et la préservation de ses ressources.

En ce qui concerne les termes, le projet a défini dix termes, parmi lesquels en particulier les termes « le littoral » et « la gestion intégrée du littoral » qui sont deux termes fondamentaux dans le texte du projet.

2. – Les outils de planifications, d'orientation et de précision des divers aspects de protection et de valorisation des zones côtières :

Le projet de loi a consacré son deuxième chapitre au plan national du littoral, et aux plans régionaux du littoral en précisant que le plan national est préparé par l'administration compétente sur la base de données scientifique socio-économique et environnementale et par le biais de l'approche intégrée du système écologique du littoral.

Vu l'importance du plan national du littoral, le projet de loi a stipulé la création d'une instance nationale de concertation sous le nom « Comité national de gestion intégrée du littoral » composée de représentants des administrations concernées, des conseils des régions et établissements publics et des instituts et instances de recherches et des instances professionnelles concernées et de recherches et des instances professionnelles concernées et des associations (Art 5).

En plus du plan national du littoral, le projet de loi stipule aussi la création de plans régionaux du littoral préparés par l'administration soit de sa propre initiative ou par demande du conseil de la région concernée (ou plusieurs régions), sur la base des données scientifiques et socio-économiques et écologiques en rapport avec l'espace régional du plan concerné.

Et vu l'importance de ce type de plans, le projet de loi a instauré une Commission régionale de concertation qui a pour mission, de donner son avis sur le contenu du plan. Cette commission est composée du Wali de la région ou de son représentant, du président de la région ou de son représentant, des représentants des administrations, des conseils des collectivités territoriales concernées, des établissements publics, des instituts et organismes de recherche et des organismes professionnels concernés ainsi que les associations actives dans le domaine de la protection du littoral.

3. – Les mesures et les dispositions juridiques d'aménagement, de protection, de conservation et de mise en valeur du littoral :

Le troisième chapitre introduit plusieurs dispositions et procédés en vue de concrétiser les objectifs tracés par le projet de loi. Il concerne les dispositions d'interdiction :

- interdiction de porter atteinte à l'état naturel du rivage ;
- interdiction de construire sur une bande de 100 adjacente au littoral ;
- interdiction de réaliser de nouvelles infrastructures de transport dans une zone de 2000 m de largeur, calculée à partir de la limite de la zone non constructible.

Toutefois pour chacune de ces interdictions, la loi prévoit systématiquement des mesures de dérogations. Il est à noter que toutes ces dérogations sont soumises à étude d'impact sur l'environnement.

Ce chapitre traite aussi des dispositions de protection, de sauvegarde et de valorisation des écosystèmes naturels de manière globale et aussi des mesures de prévention et de réparation des sites pollués ou dégradés.

4. – Organisation de l'accès au bord de la mer et les moyens d'assurer la propreté des plages et l'utilisation saine des moyens de loisirs :

Le projet de loi a traité dans ses chapitres 4 et 5 la question de l'organisation de l'accès au bord de la mer, et c'est une question fondamentale liée à l'exercice des droits et de la libre disposition des espaces naturels puisque le projet a approuvé une règle générale et fondamentale qui est « l'accès libre au bord de la mer et la liberté de passage tout au long de la plage ». C'est un droit acquis à tous, tout en indiquant un ensemble de mesures et conditions qui autorisent l'utilisation de ce droit. Le projet a indiqué l'obligation d'assujettir les eaux de baignade à un contrôle périodique régulier avec obligation d'informer

le public des résultats d'analyse de ces eaux et la classification des plages. Cette opération est réalisée par l'administration au début de chaque été.

5. – Les mesures de protection du littoral contre la pollution :

Le chapitre 6 du projet a stipulé un ensemble de procédures et mesures qui ont pour but la protection du littoral de la pollution, puisqu'il a interdit tout déversement d'eaux usées ou de déchets, ou produits polluants dans le littoral sauf en cas d'obtention d'autorisation délivrée après avoir obtenu l'assurance du respect des valeurs limites générales et spécifiques des déversements des rejets liquides et après acquittement de redevances par l'intéressé.

6. – Encourager la recherche scientifique et l'innovation liée au littoral :

Le chapitre 7 du projet traite de la politique d'encouragement de la recherche scientifique et l'innovation liées au littoral, en appelant l'administration et les établissements publics et les institutions scientifiques à soutenir les programmes de la recherche scientifique et d'innovation, et réaliser les études et recherches dans le domaine de la protection du littoral et détecter tous les dangers auxquels il est exposé.

7. – Le contrôle et le système des sanctions :

Les chapitres 8 et 9 traitent successivement la procédure de constat des infractions et l'accomplissement des procès-verbaux et les instances habilitées à les recevoir (ch8) et les sanctions pécuniaires ou privatives de liberté ou les deux encourues, suivant chaque type d'infraction. Et on constate à ce propos la classification des infractions en trois catégories : une première catégorie sanctionnée par l'incarcération ou l'amende ou les deux prévues dans (l'art 50) et une 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sanctionnée seulement par des amendes (art 51 et 52).

V. – Analyse du niveau de cohérence du texte de loi avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc et l'arsenal juridique national

1. – Examen du niveau de cohérence du texte de loi avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc

Le projet de loi sur le littoral est intimement lié au droit international de l'environnement. Ce dernier est constitué de l'ensemble des conventions internationales qui visent à protéger les espaces communs entre tous les peuples de la terre, de la mauvaise exploitation et gestion.

Les mers et les océans arrivent en premier lieu de ces espaces communs, auxquels sont consacrés plusieurs conventions internationales ratifiées par le Maroc soit en tant que membre du groupe des pays appartenant à la mer méditerranéenne (Convention de Barcelone), soit en tant que membre de la communauté internationale, et c'est pour cela que le projet de loi sur le littoral est venue pour accompagner pas moins de 30 conventions internationales concernant la protection du milieu marin. Ce projet de loi vise aussi la déclinaison des objectifs de la déclaration de Rio et de l'agenda 21, et nous nous contentons ici, des conventions et traités qui ont une relation directe avec les dispositions contenues dans le projet de loi.

En tête de ces conventions, il y a la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS), qui constitue un cadre général pour la protection du milieu marin, cette convention, qui a été signée le 10 décembre 1982, et qui a été ratifiée par le Maroc en date du 11 juin 2007, contient plusieurs articles qui insistent sur l'importance de

« l'engagement des Etats à protéger et sauvegarder le milieu marin » (art 192), et reconnaît le droit des Etats d'exploiter ses richesses naturelles sans se soustraire de ses engagements de protéger le milieu marin et sa sauvegarde (art 193). Aussi l'art 235 reconnaît « la responsabilité des Etats dans le cadre du Droit International » pour tout comportement nuisible au milieu marin.

La deuxième convention en relation directe avec le projet de loi, c'est la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la méditerranéenne ou « Convention de Barcelone » : adoptée en 1976 et amendée en 1995. Elle a été signée par le Maroc le 16 février 1976 et ratifiée le 15 janvier 1980 avec une entrée en vigueur le 6 janvier 2005. Cette convention insiste, d'une part, sur l'obligation pour tous les Etats riverains de la méditerranée, de prendre les mesures adéquates pour améliorer le milieu marin et le protéger la pollution et créer les conditions propices pour la réalisation du développement durable pour les régions côtières méditerranéennes. D'autre part cette convention recommande à tous les Etats méditerranéens, de procéder par la gestion intégrée et durable de ces zones.

Il est à noter que 7 protocoles pratiques et techniques découlent de cette convention, nous en citons 3 qui ont un rapport profond avec l'objet du projet de loi sur le littoral. Il s'agit du Protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, adopté le 7 mars 1996 et entré en vigueur le 11 mai 2008. Il faut souligner que ce protocole a une vocation préventive et vise à aider les pays méditerranéens à éviter d'installer les activités polluantes dans les zones côtières proches de la mer et ceci par le biais de programmes de sensibilisation, des études et des cas pratiques.

Le deuxième protocole concerne les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en méditerranée (ASP/DB), signée par le Maroc le 10 juin 1995 et ratifiée le 18 février 2009 avec entrée en vigueur le 25 mai 2009. Ce protocole constitue un outil pour la protection des zones sauvages et littorales protégées. Il rejoint aussi la convention internationale RAMSAR (Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau). Le Maroc a adhéré à cette convention internationale le 20 juin 1980 avec une entrée en vigueur le 20 octobre 1980.

Enfin, il y a le Protocole n° 7 de Madrid, signé par le Maroc le 21 janvier 2008 et entré en vigueur le 24 mars 2011, qui concerne la gestion intégrée des zones côtières de la méditerranée (GIZC), que l'on peut considérer comme le cadre juridique de référence pour le projet de loi sur le littoral n° 81-12, puisque ce projet de loi s'inspire de certaines dispositions contenues dans ce protocole.

Selon le Protocole de Madrid la zone côtière est « l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie marine et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques et systèmes de ressources complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques coexistant et interagissant avec les communautés humaines et les activités socio-économiques pertinentes ».

La définition du littoral du projet de loi est plus restrictive et n'intègre pas la notion d'interactions des milieux avec les communautés humaines et les activités socio-économiques existantes.

Le Protocole de Madrid présente la GIZC comme un « processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre ». Toutefois, le projet de loi définit la gestion intégrée comme « une gestion harmonieuse des zones littorales prenant en considération les aspects environnementaux, socio-économiques et institutionnels permettant de garantir l'équilibre et la pérennité des multiples fonctions du littoral », sans avoir préalablement défini ce qu'étaient les « zones littorales ».

Cette approche systémique basée sur les relations existantes entre les différents milieux et les communautés et activités humaines n'est pas prise en considération par la loi mais pourrait l'être dans les textes d'application notamment les textes relatifs à la planification que prévoit une caractérisation initiale.

Par ailleurs, le Protocole de Madrid prévoit les objectifs suivants :

- faciliter, par une planification rationnelle des activités, le développement durable des zones côtières en garantissant la prise en compte de l'environnement et des paysages et en la conciliant avec le développement économique, social et culturel ;
- préserver les zones côtières pour le bénéfice des générations présentes et futures ;
- garantir l'utilisation durable des ressources naturelles, en particulier en ce qui concerne l'usage de l'eau ;
- garantir la préservation de l'intégrité des écosystèmes côtiers ainsi que des paysages côtiers et de la géomorphologie côtière ;
- prévenir et/ou réduire les effets des aléas naturels et en particulier des changements climatiques, qui peuvent être imputables à des activités naturelles ou humaines ;
- assurer la cohérence entre les initiatives publiques et privées et entre toutes les décisions des autorités publiques, aux niveaux national, régional et local, qui affectent l'utilisation de la zone côtière.

Alors que l'objet de la loi n° 81-12 se limite à :

- préserver l'équilibre des systèmes côtiers, de la diversité biologique et de la conservation du patrimoine naturel et culturel, les sites historiques, archéologiques, écologiques et les paysages naturels ;
- prévenir, lutter et réduire la pollution et la dégradation du littoral et assurer la réhabilitation des zones et des sites pollués ou détériorés ;
- assurer le libre accès du public au rivage de la mer ;
- promouvoir une politique de recherche et d'innovation en vue de mettre en valeur le littoral et ses ressources.

Ainsi, on peut dire que les dispositions du projet de loi n° 81-12 sont en adéquation partielle avec le Protocole de Madrid, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- en matière de protection des personnes, des investissements et des milieux suite aux conséquences du changement climatique ;
- processus dynamique de gestion et d'exploitation durables ;
- fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers ;
- mise en cohérence des initiatives privées et publiques ainsi que des différents niveaux de pouvoir, pour toutes les initiatives qui affectent l'utilisation du littoral.

Enfin le projet de loi n° 81-12, n'aborde pas certaines dispositions importantes du protocole n°7 :

- les besoins spécifiques des îles en ce qui concerne les caractéristiques géomorphologiques ;
- l'interaction des activités économiques de développement ;
- l'impact sur les parties marines et terrestres ;
- de manière explicite et sans dérogation la préservation et, là où cela est possible, la réhabilitation durable les dunes et cordons dunaires. » (article 10 du Protocole) ;
- instaure clairement des processus de gestion concertée et intégrée permanents alors que le projet de loi envisage un processus de planification qui prévoit de la concertation, sans maintenir, après validation des schémas régionaux, de commission institutionnalisée de chargée de constater le respect ou les manquements vis-à-vis de la planification, et de valider les ajustements et actions correctives (comme les dérogations, par exemple) à mener.

Comme on peut le constater, le projet de loi ne contredit pas le Protocole de Madrid (GIZC) mais constitue une avancée inférieure, en matière de gouvernance et de protection du littoral et des relations qui le lient aux communautés et aux activités socio-économiques. Par contre on peut craindre que certaines des dérogations qui pourraient être autorisées dans le cadre de la loi, soient contraires au protocole.

En conclusion, on peut dire que le projet de loi objet de cette consultation, ne présente pas de contradiction avec les conventions internationales sur le sujet que le Royaume du Maroc a ratifié, mais dans certains cas, il reste inférieur, notamment en matière de protection des personnes, des infrastructures et des milieux, ainsi qu'en matière de gouvernance à certains des protocoles. Cette situation ne constitue pas un obstacle mais il restera essentiel d'informer et de former les responsables et décideurs de la hiérarchie des documents juridiques et du contenu des accords internationaux ratifiés par le Maroc. Cette situation va cependant conduire à une gestion plus participative et plus intégrée du littoral méditerranée que du littoral atlantique, sauf s'il est demandé à tous les responsables et décideurs d'appliquer le GIZC à l'ensemble du littoral marocain.

2. – Examen de la cohérence du projet de loi avec le système juridique national :

Vu la nature que traite et réglemente le projet de loi n° 81-12, il a des liens horizontaux avec de nombreux textes en vigueur, il s'agit de textes de référence et des textes à caractère environnemental et d'autres sectoriels qui ont un rapport étroit avec la gestion de l'espace littoral.

a. Relation du projet avec les textes de références (la Constitution, la loi-cadre n° 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et de développement durable, et la loi n°11-03 sur la protection de l'environnement) :

Les textes de références signifient, tous les textes qui constituent un appui ou un soutien objectif qui renforce les orientations et objectifs prévus par le projet de loi n°81-12, la Constitution du 29 juillet 2011, vient en tête parmi les textes de référence, puisque le projet de loi sur le littoral s'appuie sur plusieurs dispositions constitutionnelles. Ainsi le projet de loi consacre le droit à un environnement sain stipulé clairement dans l'art 31 de la Constitution, et se situe dans le cadre de l'art 71 de la même constitution qui appelle à compléter les règles concernant la gestion de l'environnement et la protection des ressources naturelles et le développement durable ». Ainsi le projet reflète la volonté du gouvernement à prendre ses responsabilités dans « la sauvegarde des richesses naturelles et les droits des générations futures ». Selon l'art 35 de la Constitution, le projet de loi s'inscrit dans le processus d'harmonisation des législations nationales avec les conventions internationales ayant un lien direct avec la gestion de l'espace littoral et que la Constitution a consacré comme supérieure. Le projet de loi n° 81-12 s'inspire de certaines dispositions des conventions internationales.

En plus de la Constitution, le projet de loi n°81-12 s'inscrit dans le cadre d'exécution de deux textes législatifs de référence. Il s'agit en premier lieu de la loi-cadre n° 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable, qui stipule dans son art 6 que « les ressources naturelles, les écosystèmes et le patrimoine historique et culturel » dont le littoral constitue une partie principale, constitue « un bien commun de la nation », et pour cette raison il faut que ces écosystèmes fassent « l'objet d'une protection et d'une mise en valeur, fondées sur une gestion intégrée et durable ». Cela est stipulé aussi dans l'article 7 de la même loi-cadre qui exige expressément de « promouvoir la protection des écosystèmes marins et littoraux et des zones humides contre les impacts des activités susceptibles d'en altérer ou d'épuiser les eaux et les ressources ».

Le deuxième texte législatif de référence, c'est la loi n°11-03 concernant la protection de la mise en valeur de l'environnement promulgué le 12 mai 2003. Cette loi consacre un chapitre entier à l'espace littoral sous le titre « Les espaces et les ressources maritimes y compris le littoral » dans lequel sont exposés les différentes mesures qu'il faut prendre en compte pour assurer une protection efficace de la mer et du littoral contre tous les types de pollution. La loi n°11-03 stipule dans son art 35 que toutes les mesures juridiques et réglementaires concernant le littoral doivent être inscrites dans la perspective d'une « gestion intégrée et durable du système littoral », ce qu'on retrouve dans le projet de loi n°81-12 qui en fait un de ses objectifs.

Le projet de loi sur le littoral a essayé d'harmoniser ses dispositions avec le premier article de la loi-cadre n° 99-12 qui incite à « renforcer les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et de lutte contre la désertification ». Ainsi, les changements climatiques sont pris en compte lors de l'élaboration du Plan national du littoral (PNL) et des Schémas régionaux du littoral (SRL), mais le projet de loi n'en dit pas plus et n'explique pas comment les décliner au niveau des obligations des administrations et de l'aménagement du territoire.

b. – Relation du projet de loi avec les lois à vocation environnementale promulguées (loi n°10-95 sur l'eau, loi n°22-07 sur les aires protégées, loi n°12-03 sur les études d'impact sur l'environnement, dahir n°1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime)

Pour ce qui est des relations entre le projet de loi n° 81-12 et les textes concernant l'environnement, ils sont dans l'ensemble complémentaires. Le projet de loi sur le littoral est venu compléter les objectifs de la loi n° 10-95 sur l'eau. Cette loi concerne la lutte contre la pollution du patrimoine aquatique public sans avoir englobé le littoral et c'est pour cela que les dispositions qui concernent la protection du système environnementale du littoral contre les déchets liquides et les eaux usées, contenues dans le projet, sont considérées comme complémentaires des objectifs escomptés en matière de protection des ressources du pays en eau et sa préservation, d'autre part, le projet de loi n° 81-12 renforce les objectifs visés par la loi n° 22-07 concernant les aires protégées, puisque près de 40 zones protégées se trouvent dans des espaces littoraux. C'est ce qui a poussé le projet de loi n° 81-12 dans son art 42 à inscrire les aires protégées telles que définies par la loi n° 22-07, dans la liste des espaces dans lesquels il est formellement interdit de donner des autorisations de déverser des déchets liquides, et ce dans le but de la protéger contre la pollution.

Dans le même sens, le projet de loi n°81-12, a élargi l'utilisation de l'outil de l'étude d'impact sur l'environnement réglementée par la loi n°12-03 et ses textes d'applications et en a fait un outil essentiel pour concrétiser plusieurs mesures visant une protection efficace des espaces environnementaux du littoral. Cependant, le projet de loi n°81-12 utilise, de manière quasi systématique, cet outil pour maîtriser les dérogations octroyées à certaines interdictions définies dans le projet de loi.

Le projet de loi n°81-12, est aussi lié au projet de loi concernant l'organisation de la pêche maritime surtout les dispositions de l'art 19 du dahir portant loi concernant l'organisation de la pêche maritime promulguée en 1973, qui stipule qu'il est « interdit aux propriétaires ou exploitants des usines situées sur le littoral, de déverser volontairement les eaux usées au besoin de leurs exploitation dans la mer, ou si son déversement pourrait casser l'anéantissement de quelques espèces de poissons » et le projet de loi sur le littoral a prévu des outils réglementaires complémentaires pour limiter les dangers et maîtriser ses causes et ses effets.

c. – Relation du projet avec les lois sectorielles de proximité (loi sur l'urbanisme, loi sur les lotissements et les groupements d'habitation, projet de loi n° 27-13 sur les carrières, la loi n°15-02 sur les ports, loi n°13-09 sur les énergies renouvelables et les lois sur les collectivités territoriales).

Outre les textes de référence et les textes sur l'environnement, il y a une interdépendance entre le projet de loi n°81-12 et quelques lois sectorielles proches, et en tête de ces lois, on trouve les lois sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, surtout la loi n°12-90 sur l'urbanisme et la loi

n°25-90 sur les lotissements et les groupements d'habitation promulguées le 17 juin 1992, cette interdépendance est dû au fait que le projet de loi sur le littoral contient plusieurs dispositions et réglementations visant à protéger le littoral de l'invasion de l'urbanisation et surtout limiter la propagation des gratte-ciels en béton tout au long du littoral, et ses effets pervers sur l'architecture urbanistique et les systèmes écologiques littoraux. D'un autre côté, le projet de loi sur le littoral prend en compte le procédé de planification spatiale et crée deux plans nouveaux qui se recoupent et interfèrent avec les outils des documents d'aménagement au niveau national et régional. Ces deux plans sont le plan national du littoral et le plan régional du littoral. Les dispositions légales concernant les interactions qui doivent naître entre le PNL et les SRL avec les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ne sont pas assez précis. Il est juste mentionné que pendant la préparation de ces plans, il faut que le plan national du littoral et les plans régionaux du littoral, prennent en considération la politique nationale en vigueur en matière d'aménagement du territoire (art4) et « les orientations des documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire instaurés selon les dispositions en vigueur » (art7). Mais après l'approbation du plan national et des plans régionaux sur le littoral par décret publié au « *Bulletin officiel* », il faut « que le plan national et régional d'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme et les règlements de construction, ainsi que tout plan ou plan sectoriel concerné soient conformes avec le plan national et les plans régional sur le littoral » (art11). De plus, les dispositions légales contenues dans l'article 54 paragraphe 2 du projet de loi sur le littoral, sont venues pour réglementer la phase transitoire et assurer une sorte de sécurité juridique pour les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire publiés et en vigueur avant la promulgation du projet de loi n°81-12, qui conservent leur force juridique jusqu'à son remplacement.

D'un autre côté, les dispositions du projet de loi n° 81-12 dans son art 24 concernant l'interdiction d'exploiter le sable des plages, se complètent globalement avec les objectifs du projet de loi n°27-13 sur les carrières, notamment en ce qui concerne la protection de l'écosystème. Toutefois, l'article 25 du projet de loi n°81-12 qui traite des dispositions d'octroi des autorisations d'exploitation, de leur durée et des modalités de délivrance, concernant le sable ou de tout autre matériau des plages et des cordons dunaires ; devrait être plutôt inscrit dans les dispositions du projet de loi sur les carrières qui réglemente l'exploitation et la gestion des carrières.

D'un autre côté, les dispositions du projet de loi sur le littoral ne sont pas contraire avec les dispositions de la loi n°15-02 sur les ports promulguées le 23 novembre 2005 et qui précise les mesures de gestion interne des ports qui sont des ouvrages publics avec missions précises et un statut juridique spécial (domaine public portuaire qui est partie intégrante du domaine public), et ne contredisent pas également les dispositions de la loi n°13-09 sur les énergies renouvelables qui stipule dans son art 1 que « les énergies renouvelables comprennent aussi les énergies issues du vent et du mouvement des vagues et les énergies issues des marées ... ». Ce qui signifie que les zones côtières sont appelées demain à accueillir des sites de production de l'énergie à partir de sources d'énergie renouvelable. Enfin, le projet de loi n°81-12 sur le littoral se distingue par le non empiètement sur les domaines de compétences réservés aux collectivités territoriales, surtout les communes et les conseils régionaux - telles que précisées dans les lois en vigueur qui réglementent et précisent leur travail.

Les dispositions contenues dans le projet de loi sur le littoral vont aider les instances élues dans les régions côtières pour prendre les mesures exécutives sur la base de ces dispositions qui visent dans l'ensemble la protection de ces régions. Il est à noter aussi que le projet de loi assure la représentativité des conseils régionaux dans le comité national de la gestion intégrée du littoral (art5) et permet aussi la représentativité des autres conseils des collectivités territoriales dans le comité régional de concertation chargé de donner son avis sur le projet du plan régional du littoral (art9).

VI. – Points forts et opportunités du texte

Sans nul doute, le projet de loi n°81-12 constitue un pas essentiel soutenant l'arsenal juridique environnemental du pays. Le projet contient dans sa version actuelle plusieurs côtés positifs, certains ont un aspect juridique et d'autres ont un aspect économique, écologique et de développement.

1. – Mettre un terme au vide juridique :

Le projet participe sans aucun doute, à combler le vide juridique actuel dont souffre l'espace littoral, et ce vide est visible par l'absence d'un texte de loi qui contient toutes les règles et dispositions et principes concernant spécifiquement le littoral en tant qu'espace spécial qui a des caractéristiques et besoins spécifiques qui nécessite une approche globale et pour cela, le projet se veut un texte qui ambitionne, à dépasser l'état légal actuel caractérisé par l'éparpillement des règles législatives et réglementaires qui concernent le littoral et son inadéquation, et son inadéquation dans bien des situations pour répondre aux nouveaux besoins qui caractérisent les différentes activités exercées sur les régions côtières. Et de ce point de vue, le projet offrira aux autorités publiques (gouvernement, collectivités locales et toutes les instances publiques et privées) une référence législative et réglementaire précise pour prendre les mesures pratiques en harmonie avec les objectifs et les buts voulus par la loi. Aussi, le projet va permettre à la justice de rendre des verdicts sur des règles légales et principes de référence, modernes et concertés.

2. – Réalisation du principe de l'équité et de l'égalité :

Entre les activités économiques et les agglomérations existants dans les régions intérieures du pays et celles des régions du littoral : Parmi les nouveautés importantes introduites par le projet de loi, il y a l'obligation pour les activités à caractère industriel ou commercial ou agricole ou autres, se trouvent dans des zones de l'intérieur, et qui déversent leurs déchets dans la mer, l'obligation d'être régies par les mêmes dispositions qui régissent les activités semblables se trouvant à l'intérieur du pays, et qui déversent leurs déchets dans les fleuves et les rivières (domaine public aquatique). Et c'est la même obligation pour les groupements d'habitation. Ainsi, le projet de loi vise à réaliser le principe d'égalité et équité entre les établissements productifs qui exercent leurs activités dans les régions de l'intérieur de ses semblables exercent sur le littoral. Et les mêmes dispositions sont appliquées aux agglomérations d'habitation dans les villes (commune rurale/commune urbaine). En effet, le projet de loi admet le même arsenal légal et réglementaire contenues dans la loi n°10-95 sur l'eau et cet arsenal consiste à assujettir les déchets produits par les activités économiques, quel que soit sa nature qui déversent les déchets dans le littoral, à l'obtention d'une autorisation, jusqu'à une limite générale ou limite spéciale, et le paiement de taxes (chap 6 du projet, protection du littoral de la pollution). Ainsi, le projet de loi met un terme à l'injustice qui existait pour les établissements productifs ou commerciaux ou autres exerçant leurs activités dans les régions de l'intérieur qui

étaient, en principe, assujetties au paiement de taxes en vertu de la loi sur l'eau, contrairement à ses semblables établies sur les régions du littoral, qui déversaient leurs déchets dans la mer sans être obligés légalement à payer des taxes ou accomplir des démarches administratives. Et c'est la même injustice envers les villes et les communes se trouvant à l'intérieur du pays par rapport à ses semblables se trouvant sur le littoral.

Il est à noter que la taxe prévue par le projet de loi, constitue un outil efficace pour accélérer les programmes de lutte contre la pollution par la construction de stations de traitement des eaux usées avant leur acheminement dans la mer.

3. – Le projet renforce les dispositifs instaurés par la loi-cadre :

Les dispositions de la loi visent également la réalisation des travaux de restauration des espaces littoraux endommagés, et le développement durable des régions côtières.

Elles contribuent à la concrétisation de la Charte nationale de l'environnement qui constitue le cadre général de référence pour la politique de développement durable du pays avec notamment comme objectif le renforcement de la protection des ressources et milieux naturels, de la biodiversité, du patrimoine culturel et de sa sauvegarde contre les pollutions et les atteintes... ».

Pour réaliser cet objectif, le projet de loi s'est basé sur une approche intégrée (y compris la dimension culturelle et de gouvernance) qui n'entre pas en contradiction avec le Protocole de Madrid sur la gestion intégrée des Zones côtières (GIZC) applicable, du fait de sa ratification par le Maroc, sur tout le littoral méditerranéen.

La diversité des dispositions et des mesures légales inscrites dans le texte du projet de loi, en matière de valeurs limites de rejet, d'autorisations sous conditions, d'interdictions, d'organisations et de réglementations strictes de certaines activités, contribuent au processus de développement durable vers lequel tend notre pays.

4. – Le projet insiste sur la planification intégrée et régionale :

L'adoption de l'approche de la planification de l'espace comme outil de concertation pour donner forme au concept de « la gestion intégrée du littoral » dans toutes les politiques sectorielles, d'une part, et d'autre part le choix de l'échelle régionale pour la planification des différentes activités sur le territoire sont deux caractéristiques permettant la prise de mesures et dispositions qui répondent aux spécificités de chaque région côtière tout en assurant une cohérence nationale.

L'instauration de passerelles entre ces deux niveaux de planification témoigne de la volonté d'adopter une approche de gouvernance collective et concertée qui permet à tous les acteurs concernés de participer à l'élaboration de solutions.

Cette démarche cependant exige de la part de l'ensemble des acteurs un sens élevé de l'intérêt général, des responsabilités, de l'impartialité et de la négociation afin d'assurer une concrétisation rapide des plans et décisions permettant au pays d'évoluer dans la bonne voie.

Néanmoins, en cas de blocage injustifié, le projet de texte prévoit des mesures alternatives permettant la poursuite des processus de planification et de gestion du littoral, dans ce cas menés par l'administration responsable.

Le pouvoir d'initiative, de concertation locale et de développement local se situe donc au niveau des régions, pour autant que leurs responsables utilisent positivement les nouvelles prérogatives qui leurs sont octroyées.

5. – Renforcement du rôle des études d'impacts des mesures de contrôle et des sanctions :

Le projet de loi sur le littoral utilise de façon très large l'outil de « l'étude d'impact sur l'environnement » prévu par la loi n°12-03 de manière à bien s'assurer de l'adéquation du projet avec les potentialités et vulnérabilité de la portion de littoral considérée.

Le projet de loi aborde les moyens de contrôle et la précision de la procédure d'enquête et de constat des infractions commises et spécifie les sanctions encourues. Ces dispositions vont aider l'administration et la justice à accomplir leurs rôles en la matière, chacun dans son champ de compétence, sans oublier comportements nuisibles au littoral, que la loi interdit explicitement.

6. – Le projet favorise la protection des personnes, des biens et favorise les libertés individuelles :

Le texte contribue également à des avancées significatives pour la protection des personnes, car du fait d'imposition de limites de rejet et de diverses interdictions de rejet, les populations vivant ou séjournant sur le littoral risquent moins d'être exposées à des pollutions industrielles et urbaines. Elles seront donc moins soumises à des risques de contaminations alimentaires, des intoxications ou des allergies de la peau, notamment les personnes qui séjournent dans l'eau pour des raisons professionnelles, sportives ou ludiques (cf. chapitre VI).

Par ailleurs, les investissements matériels réalisés à proximité de la mer seront mieux protégés de la capacité destructrice de l'érosion, des tempêtes, de la houle et des évolutions prochaines du trait de côte du fait des conséquences du changement climatique par le biais de l'interdiction de construire (avec dérogations) dans une zone d'une largeur de 100 mètres adjacente au littoral (cf. chapitre III, article 15).

La planification et le respect des prescriptions de la loi, notamment en matière de développement urbain réduira les risques sous-utilisation des espaces côtiers, notamment par des activités humaines qui n'ont aucun lien avec le littoral. L'interdiction de construire de nouvelles infrastructures de transport terrestre à proximité du littoral (cf. chapitre III, articles 17 et 18) favorisera assurément un travail de réflexion et d'aménagement consistant à mieux connecter le littoral avec son arrière-pays par un développement urbain et économique perpendiculaire au littoral (cf. chapitre III, article 22).

Enfin, le projet favorise une meilleure prise en considération de tous les services que peut offrir le littoral, aussi bien au niveau des communes rurales que des communes urbaines, notamment en matière :

- de productions biologiques renouvelables, comme la pisciculture, la conchyliculture, l'algoculture, les marais salants ;

- de développements touristiques offrant aux visiteurs des activités de découverte, notamment par l'amélioration des accès au littoral, la création de chemins de randonnée, de pistes cyclables, de sites d'observation de la faune et de la flore remarquables, de visites guidées d'activités aquacoles, ... ;
- de marques et de produits liés aux terroirs de grande qualité environnementale ;
- d'activités de loisirs, sportives, nautiques,qui favorisent l'émergence des métiers :
 - * relatifs à l'enseignement et à l'encadrement des activités de loisir et de bien-être ;
 - * relatifs à la production et à la maintenance des équipements liés aux activités de loisir et de bien-être ;
 - * du « tourisme d'un jour » destinés aux populations urbaines cherchant un autre cadre de vie le temps d'une journée ou d'un week-end.
- de création de nouveaux métiers de préservation du patrimoine naturel national par la mise en œuvre de nouveaux services de dépollution des eaux usées urbaines et industrielles, de gestion contrôlée des déchets, d'entretien et de valorisation des espaces naturels remarquables, ;
- de création de richesses immatérielles, notamment en matière de meilleures connaissances de ces territoires permettant :
 - * la production durable de richesses matérielles (notamment toutes les activités liées aux produits de la mer et celles liées au tourisme balnéaire) ;
 - * d'éviter que des événements climatiques prévisibles dès à présent ne réduisent à néant de lourds investissements, rendant ceux-ci non durables ;
 - * d'éviter que les dégradations des milieux naturels ne conduisent à la dégradation de l'attractivité des activités touristiques, à l'abandon d'activités basées sur la valorisation des ressources biologiques du littoral ou à la disparition des activités de loisir.

7. – Le projet contribue à la protection des milieux.

Au travers de l'exécution de ce projet de loi, les grands équilibres physiques et écologiques qui façonnent les paysages du littoral seront mieux préservés notamment les dunes, les falaises, les estuaires, les estrans, les plages, etc. (cf. chapitre III, articles 19 à 22, 24, 26) et les sites naturels remarquables (notamment les SIBE et sites RAMSAR) pourront être mieux protégés et mieux mis en valeur (cf. chapitre III, articles 26 et 27).

Les valeurs définissant la portion minimale du littoral qui ne peut être construite (100m à partir de la limite du domaine maritime public) et la portion de littoral devant faire l'objet d'aménagements spécifiques (2 km à partir du domaine

maritime public) sont clairement définies, ce qui contribuera à un aménagement des zones côtières plus apte à valoriser complètement toutes les potentialités du littoral (cf. chapitre III).

Les activités menées sur les plages seront mieux encadrées de manière à ne pas contribuer à la dégradation des milieux dont elles dépendent (cf. chapitre IV et V).

Enfin les milieux marins pourront être protégés des pollutions industrielles et urbaines (cf. chapitre VI).

a. – La planification favorisera une valorisation raisonnée et optimisée des potentialités du littoral

Dans les milieux continus comme la mer, où les pollutions ponctuelle se diffusent rapidement, sans nécessairement se diluer, il est important de mener une réflexion approfondie sur les impacts que produisent et que subissent chacune des activités, les unes par rapport aux autres.

Si la planification est raisonnée de manière à préserver la qualité des milieux et à assurer une cohabitation durables des activités dépendante de la qualité de ces milieux, les investissements seront plus sécurisés (cf. chapitre II). En effet, disposer d'outils juridiques de planification et de gestion intégrée de ces territoires, qui permettent de sécuriser les investissements constitue un facteur de développement important, par exemple en évitant qu'un projet touristique ou halieutique soit affaibli par les pollutions d'un projet industriel situé plusieurs kilomètres à l'amont (par exemple une activité aquacole et une activité de transformation des hydrocarbures). La planification a donc un rôle d'amélioration de l'usage du littoral par l'octroi à chaque tronçon d'un ou de plusieurs types d'usage spécifiques et compatibles entre eux (qui prennent en considération les écosystèmes et les investissements existants) et sécurisant ainsi les investissements à court, moyen et long terme tout en protégeant les écosystèmes.

Selon la même logique, les avantages concurrentiels du littoral marocain seront mieux valorisés (cf. chapitre II). En effet, les produits de la mer sont à l'origine de diverses créations de richesses. Souvent l'extraction, le prélèvement ou la culture initiale ne constituent qu'une faible partie de la richesse produite à partir de ce gisement, souvent de l'ordre de 20%. En effet, les principales créations de richesses à partir du littoral se situent au niveau des transformations des produits issus de la mer et des services liés au littoral. Le développement de ces activités suppose à la fois la préservation de la qualité des ressources et des milieux sur lesquels s'appuient ces activités, mais également une intégration des chaînes de valeur en assurant la proximité des activités de transformation aux activités de capture ou d'élevage. Ainsi, la protection du littoral a comme conséquence directe la protection des investissements et donc la valorisation des avantages concurrentiels du littoral marocain. En effet, les investisseurs marocains ou étrangers seront plus enclins à investir dans un projet durable dans un cadre protégé.

Enfin, dans certains cas les déchets d'une activité, qui représentent un coût d'élimination, peuvent même devenir un gisement pour une autre activité de transformation, pour autant que le travail de planification cherche à faire émerger des écosystèmes industriels favorables à ce type d'économie.

Mais les avantages de la planification, en matière de développement durable ne se limitent à ces seuls apports. Il en sera de même pour l'utilisation de l'eau de mer à des fins d'alimentation en eau potable, en réduisant, par la planification, les risques de contamination de l'eau à dessaler par des polluants résultants des activités menées sur le littoral (cf. chapitre II).

Par ailleurs le littoral ne subira plus les mêmes pressions puisque les industriels ne trouveront plus le même intérêt à s'installer en bordure de mer afin d'y rejeter leurs déchets solides et liquides sans payer de taxes et sans contraintes sur les concentrations de polluants (limites de rejets), ce qui favorisera également un rééquilibrage régional des investissements industriels sur l'ensemble du territoire national (cf. chapitre VI).

L'imposition de limites de rejets et de redevances liées à ces rejets en mer permettra de rendre effectives les redevances prévues pour les prélèvements et les rejets sur le reste du territoire national, dans le cadre de la loi sur l'eau n°10-95 et de ses textes d'application, pourront être opérationnalisées dans le respect du principe d'équité entre acteurs économiques d'une même filière (cf. chapitre VI).

8. – Le projet de loi aborde la nécessité de développer de nouvelles connaissances et d'innover pour une meilleure gestion du littoral.

La recherche scientifique et l'innovation peuvent significativement contribuer à une plus grande valorisation du littoral tout en respectant les nouvelles contraintes et en développant de nouvelles opportunités économiques.

Par exemple la loi interdit les constructions dans la zone située à moins de 100m de la limite du domaine maritime mais n'interdit pas les structures légères et démontables, qui par exemple combinent une ossature métallique ou en bois, avec des planchers en bois et des façades et toitures faites de toile ou d'autres matériaux composites.

L'interdiction des constructions en béton va favoriser l'émergence de marchés nouveaux pour ce type de constructions, qui pourront elles-mêmes être utilisées en dehors de la période estivale pour d'autres activités à d'autres endroits, elles-mêmes génératrices de nouveaux emplois.

Le développement de connaissances scientifiques sur le littoral lui-même (prévu au chapitre VII) permettra également de mieux en cerner les potentialités et les limites et d'assurer une plus grande adéquation entre les projets de développement et la capacité des milieux à supporter ces projets.

9. – En conclusion :

Le projet de loi comble un vide juridique et aura pour conséquences :

1. d'instituer une planification et une gouvernance tenant compte des spécificités du littoral ;
2. d'instituer une dynamique favorable à une responsabilisation des acteurs locaux, en particulier les responsables des régions ;
3. de définir des mécanismes qui responsabilisent les acteurs nationaux mais qui ne permettent également de lever des blocages qui seraient injustifiés et qui ne répondraient pas à l'intérêt général ;

4. de mieux protéger les milieux récepteurs des pollutions ;
5. de mieux protéger les populations vivant ou séjournant à proximité de la mer ;
6. de sécuriser les investissements réalisés sur cette portion du territoire ;
7. de favoriser les avantages concurrentiels du Maroc par une optimisation de la valorisation des nombreuses potentialités de ce territoire ;
8. de contribuer à la richesse immatérielle nationale et au lien social ;
9. de contribuer à l'émergence de nouveaux métiers, notamment en relation avec l'économie du bien-être et les nouvelles techniques de construction légères et démontables ;
10. de rationaliser l'usage du littoral en favorisant le développement de l'arrière-pays littoral ;
11. de produire les données et connaissances indispensables à une gestion circonstanciée de chaque tronçon de littoral permettant de répondre aux problèmes spécifiques de la zone et en s'appuyant sur ses forces et potentialités.

VII. – Risques et limites du projet de loi

Le premier risque pour le développement durable du pays serait certainement de ne pas disposer d'une loi et de poursuivre les pratiques dégradantes actuelles et les occupations du littoral par des activités sans lien avec celui-ci, de maintenir des risques élevés pour les investisseurs et de voir les investissements structurants rapidement détruits ou rendus inutiles du fait de modifications du littoral générées par des événements climatiques violents et liés au réchauffement de la planète.

Le second risque serait de sanctuariser le littoral plutôt que de le considérer comme un gisement renouvelable de productions multiples et variées de richesses matérielles et immatérielles, ce qui conduirait certainement à la systématisation de l'usage anarchique des dérogations pour tout projet générateur de richesses matérielles. Le développement de toutes les filières de valorisation économiques et sociales durables des différents gisements que comprend le littoral doit faire partie intégrante du projet de loi et de ses textes d'application.

1. – Principales lacunes dans le projet

Il y a plusieurs aspects de principales lacunes dans le projet de loi n°81-12 : restriction du système de gouvernance, multiplicité des exceptions et les nombreux renvois aux textes réglementaires et les difficultés de coordination horizontale avec les règlements de voisinage et enfin l'absence d'une approche des changements climatiques dans sa relation avec la recherche scientifique et l'innovation.

Renvoi à de nombreux textes d'application encore inexistant

Le projet de texte prévoit un nombre important de textes d'application (16) qui peuvent aussi bien renforcer l'esprit du texte par une gouvernance rigoureuse et une applicabilité élevée basée sur des bonnes pratiques déjà éprouvées au Maroc que de vider le projet de son objectif principal de valorisation durable des patrimoines naturels du littoral.

Restriction du système de gouvernance dans le projet

La dimension de gouvernance n'est pas bien claire dans le projet du texte. Cette dimension désigne le système de répartition des responsabilités qui concernent la gestion du littoral selon les dispositions juridiques contenues dans le projet. Ainsi, on relève, à ce sujet, les constatations suivantes :

i. – Insuffisance du système des comités

L'administration responsable de l'application des dispositions d'interdiction, d'autorisation ou de gestion de manière générale n'est pas bien définie dans plusieurs articles du projet. Certes, le projet ce concept « la gestion intégrée et durable du littoral » et confirme implicitement la responsabilité collective des principaux acteurs concernés – administrations, collectivités territoriales et établissements publics – en se basant sur les dispositions et les modalités procédurales dans le texte. Les principales modalités consistent en un système des comités que le texte a indiqué la nécessité de leur création au niveau central – le comité national de gestion intégrée du littoral – et au niveau régional – des comités régionaux de concertation. La question qui se pose ici est de savoir dans quelle mesure on peut s'appuyer seulement sur le système des comités comme un cadre et outil unique de gouvernance du littoral, sachant que cette gouvernance exige une grande connaissance continue des pressions croissantes auxquelles s'exposent les zones du littoral et nécessite une vraie audace et responsabilité et par conséquent, des vastes pouvoirs décisionnels pour imposer le respect de la loi.

ii. – Difficultés de coordination horizontale avec la réglementation nationale et la création d'intégration et d'harmonisation avec les politiques sectorielles

Malgré les efforts déployés dans le projet de texte pour formuler des dispositions bien précises, l'aspect de concertation et de participation adoptés dans son élaboration impose le recours à des formules générales qui leur manque la précision requise surtout en ce qui concerne la réglementation des domaines communs avec les règlements avoisinants. A cet égard, il faut reconnaître que cela paraît très naturel puisque les zones littorales font partie intégrante du territoire national couvertes par toutes les réglementations sectorielles en vigueur jusqu'à aujourd'hui. De ce fait, il ne faut pas s'attendre à ce que le projet de loi relatif au littoral change cette réalité du jour au lendemain d'un seul coup.

Pour cela, on constate l'existence d'une sorte de chevauchement ou intersection entre plusieurs dispositions contenues dans le projet de loi avec d'autres dispositions similaires dans d'autres réglementations avoisinantes. Il s'agit notamment des réglementations relatives à l'aménagement du territoire dans son sens large- l'urbanisme, la politique de la ville et politique d'aménagement du domaine et d'habitat – et aux textes juridiques se rapportant au milieu maritime notamment ceux qui visent la protection de la mer contre la pollution et la préservation des richesses maritimes et ceux qui régissent l'exercice de certaines activités économiques maritime : par exemple, on trouve la loi n°52-09, relatif à l'agence nationale pour le développement de l'aquaculture, qui lui confie l'attribution de « répertorier l'ensemble des sites favorables à l'implantation d'activités aquacoles » comme il lui confit aussi « d'établir et tenir à jour le registre de classement des zones maritimes en fonction de leurs degrés de salubrité ».

Par ailleurs, certains projets de loi parallèles au projet de loi sur le littoral dont on a informé le Conseil économique, social et environnemental, comme le projet de loi portant sur les carrières et le projet de loi relatif à la préservation des systèmes écologiques des pêches et la protection du milieu maritime, peuvent eux aussi poser la problématique d'harmonisation et d'interférence avec les objectifs du projet de loi objet de renvoi.

A ce sujet, il faut reconnaître aussi que même avec une grande précision dans la formulation des dispositions de tout texte juridique, cela reste insuffisant en l'absence de la volonté et le désir de collaborer avec les acteurs institutionnels concernés. De ce fait, et parmi les obstacles majeurs auxquels le projet de loi du littoral est confronté demeurent ceux qui résultent d'une transformation d'interférence entre les réglementations en un conflit de prérogatives entre les diverses administrations et institutions concernées ce qui entrave l'outil de planification au niveau régional, et par conséquent, conduit à un gel de l'ensemble des mesures et procédures contenues dans le projet de loi.

En outre, faute de collaboration et de coordination entre les secteurs administratifs peuvent engendrer une incohérence de politiques publiques-sectorielles et l'absence d'harmonisation entre les objectifs des programmes et les projets à réaliser dans les régions littorales, ce qui peut porter préjudice aux communes urbaines et rurales littorales qui détiennent la prérogative territoriale générale à l'égard du littoral, et qui peuvent se trouver dans une situation très embarrassante et probablement pire que celle qui précède la promulgation de la loi.

iii. – Insuffisance des rôles des communes locales dans le texte de loi

Dans beaucoup de cas, la gestion quotidienne des territoires littoraux est assurée par les autorités locales et les communes. La Charte communale responsabilise explicitement le conseil communal et son président en matière de gestion du littoral et des plages, notamment au niveau des articles 40 et 50.

Régulièrement, l'analyse opérationnelle de la gestion de portions du littoral conduit à considérer une gouvernance bicéphale, constituée du gouverneur et du président.

Sur le littoral, en particulier au niveau des plages (environ 30% du littoral), les communes sont chargées d'assurer l'entretien et la gestion des voiries, des éclairages publics, de l'alimentation électrique et en eau, de l'assainissement, de la collecte des déchets, ... Parfois les aménagements relatifs à ces services ne permettent pas de minimiser le coût de ces services tout en assurant une prestation de qualité. Cette difficulté conduit soit à un surcoût de gestion pour la commune soit à une dégradation de la qualité du service et de l'état environnement du site aménagé. Un des exemples marquant dans ce domaine concerne l'éclairage public des lotissements, stations balnéaires, ... qui sont réalisés par des investisseurs privés ou l'Etat mais qui sont ensuite transmis à la commune qui en assure l'exploitation (puisque'il s'agit de voiries publiques). Il arrive malheureusement que les investissements réducteurs de coûts ne soient pas réalisés dès le début, du fait de ce transfert de responsabilité et de financement. Une implication plus à l'amont des gestionnaires finaux pourrait contribuer à la réduction de ces surcoûts d'exploitation.

Il est donc essentiel d'intégrer les élus et les responsables des communes le plus à l'amont possible, notamment dans les organes d'élaboration des outils de planification, de leur mise en exécution et de leur post-évaluation, mais également dans les projets sectoriels concernant leur territoire et les territoires limitrophes. Les études préliminaires devraient produire des budgets prévisionnels d'exploitation exhaustifs permettant d'estimer très rapidement les futurs coûts de gestion et d'identifier les sources de financement de ceux-ci.

Une approche itérative d'étude de faisabilité, basée sur les futurs coûts d'exploitation permet d'améliorer l'efficacité des projets et de rendre les investissements plus efficaces.

iv. – Arbitrages

En matière d'arbitrage, le projet de loi présente deux risques majeurs :

- l'absence d'une définition des processus d'arbitrage et d'un arbitre de dernier recours ;
- l'utilisation abusive du principe de précaution (le principe de précaution n'est pas cité explicitement dans le texte du projet de loi mais implicitement..).

Processus d'arbitrage :

La gestion du littoral résulte actuellement d'un équilibre entre un nombre relativement important d'acteurs parfois plénipotentiaires sur une partie de celui-ci, et pouvant représenter des valeurs, des règles, des contraintes et des objectifs différents. Cette variété des acteurs de la préservation et de la valorisation du littoral conduira, dans certains cas, à des hiérarchisations d'actions à mener ou à interdire différentes voire même contradictoires, qu'il sera nécessaire d'arbitrer.

Actuellement le responsable de cet arbitrage, tant au niveau national que local n'est pas défini dans le projet de loi. Il est donc recommandé de clarifier le plus rapidement possible les modalités et les procédures de ces arbitrages afin de débloquer rapidement les situations conflictuelles qui contribuent au ralentissement du développement durable du pays et des régions.

Risques d'utilisation abusive du principe de précaution (le principe de précaution est explicitement cité dans la loi-cadre n° 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et de développement durable).

Le milieu littoral est complexe et les informations le caractérisant sur tout son linéaire sont encore partielles et parfois insuffisantes pour prendre des décisions « en toute connaissance de causes ».

L'estimation des éventuels impacts d'une activité économique ne pourront donc se baser uniquement sur des certitudes, notamment au niveau des études d'impact et des enquêtes publiques qui seront systématisées dans le cadre de l'application de cette loi.

Faces aux doutes tout à fait légitimes qui pourraient être émis par certains, notamment au niveau des études d'impact et des procédures d'enquête publique, le principe de précaution qui consiste à ne pas initier de nouveaux projets ou de nouvelles activités tant qu'on n'a pas plus de certitudes sur les impacts des activités et l'efficacité des mesures d'atténuation envisagées, pourrait conduire à de nombreux blocage de projets créateurs de richesses.

Enfin le littoral étant un milieu évoluant en permanence, même sans l'intervention de l'homme, et particulièrement soumis aux conséquences du changement climatique, la nécessité d'ajuster certains projets durant leur exploitation du fait de modifications significatives des conditions environnementales initiales risque d'apparaître dans certains cas.

Il sera donc sans doute nécessaire de moduler le principe de précaution par le principe de réversibilité (réhabilitation), qui consiste à pouvoir revenir à une situation antérieure à l'implantation d'une activité nouvelle ou à la réduction de celle-ci, sur base du constat de dégradation de la qualité des milieux concernés.

L'utilisation du principe de réversibilité suppose :

- l'emploi d'indicateurs d'état et de pression antérieurs à l'implantation de l'activité génératrice de richesses, à leur actualisation régulière ;
- des autorisations de développement des activités économiques modulables en fonction de leur impact effectif sur les milieux ;
- des infrastructures et des équipements démontables et mobiles, permettant de valoriser les investissements consentis sur d'autres sites ou selon d'autres modalités de gestion si des dégradations des milieux sont constatées.

Ce principe mériterait de trouver clairement sa place dans l'arsenal juridique relatif au littoral.

c. – Absence d'une définition claire des instruments réels de suivi et de surveillance

Cela revêt d'une grande importance pour les zones du littoral qui se caractérise par les diverses pressions et des changements rapides, et parfois discordantes et contradictoires. Avec une incapacité du milieu littoral à s'auto endurer. On constate à cet égard que le projet ne précise pas à qui on attribue la mission de suivi d'évolutions et de changements que les zones littorales vont connaître. Cela signifie que le projet de texte attribue implicitement aux parties intervenantes, chacune selon ses prérogatives d'accomplir la mission de suivi, ce qui engendre un déséquilibre dans le système de gouvernance, sachant que le projet renvoie aussi à des textes réglementaires pour déterminer les prérogatives du comité national de gestion intégrée du littoral et les comités régionaux de concertation, ceci laisse comprendre que la mission de suivi peut être assumée par ces comités.

d. – En ce qui concerne les outils de surveillance, des dispositions explicites s'y rapportant ont été mentionnées dans le chapitre 8 du texte

Le projet les a confiés aux officiers de la police judiciaire et les agents jury députés à cette fin par les administrations et les collectivités territoriales, ce qui veut dire que le projet ne crée pas une police spécialisée dans la surveillance du littoral, et par conséquent, on ne peut pas s'attendre en réalité, à une députation, soit par les communes rurales et urbaines littorales ou par les administrations, des ressources humaines suffisantes et qualifiées capables de maîtriser tous les dispositifs de la gestion intégrée et durable du littoral et une surveillance minutieuse de leur respect. C'est une autre illustration de délimitation du système de gouvernance dans le projet du texte.

e. – Multiplicité et diversité des dérogations et craintes réelles de leur transformation en lacunes

Les nombreuses exceptions citées dans le projet du texte posent une vraie problématique. Elles affectent l'application adéquate du texte et mettent en question la crédibilité des mesures d'interdiction, d'autorisation, de protection, de sauvegarde et de récupération apportées par le projet de loi, surtout si on prend en compte la fragilité du système de gouvernance proposé pour la mise en vigueur de ses dispositions. En effet, certaines exceptions prévues dans le projet sont justifiées, voire nécessaires étant donné la nature de l'intérêt général sur lequel elles se basent, comme c'est le cas de l'exception qui concerne les installations nécessaires pour la sécurité maritime, atmosphériques, de défense nationale ou la sécurité civile indispensable au fonctionnement des ports contenue dans l'article 19 ou l'exception prévue dans l'article 33 relative aux véhicules d'ambulances, de police et de surveillance qui ont seuls droit à circuler et garer dans les plages, les bandes de dunes ou tout au long de la côte.

Mais à part ces deux exceptions, les autres dispositions d'exceptions citées dans les articles 13-15-17-24 et 38, qui illustrent la volonté de donner une certaine souplesse aux mesures y afférentes, la nécessité de prendre en considération la dimension de développement durable et la non exclusion définitive de quelques types d'activités économiques des zones littorales, doivent être traitées avec une grande prudence. Cette prudence est traduite dans le projet du texte par l'assujettissement de cette catégorie d'exceptions à l'étude d'impact sur l'environnement stipulée par la loi n°12-03.

Ici également, la question qui se pose est de savoir dans quelle mesure l'étude d'impact sur l'environnement est suffisante pour une gestion réussie et judicieuse des exceptions citées, sachant que le système d'étude d'impact sur l'environnement lui-même connaît quelques lacunes qui affectent négativement son efficacité.

f. – Multiplicité des renvois aux textes réglementaires

Le projet de loi renvoie à une multitude de textes réglementaires : à peu près 16 renvois dont 5 sous forme de décrets, cette énorme quantité de renvois traduit une difficulté à trouver des solutions et dispositions législatives suffisantes au niveau du texte juridique, et la nécessité de perfectionner les lois et les dispositions générales établies dans le cadre de la législation, par des règles complémentaires sous forme de dispositions réglementaires plus détaillées s'inscrivant dans le cadre du pouvoir réglementaire attribué au gouvernement, ceci est considéré comme normal et naturel si on évoque les spécificités spatiales, écologiques et techniques qui caractérisent les zones littorales en général. Tandis que cette question des renvois revêt une grande importance du fait que la mise en application de plusieurs dispositions réglementaires contenues dans le projet reste tributaire de la promulgation des textes réglementaires y afférents. Autrement dit, tout retard dans l'élaboration de ces textes, de manière judicieuse, va entraîner sans doute une influence négative sur le projet de loi et ses objectifs à atteindre. Ainsi, il s'avère très important de déterminer un délai raisonnable de promulgation de tous les textes d'application nécessaires pour la mise en vigueur du projet de loi après sa publication. Ceci est valable pour divers principaux aspects dans le projet de loi y compris la dimension de gouvernance qui suscite un perfectionnement des lois réglementaires y afférentes, et aussi les mesures

et les procédures contenues dans le projet visant la protection du littoral contre la pollution et qui revêt par, sa nature, une importance primordiale exigeant le perfectionnement des textes réglementaires nécessaires à leur mise en application. Et enfin les dispositions réglementaires de l'article 24 du projet de loi qui vise à lutter contre le phénomène de l'exploitation aléatoire des sables de plages qui a une grande influence négative sur les zones littorales.

g. – Redevances sur les rejets liquides dans le littoral : un dispositif controversé de la fiscalité environnementale

En prévoyant de soumettre tout déversement de rejets liquides sur le littoral à une redevance (article 37), le projet de loi contribue à élargir les bases de la fiscalité environnementale dans le pays. En effet, cette nouvelle redevance s'ajoute à celle prévue par la loi n°10-95 sur l'eau et répond aux objectifs de la loi cadre portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable. On notera à cet égard que le projet de loi sur le littoral prend le soin de préciser que les méthodes de calcul de la redevance instituée seront précisées par décret et que son recouvrement est effectué conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques. Ces précisions ont été dictées par les difficultés insurmontables auxquelles se sont heurtées la redevance prévue par la loi sur l'eau depuis la sortie en 2005 du décret sur les déversements dans le domaine hydraulique, tant au niveau de la détermination de son assiette, qu'au niveau de la fixation de son taux ou encore de la précision de ses modalités de calcul. C'est dire que la mise en application de la nouvelle redevance est tributaire de nombreux facteurs dont la sortie rapide des textes d'application la concernant et la détermination du gouvernement à renforcer la fiscalité environnementale pour en faire un véritable levier de lutte contre la pollution et de renforcement des mesures de protection des ressources naturelles du pays.

2. – Les dispositions et les mesures non développées dans le projet de loi sur le littoral

a. – Insuffisance de l'importance accordée à la société civile

Le projet limite le rôle de ces organismes dans la discussion des projets du plan national et des plans régionaux et dans leur approbation dans le cadre des comités créés. Cependant, la société civile peut également contribuer à la préservation et à la valorisation du littoral, à la fois par sa capacité d'être présente de manière inopinée, de pouvoir témoigner de mauvaises pratiques et de relever des données utiles au développement des connaissances, mais également en tant que force de proposition.

Celle-ci peut donc tenir trois rôles distincts et complémentaires :

1. être une force de proposition : sa connaissance du terrain et sa capacité à mobiliser parfois bénévolement des ressources humaines très qualifiées, lui permet de proposer des solutions aux problèmes de proximité qui peuvent se poser, mais également de veiller ou de contribuer à leur mise en œuvre sur le terrain ;
2. être un acteur de veille : une fois qu'elle est bien informée des droits, devoirs et actions autorisées en relation avec la gestion du littoral, elle peut relater certaines pratiques au travers de témoignages peu formalisés (page Facebook, vidéos déposées

sur YouTube, ...) ou formalisés et gérés par l'administration, notamment au travers d'application Android ou iOS (I-phone) téléchargeables du type Fix my Street qui permettent aux citoyens de signaler différents incidents constatés sur les routes comme un revêtement dégradé, une signalisation avec marquage effacé, un éclairage public défectueux, un feu défectueux, un panneau abîmé, ...avec un traitement informatisé du problème signalé ;

3. être un relai d'information et de diffusion des bonnes pratiques et des bons comportements, notamment par la création d'événements festifs qui contribuent à la sensibilisation des populations.

Ces trois rôles sont essentiels et ne peuvent être priorités. Ils sont à la fois l'expression du développement par la création de nouveaux espaces de libertés positives (qui contribuent au bien-être collectif et à l'intérêt général) et présentent une potentialité de réduction des coûts de suivi et de surveillance (point 2) grâce à la généralisation de l'usage de smartphones et des connexions 3 et 4G qui permettent aux citoyens d'assurer de manière transparente, volontaire et gratuite une partie des mesures et de la gouvernance.

b. – Manque de précision sur la gestion des crises spécifiquement encourus par les régions littorales

Les régions littorales représentent un domaine ouvert à une multitude de risques de provenance terrestre ou marine. Ces risques sont de divers types, il peut s'agir :

- d'accidents maritimes générant des pollutions ponctuelles de grande envergure (marée noire, incendie en mer, ...)
- de pratiques polluantes des bateaux (dégazages, nettoyages de cuves en mer, ...)
- de pollutions terrestres (eaux usées industrielles et urbaines, déchets solides, ...)
- d'événements climatiques violents et destructeurs (tempêtes, tsunamis, houles, ...)

La sécurisation de cette portion du territoire et des activités qui s'y développent nécessite plusieurs approches complémentaires de la gestion des risques qui doivent être coordonnées, certaines sont liées à de la planification et de l'anticipation (par ex. les événements climatiques) alors que d'autres sont liées à une réactivité élevée et la mobilisation rapide de moyens conséquents (par ex. accidents maritimes).

La planification de l'occupation du territoire permet de réduire significativement les risques liés aux événements climatiques extrêmes. L'absence de constructions dans les zones inondables et dans les zones pouvant être touchées par les houles les plus fortes contribue considérablement à la réduction de ces risques. Mais cela nécessite de disposer de cartes :

- d'expositions aux inondations basées sur les nouvelles intensités des pluies ;
- d'expositions aux tsunamis ;
- d'expositions aux tempêtes et aux grandes houles ;
- d'exposition à l'érosion ;
- ...

Les gestion des crises liées à des événements accidentels demande un processus d'intervention et de commandement des opérations de protection des populations et de préservation des milieux très réactif, ce qui suppose une anticipation en matière de commandement des opérations, des procédures d'intervention préalablement établies et des simulations régulièrement menées.

Le texte actuel est très laconique sur ces points alors qu'une définition des responsabilités en matière de planification, d'anticipation, de commandement, de formation et de simulations de cas contribuerait à réduire fortement les impacts de ces différents risques et sans doute à sauver des vies.

c. – Une place insuffisante accordée à la gestion, la maintenance du littoral et à la satisfaction des usagers

Le texte de loi traite beaucoup d'interdictions et peu de devoirs. Or les différentes analyses montrent que le littoral présente un grand potentiel de création de richesses matérielles et immatérielles. Il faut donc faire vivre le littoral marocain, y compris dans les sites d'intérêt biologique et écologique (SIBE), et non le sanctuariser.

Comme il s'agit d'espaces complexes, parfois instables et vulnérables, le développement des activités doit s'accompagner de prestations de suivi, d'entretien et de maintenance de qualité, menées avec professionnalisme.

Il appartient donc aux pouvoirs publics, non seulement de veiller au respect des interdits, mais également de favoriser les activités permises en développant les infrastructures et les services indispensables au bon déroulement des activités autorisées et les mesures d'accompagnement nécessaires permettant de réduire les nuisances éventuelles générées par ces activités.

La productions d'indicateurs de l'état des milieux mais également de satisfaction des usagers, la gestion des déchets, la sécurisation des accès, la présence des services de secours, leur organisation efficace afin de réduire au maximum les temps d'intervention, la création de cycles de formation et de diplomations des activités d'enseignement et d'encadrement des sports nautiques et de plage, le développement de partenariats avec les fédérations sportives, la présence accrue, systématique et visible des forces de l'ordre disposant d'équipements spécifiquement adaptés à ces lieux, ... devraient faire partie du projet de loi et de ses textes d'application.

d. – Principe d'équité entre acteurs économiques et industriels implantés sur le littoral et à l'intérieur du territoire insuffisamment repris dans le chapitre VI

Comme les valeurs limites spécifiques sont des dérogations aux valeurs limites générales essentiellement pour des raisons technologiques (les techniques de dépollution éprouvées et disponibles ne permettent pas d'atteindre les niveaux exigés) ou financières (le coût de dépollution est incompatible avec la capacité des ménages à payer, au travers de leurs taxes ou de leurs consommations les coûts de ces dépollutions), elles concernent un secteur d'activité donné.

Afin de ne pas générer de nouvelles distorsions de concurrence, ces valeurs limites spécifiques devront être identiques sur tout le territoire national, ce qui signifie que les valeurs limites spécifiques déjà accordées à certains secteurs d'activités dans le cadre de la loi sur l'eau devront être également applicables aux rejets dans le littoral.

Cet ajustement peut conduire à revoir ou à abandonner certains investissements de dépollution ou de gestion des rejets qui viennent d'être réalisés et qui ne sont pas encore amortis ou remboursés.

Le texte ne prévoit pas de processus transitoire qui tienne compte de la situation des amortissements ou des remboursements des investissements de dépollution déjà réalisés.

e. – Insuffisance de dispositions réservées à la recherche scientifique et l'innovation

Les dispositions réservées à la recherche scientifique et l'innovation dans le projet ont un caractère général et ne font référence à aucun instrument ou mesure opérationnelle qui favorise la production de données et d'indicateurs vérifiés afin de permettre la réalisation des études et recherches dans le domaine de protection et surveillance du littoral.

Ces données et indicateurs sont le premier maillon de la création de connaissances circonstanciées et parfois nouvelles, permettant au pays de produire les décisions et les solutions spécifiques aux problèmes qui sont les siens.

Or l'analyse du Benchmarking international montre que chaque pays développe des réponses juridiques et techniques très différentes en fonction des caractéristiques et de menaces propres à son littoral.

La production de données et de connaissances scientifiques sur le littoral constitue la fondation sur laquelle devront s'appuyer un nombre croissant de décisions d'occupations et de valorisations du littoral. Elle doit être, à ce titre, considérée avec beaucoup d'attention et résulter d'une dynamique d'intérêt général dans laquelle le producteur de données et de connaissances ne reste jamais le seul propriétaire ou le seul utilisateur de ces informations.

f. – Une attention insuffisante à la problématique du changement climatique

Le projet de loi n'accorde pas à la problématique de changement climatique l'importance qu'elle mérite et se limite à l'évoquer brièvement malgré l'ascendante préoccupation liée à ce sujet, tant au niveau international qu'au niveau interne des pays, et ce à cause de la multiplicité des catastrophes naturelles et risques diversifiés et les phénomènes extrêmes dus aux changements climatiques auxquels les régions littorales, par leur nature, s'exposent fréquemment.

En effet, plusieurs mesures et procédures contenues dans le projet, notamment celles qui concernent une surface de 100 m dont laquelle il est interdit de bâtir des constructions ou celles qui concernent une surface de 2000 m ou les dispositions qui visent la réorientation de l'urbanisme et la construction vers les zones intérieures stipulées dans l'article 22 du projet, peuvent être considérées comme ayant un but de tenir en compte les changements climatiques et de prendre les précautions nécessaires pour faire face au phénomène de la montée du niveau de la mer qui submerge les zones de terrain adjacentes à la côte.

Cependant les menaces ne se limitent pas uniquement à la montée des eaux ou à la violence des tempêtes et des pluies, le réchauffement de la température de l'eau peut modifier les courants et tous les équilibres écologiques qui en résultent, notamment ceux qui conditionnent les productions halieutiques et aquacoles, l'apparition de bancs de méduses

sur les plages, Il est donc fondamental de produire des connaissances permettant de bien cerner les risques, d'en définir la probabilité et de les intégrer dans la gestion de ce territoire.

g. – Outils d'échange et d'accès à l'information géographique et environnementale sur le littoral (SIG)

L'essentiel des informations nécessaires à la bonne exécution des principes repris dans le projet de loi est de type géographique. Ces informations se subdivisent en deux grandes catégories :

- les informations relatives aux occupations du territoire (effectives et en projet) ou aux affectations du territoire (réservation du territoire pour une activité ou un groupe d'activité donné) ;
- les informations relatives aux caractéristiques du territoire (potentialités, vulnérabilités, autres indicateurs, trait de côte, statut foncier, topographie, images satellites et aériennes, fonds marins, qualité des eaux, faunes et flores marines et terrestres, ...).

Ces informations sont très utiles pour :

- représenter le territoire et faciliter la communication entre tous les acteurs locaux et nationaux ;
- partager les informations et les connaissances et par voie de conséquences produire de nouvelles connaissances parfois sans coût supplémentaire ;
- animer des concertations et des négociations entre acteurs aux logiques et intérêts divergents ;
- produire de nouveaux indicateurs thématiques, par exemple de développement ou d'exclusion de certaines activités ;
- planifier la gestion du territoire et identifier les interactions entre les différentes stratégies et planifications sectorielles ;
- gérer le territoire, y compris au quotidien ;
- gérer les crises et anticiper les modalités d'interventions.

Sur base des consultations réalisées dans le cadre de cette saisine, de nombreuses administrations, et à titre indicatif les observatoires régionaux de l'environnement et de développement durable (OREDD), le ministère de l'équipement et l'institut national de recherche halieutique (INRH), ont présenté leurs démarches qui s'appuient quasi systématiquement sur des données géographiques produites par leurs services. Dans plusieurs cas, les données produites par certains seraient très utiles à d'autres. Cependant le partage de ces données ne fait pas encore l'objet de procédures systématiques et automatiques, notamment au travers d'une obligation d'information imposée à chaque administration et utilisant le web.

Cette situation peut conduire plusieurs administrations à faire produire un même travail et ralentit les processus de planification et de concertation.

Par exemple, afin de remédier à cette difficulté et au gaspillage des ressources de l'état, la législation communautaire européenne impose aux Etats membres les principes suivants :

- les autorités publiques peuvent accéder aux séries et services de données géographiques détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission ;
- toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques, au point d'utilisation, à l'accès et au partage de ces séries et services de données géographiques entre autorités publiques est prohibée.

Concrètement, ces informations géographiques sont diffusées sous forme de cartes numériques reprenant l'ensemble des données géographiques produites par les administrations dans le cadre de leur travail ordinaire (production et actualisation d'indicateurs, données statistiques, recensements, ...) ou extraordinaire comme la réalisation d'études.

Dans une série de cas, certaines de ces données sont téléchargeables par le grand public⁽¹⁾. On y trouve par exemple des cartes d'occupation des sols, de ruissellement, des zones inondables à différentes périodes de retour, ...

Une approche similaire, menée au Maroc contribuerait à réduire les coûts de production des études tout en améliorant leur qualité et en facilitant les prises de décisions.

h. – Interactions et mise en cohérence des différents outils et documents de planification territoriale

La planification territoriale produit généralement deux types d'information géographiques :

- des données géographiques thématiques permettant la caractérisation et l'analyse du territoire à des fins d'aide à la décision ;
- des données géographiques reprenant les décisions et les caractéristiques les plus significatives, en relation avec les décisions représentées.

Et sur une connaissance en amélioration permanente des milieux et des relations entre les activités humaines et l'état de ces milieux. Le développement de ces connaissances nécessite la mise en place d'une chaîne de création de valeur immatérielle, mobilisant de nombreux acteurs tels que les administrations, les universités et grandes écoles, les centres de recherches, les instituts de normalisation, les laboratoires de contrôle et d'analyse, les bureaux d'études, ... qui chacun tour à tour ou collectivement, vont produire des données, des indicateurs, des cartes et ensuite de nouveaux concepts scientifiques et techniques.

La création de ce type de chaîne de valeur nécessite une forte accessibilité des données et des indicateurs, de manière à permettre à chaque acteur de proposer de nouvelles connaissances basées sur les données mises à disposition. Dans le cas de la gestion du littoral et des problématiques

environnementales, ces données sont essentiellement des données géographiques.

A priori, toutes les données géographiques sont utiles à la prise de nouvelles décisions territoriales, pour autant que ces données soient établies selon un référentiel cartographique commun, exact et précis à l'échelle du territoire national.

Les techniques moderne de relevés GPS couplées à des stations de référence nationales permettent un positionnement d'une précision centimétrique à décimétrique à l'aide de récepteurs GPS mobiles. Les Stations GPS permanentes mises en place par l'Agence nationale de la conservation foncière du cadastre et de la cartographie peuvent jouer ce rôle, bien que pour les positionnements cadastraux, l'approche soit plus complexe du fait de la détérioration du système de coordonnées qui a conduit à une hétérogénéité très prononcée du système dans son ensemble et qui contribue à créer des « microsystèmes » de coordonnées au sein de chaque zone de projection.

Dans le domaine de l'environnement, cette incohérence entre les référentiels topographiques de proximité et de faible portée ne pose pas de problème réel et les stations de références de l'ANCFCC contribueraient à faciliter les productions rapides et aisées de relevés exacts et précis, notamment au travers d'enquêtes de terrains réalisées à l'aide de terminaux GPS mobiles. Ces stations de référence sont donc un outil essentiel à la production rapide de données géographiques fiables et précises et méritent d'être maintenues opérationnelles par l'état, ce qui n'est plus complètement le cas pour le moment.

En pratique, la majorité des acteurs exploitant ces solutions pour des problématiques environnementales utilisent le référentiel de positionnement mondial WGS84 puis réalisent éventuellement une transformation mathématique des coordonnées (Latitude, longitude et altitude) pour exprimer les positions dans le référentiel cartographique marocain. Cette technique de positionnement de toutes les informations géographiques environnementales, dans les plans sectoriels, les plans et schémas d'aménagement du territoire et du littoral pourrait être utilisée afin d'assurer une meilleure exploitation des données dans le cadre de leurs échanges. Elle permet de s'affranchir des incohérences existant actuellement entre certains microsystèmes de coordonnées.

De cette manière, chaque acteur alimente ce cercle vertueux du développement de la connaissance et de la richesse immatérielle du pays, par ses propres productions et récupère en contrepartie l'ensemble des données et connaissances produites par la collectivité. La promotion de la recherche scientifique sur le littoral nécessite le partage préalable de toutes les informations le caractérisant (état, potentialité, pressions, capacités de résilience, ...) entre tous les acteurs de la production de connaissances et la définition des axes stratégiques majeurs de productions des connaissances favorisant une gestion environnementale, sociale et économique plus durable de ses différentes potentialités.

a. – Mobilisation des ressources humaines disposant des niveaux de qualification et de compétence requis dans le domaine

La gestion durable du littoral et de ses ressources demande de rompre avec certaines approches qui ont contribué au développement du pays. La remise en question d'anciennes manières de faire ou de raisonner nécessite un travail important de réflexion, de proposition, d'argumentation et de communication. Ce travail doit s'appuyer sur une bonne

(1) Pour de plus amples informations voir <http://geoportail.wallonc.be/home.html>.

maîtrise des connaissances relatives au littoral, mais également sur une culture générale importante et des connaissances théoriques solides (innover sans maîtriser les concepts théoriques qui régissent la réalité sur laquelle on tente d'agir est très rarement efficient).

Pour mener à bien ces missions de rupture avec les pratiques anciennes, il sera donc nécessaire de mobiliser des ressources humaines particulièrement qualifiées et de contribuer de manière continue à l'amélioration de leurs connaissances et de leurs aptitudes à écouter, dialoguer, communiquer et argumenter.

Le texte ne prévoit pas de mesures relatives à un investissement dans les ressources humaines dédiées permettant de contribuer aux conditions indispensables aux ruptures des pratiques anciennes nuisibles et à la proposition de pratiques nouvelles positives, réalistes et capable de susciter l'adhésion des acteurs concernés.

Production et partage de données fiables

Le projet prévoit la participation de toutes les administrations concernées par la gestion du littoral, mais ne leur impose aucune mission nouvelle alors que les auditions ont clairement fait émerger la nécessité de disposer d'informations récentes, régulièrement actualisées et fiables, de données sur le littoral et ses milieux ainsi que des pratiques qui y sont toujours menées, aussi bien au niveau régional que national.

La production de cette information ne peut être assurée sans moyens de contrôle et de surveillance. Néanmoins le texte ne prévoit aucune obligation explicite, ne fût-ce pour les administrations les plus concernées, de surveillance et de contrôles spécifiques aux pratiques menées sur le littoral et à l'état de ses milieux. Cette lacune risque de retarder longuement les prises de décisions et leurs concrétisations opérationnelles.

VIII. – Enseignements du Benchmark international

Le benchmarking réalisé sur l'évolution des pratiques de gestion du littoral des 6 pays analysés : Brésil, France, Espagne, Costa Rica, Angleterre et Australie, fait apparaître les tendances communes suivantes :

1. la gestion du littoral doit favoriser :

- la protection des personnes et des investissements sur ce territoire ;
- la protection des milieux et de ressources de ces territoires ;
- la valorisation économique durable des gisements présents dans ces territoires ;

2. une gestion efficace et pertinente du littoral est nécessairement une gestion intégrée et le protocole de Madrid relatif à la gestion intégrée des zones côtières du pourtour méditerranéen constitue un modèle au niveau international vers lequel les Etats peuvent tendre pour établir leur politique de gestion du littoral ;

3. un dialogue fréquent voire permanent entre les acteurs locaux et nationaux sur la gestion des territoires est indispensable ;

4. les littoraux de chaque pays présentent des menaces, des contraintes et des opportunités de développement différentes et les cadres juridiques qui s'y développent se

basent sur les spécificités locales. Le développement et le partage des données, des indicateurs et des connaissances doit être considéré comme une priorité de la gestion du littoral, sur le court et le long terme ;

5. l'abandon croissant d'un dépositaire des données géographiques au profit d'une mise à disposition, par chaque acteur des couches d'informations relatives à son métier ou à ses compétences au travers des technologies internet ;

6. –a nécessité d'automatiser et de systématiser les accès à des données régulièrement actualisées ;

7. – la nécessité de produire des indicateurs variés reflétant tous les aspects du développement durable de ces territoires, comprenant à la fois des indicateurs environnementaux, économiques, sociaux mais également de gouvernance ;

8. – la simplification des mécanismes de mise en œuvre par la réduction du nombre d'intervenants chargés de celle-ci ;

9. – la mise en œuvre d'une structure d'appui (financière et technique) aux acteurs locaux pour la réalisation d'études ou de projets spécifiques au littoral, cette structure apporte des moyens et constitue un garant de respect des bonnes pratiques en matière de gestions et de projets littoraux ;

10. – la nécessité de doter l'état d'une capacité de prise en charge, d'achat, voir même d'expropriation de terrains privés du littoral, essentiellement à des fins de préservation au travers d'une agence, d'un office ou d'une société de droit public ou privé mais d'intérêt général ;

11. – la nécessité de dresser des bilans périodiques de la loi et de ses textes d'application par une analyse approfondie de la gestion locale et concrète du littoral.

IX. – Recommandations du CESE :

Face aux dégradations du littoral constatées ces dernières années et aux menaces que constituent les conséquences météorologiques liées au changement climatiques, il est urgent de doter le pays d'une loi sur le littoral qui contribue à :

- mieux protéger les personnes, les biens, les milieux et les espèces vivantes présents sur le littoral, notamment des conséquences du changement climatique et des activités anthropiques polluantes ;
- créer les conditions permettant au littoral de contribuer activement :
 - * au développement économique et social du pays, par une exploitation rationnelle de ses gisements et l'intégration des chaînes de création de valeurs basées sur ces derniers ;
 - * à la création d'emplois nouveaux ;
 - * au renforcement des liens sociaux et des libertés individuelles ;
- renforcer l'attractivité du pays, à la fois pour les investisseurs mais également pour les populations dynamiques et innovantes, indispensables à la modernisation du pays et à l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble des citoyens ;
- concrétiser dans la législation marocaine et les engagements internationaux du Maroc.

Sur la base du diagnostic établi et des expériences passées, le CESE suggère deux types de recommandations :

- une première série de recommandations qui concernent l'amélioration du texte et le comblement des lacunes et des déséquilibres qui caractérisent certaines de ses dispositions ;
- une deuxième série de propositions relatives à l'opérationnalité et à l'accompagnement du projet afin de faciliter la compréhension de ses dispositions et d'aider les différentes parties concernées à l'appréhender en vue d'assurer une mise en application constructive et efficace.

A.- Recommandations relatives au texte de loi

1. – Intégrer un exposé des motifs comme préambule de la loi et clarifier la terminologie

Intégrer un exposé des motifs :

- faisant référence à l'article 31 de la Constitution à la loi-cadre n° 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable et aux conventions internationales afférentes à la protection et la gestion du littoral ;
- développant les objectifs de la planification, les principes de bonne gouvernance et de gestion ;
- mettant en évidence :
 - * la nécessité de rompre avec les pratiques actuelles afin de permettre au littoral de mieux contribuer au développement du pays ;
 - * les apports de la nouvelle loi, son ambition, ses enjeux et son périmètre.

Clarifier la terminologie du texte :

- standardiser dans le texte les termes : littoral, espaces littoraux ; zones littorales ou définir les trois termes ;
- les dunes comprises dans le littoral se terminent-elle au niveau de leur crête, au pied amont du talus, ... la notion de dune devrait être précisée de manière à être aisément délimitable sur le terrain ;
- qui est le gestionnaire de la dune comprise entre le domaine public maritime et la partie de la dune végétalisée appartenant au domaine forestier, quand celle-ci n'est pas végétalisée ? ;
- définir de manière précise la signification scientifique de l'aménagement et la pollution du littoral ;
- les véhicules dont l'accès est interdit : s'agit-il de véhicules automobiles routiers ou de tout engin permettant le transport de personnes et de matériaux (comme les charrettes à bras, les remorques de bateaux utilisées pour leur mise à l'eau, les planches à voiles, les dériveurs, ...) ? .

2. – Renforcer la gestion intégrée du littoral en tant qu'espace dynamique ou interviennent plusieurs acteurs

Clarifier l'articulation avec les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Clarifier l'articulation entre les SDAU, PAU, PNAT, SRAT, PNL et SRL qui couvrent dans une série de cas, des portions de territoires identiques, pour certaines des prérogatives des schémas régionaux du littoral, telles que :

- la vocation de la zone ou des zones concernées par le schéma en se basant sur un diagnostic de l'état économique, social, culturel et environnemental général de chacune de ces zones ;
- les mesures d'intégration des ports de plaisance dans les sites naturels et les agglomérations urbaines ;
- les espaces réservés au camping caravanning ;
- les lieux d'établissement des voies de passage et des voies d'accès du public au rivage de la mer.

Au travers d'un travail de concertation inter-administrations permettant de formuler cette clarification dans les textes d'application ou dans des circulaires ministérielles conjointes.

Assurer la cohérence et la complémentarité entre les textes :

Assurer une cohérence et une complémentarité entre les dispositions de ce projet de loi et les autres projets de loi en préparation ou à venir, afin de ne pas vider ce projet de loi de ses finalités, notamment :

- pour les textes d'application et l'usage des dérogations ;
- pour les lois sur la gestion des carrières (projet de loi n°27-13 relative à l'exploitation des carrières), la police portuaire (projet de loi en cours d'élaboration) et la gestion de la pollution des écosystèmes aquatiques.

Instaurer un système de suivi et une publication régulière de l'état environnemental du littoral :

Opter, au niveau du PNL, pour la production :

- de données spécifiques au littoral, agrégées en différents indicateurs permettant de développer une représentation statique du littoral, mais également de leur évolution au cours du temps ;
- d'indicateurs permettant de quantifier et constater l'efficacité de nombreuses politiques, à la fois sectorielles et territoriales ;
- d'indicateurs d'aide à la décision faisant tous l'objet de publications et d'actualisations régulières.

Anticiper les conséquences du changement climatique :

Notamment par la détermination des mesures d'adaptation à mettre en œuvre à moyen et long terme et les mesures de planification de nature à en réduire les coûts futurs.

3. – Améliorer les dispositions relatives au système de gouvernance

Instaurer un mécanisme de coordination institutionnelle et élargir les pouvoirs des commissions consultatives et rendre leurs avis conforme

Assurer un travail systématique de concertation et de coordination institutionnel afin d'assurer une interaction efficiente des PNL et SRL avec les politiques sectorielles et d'aménagement du territoire contribuant au renforcement des actions menées par les différentes entités et à l'émergence de synergies favorables à une plus grande efficacité des investissements matériels et humains :

- renforcer les responsabilités et attributions du comité national du littoral et des comités régionaux de concertation ;
- rendre ces comités capables de prendre des mesures décisionnelles efficaces par le renforcement, au sein de ces comités, de la participation des représentants de la région et des élus communaux, des associations de la société civile et des institutions de recherche scientifique, en cohérence avec les nouvelles prérogatives octroyées dans le cadre de la régionalisation avancée ;
- étudier la possibilité de transmettre les attributions confiées au Comité national de la gestion intégrée du littoral vers le conseil national de l'environnement (CNE) qui est un Conseil institutionnel regroupant les même instances que le comité national de la gestion intégrée du littoral ;
- rendre les commissions régionales capables de décider des orientations fortes en matière de planification du littoral, dans le respect du Plan national du littoral et de la législation marocaine.

Développer plus explicitement les dispositifs majeurs de gestion des crises environnementales au niveau du littoral

Fixer les orientations et les lignes directrices en matière de gestion des crises environnementales de type terrestres, marines et sous-marines en matière de veille, déclenchement du dispositif de gestion de crise, d'organisation et de coordination du plan de remise en état et de continuité de service et enfin de post-évaluation de la gestion de la crise.

Définir précisément les responsabilités des communes, le ministère de l'équipement et du HCEFLCD

Intégrer dans le projet de loi ou au niveau de ses textes réglementaires les obligations des différents acteurs en matière de services publics tels que : la propreté et la collecte des déchets sur le littoral, les rejets d'eaux usées domestiques, la gestion de la sécurité, afin de garantir la bonne exécution des actions de maintenance et de sécurisation des espaces littoraux et d'octroyer aux acteurs chargés de ces prestations les ressources financières correspondantes.

Soumettre le plan national et les schémas régionaux du littoral à l'enquête publique et à l'évaluation environnementale stratégique conformément à l'article 27 de la loi-cadre n° 99-12

Définir le mode de consultation et l'implication de la population dans toutes les phases de la planification conformément à la loi-cadre n° 99-12 portant CNEDD et soumettre le PNL et les SRL à l'enquête publique conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur.

Etudier la possibilité de soumettre le plan national et les plans régionaux du littoral à l'évaluation environnementale stratégique inscrite dans l'article 8 et l'article 27 de la loi-cadre portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable.

Clarifier les responsabilités les moyens et les champs d'intervention entre les différents corps chargés de contrôle et de surveillance du littoral

Clarifier et préciser le plus rapidement possible les missions et les moyens humains et matériels de contrôle et de surveillance du littoral entre les différents corps chargés des missions de surveillances du littoral : DPDP, HCEFLCD, polices administratives communales, police portuaire, gendarmerie, gendarmerie maritime, police de l'environnement, ... par exemple au travers de circulaires conjointes dans un premier temps et de textes d'application dans un second temps, une fois que les pratiques de terrain ont démontré leur efficacité.

4. – Améliorer l'effectivité de la loi

Réduire le nombre de textes d'application et fixer un délai maximum pour leur promulgation

Rédiger les éléments relatifs aux différents renvois vers les textes d'application de la loi, au travers d'un nombre le plus réduit possible de textes d'application, dans un délai court.

Réduire le champ et encadrer les procédures relatives aux dérogations dans la gestion du littoral

Réduire le nombre de dérogations citées dans le texte et limiter leur portée afin d'éviter à nouveau de reproduire les même fautes qui ont lourdement contribué à la dégradation actuelle de certaines régions littorales.

Prévoir dans le texte les règles minimales de gouvernance des dérogations, qui devraient porter au minimum sur :

- le respect de l'intérêt général ;
- la non contradiction avec le plan national du littoral et les schémas régionaux du littoral ;
- l'absence de risques d'atteintes à des écosystèmes et paysages côtiers fragiles.

Doter les études d'impact sur l'environnement de compétences agréées

Vu l'importance accordée par le projet de loi à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), il est recommandé :

- d'intégrer officiellement les impacts sociaux ainsi que les risques environnementaux et technologiques dans les études d'impact sur l'environnement ;

- de renforcer les structures régionales chargées de se prononcer sur l'acceptabilité environnementale ;
- d'étudier la faisabilité de création d'une procédure souple pour l'étude de projet d'équipements légers autorisés dans certaines zones côtières ;
- d'institutionnaliser un réseau de partenaires pour le développement d'une base de données régionales sur l'état de l'environnement, accessible aux bureaux d'études techniques, permettant de mieux maîtriser les enjeux environnementaux et d'améliorer en conséquence la qualité des EIE ;
- de systématiser l'apport des nouvelles études ou de décisions, dans l'enrichissement de la base de données sur l'état de l'environnement ;
- de rendre obligatoire la publication d'un rapport annuel, par région et à l'échelle nationale, sur l'état de l'environnement pour servir de référentiel aux valeurs écologiques attribuées à chaque composante du milieu.

Compléter les renvois à certains textes légaux de référence :

Faire référence dans le projet de texte à la loi-cadre n° 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable, et en particulier la stratégie nationale du développement durable stipulée dans l'article 14 de la loi-cadre considérée comme le référentiel pour les outils de planification en matière de développement durable.

Faire référence au dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts ; et ce pour renforcer les volets exécutifs et élargir la participation dans le domaine de surveillance et contrôle pour inclure le réseau des gardes forestiers.

Renforcer le dispositif d'encouragement de la recherche scientifique :

Renforcer les dispositions légales concernant la recherche scientifique et l'innovation dans le domaine du littoral, en cohérence avec l'article 18 de la loi-cadre n° 99-12 portant CNEDD, à travers la création d'outils institutionnels chargés de promouvoir et de diffuser la production scientifique (données, indicateurs et connaissances) en rapport avec le littoral, tout en insistant sur l'importance de l'adhésion des collectivités territoriales dans la politique d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation.

B. – Mesures d'opérationnalité et d'accompagnement

Ces mesures visent à :

- informer et sensibiliser les responsables nationaux et locaux ;
- faciliter la mise en œuvre des actions concrètes répondant aux objectifs de la loi ;
- valoriser et capitaliser les acquis en matière de gestion du littoral ;
- produire de manière efficiente les informations et les connaissances contribuant à une meilleure gestion du littoral.

1. – Renforcer les capacités et sensibiliser les acteurs et les parties prenantes en matière de protection, de gestion et de développement du littoral

La préservation et la valorisation du littoral et de ses potentialités nécessite la mobilisation et la convergence des actions de nombreux acteurs, conseils régionaux et communaux, associations, citoyens, etc.

Cette mobilisation nécessite à la fois :

- la constitution d'un socle de connaissances et de prises de consciences commun à tous les acteurs ;
- des processus de concertations permettant à l'ensemble des acteurs de contribuer activement à la fois aux décisions et à leurs mises en œuvre.

Dans ce cadre, il est recommandé d'accompagner la publication de la loi d'une série de mesures d'accompagnement visant le renforcement des compétences de l'ensemble des acteurs. Celles-ci sont développées ci-après.

Renforcement des capacités humaines à tous les niveaux

D'une manière générale renforcer les compétences environnementales, techniques, scientifiques, juridiques, économiques et de négociation de tous les acteurs intervenant dans la gestion du littoral, à savoir :

- les citoyens ;
- les responsables d'association impliqués dans la gestion ou la préservation du littoral ;
- les étudiants des professions particulièrement concernées par les problématiques du littoral (juristes, économistes, architectes, ingénieurs, géographes, urbanistes, ...) ;
- les décideurs des collectivités territoriales littorales ;
- les responsables des collectivités locales littorales ;
- les représentants des ministères dans les provinces littorales et des académies ;
- les managers des activités touristiques littorales ;
- les responsables des mouvements de jeunesse ;
- les agents multiplicateurs de l'information tels que les journalistes, les Imams, les enseignants, ...

par :

- la production de dossiers de vulgarisation et pédagogiques mis à la disposition de tout acteur désireux de s'en servir afin d'assurer une diffusion de l'information dans les meilleures conditions (enseignants, associations, ...) ;
- des modules de cours universitaires ou d'études supérieures relatifs à la problématique littorale, éventuellement des formations diplômantes ;
- l'organisation de journées d'études en faveur des décideurs, des cadres administratifs et techniques des collectivités locales ;
- la production de guides et manuels de projet et la réalisation de cycles de formations ;

- la réalisation de cas pilotes intégrant un maximum d'acteurs et de responsables, de manière à favoriser une large diffusion de l'expérience acquise ;
- la création d'un site internet du littoral marocain reprenant des cartes, des dossiers pédagogiques (par exemple à exploiter dans les animations des plages du programme Plages Propres durant l'été), des études scientifiques, des documents de vulgarisation de celles-ci, des reportages, ...

Imaginer de nouvelles pratiques et les concrétiser par un important travail pragmatique de résolution de problèmes divers au travers d'une écoute attentive des acteurs et responsables locaux et d'un travail approfondi de réflexion, d'argumentation, de dialectique, de négociation constructive et de conviction. Les solutions et méthodes ayant fait leurs preuves doivent ensuite être capitalisées dans des guides en perpétuelle évolution. Ce travail de construction collective de pratiques nouvelles ne peut se faire sans démarche qualifiante de l'ensemble des acteurs concernés, au travers d'un renforcement de leurs connaissances et de leurs compétences.

Elaborer des circulaires contribuant à l'explication de la loi et destinés aux responsables des collectivités locales

Appuyer les acteurs locaux au travers de circulaires expliquant le texte de la loi sur le littoral, éventuellement accompagnées de recommandations relatives à la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion du littoral, afin :

- de mobiliser des ressources humaines spécialisées de manière plus efficaces car les solutions résultant des investigations menées par les ressources humaines mobilisées par les directions centrales des administrations sont diffusées à l'ensemble des acteurs concernés, ce qui est rarement le cas lorsque les solutions sont développées au niveau local ;
- d'initier de nouvelles pratiques avant la promulgation des textes d'application, ce qui contribue à en améliorer la formulation grâce à l'expérience acquise ;
- de valoriser l'expérience acquise dans la gestion intégrée des zones côtières, notamment dans le cadre de l'application du protocole de Madrid sur la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC), du projet de développement intégré de la lagune de Marchica ou de la baie de Dakhla au niveau de la région d'Oued Dahab.

Utiliser et actualiser des guides de bonnes pratiques déjà disponibles, par les comités locaux œuvrant déjà à l'aménagement et la gestion du littoral ou les commissions régionales qui seront chargées de la planification

Développer des modes opératoires et des outils de communication et de gestion de projets destinés à l'usage des décideurs et des responsables territoriaux et sectoriels, leur facilitant la maîtrise immédiate des procédures et méthodes de travail et de gouvernance à appliquer :

- systématiquement sur le littoral méditerranéen dans le cadre du respect des accords internationaux ratifiés par le Maroc (Protocole de Madrid) ;

- volontairement sur le littoral atlantique dans une logique d'équité de la gouvernance des territoires nationaux et de mise en œuvre de bonnes pratiques favorables au développement durable du pays.

Faciliter le travail des conseils régionaux et communaux et promouvoir le plus rapidement possible une gestion efficace du littoral, il est proposé d'initier aussi vite que possible des manuels opérationnels de planification et de gestion concertée du littoral ou de portions du littoral basés sur le projet de loi et les méthodes GIZC⁽²⁾ à l'ensemble du territoire national et d'adapter les guides déjà existants au contexte marocain.

Mettre à disposition de ressources spécialisées dans la gestion de projets littoraux, au profit des conseils communaux et/ou régionaux :

L'Etat doit accompagner spécifiquement les communes rurales du littoral, particulièrement celles qui accueillent sur leur territoire un site RAMSAR ou SIBE dans :

- l'élaboration de plans communaux de développement ;
- le financement des activités de maintenance et d'exploitation des plages ;
- le développement de nouvelles activités d'écotourisme autour des aires protégées ;
- les projets de développement économique ;

par

- la mise à disposition de chefs de projets capables d'identifier et de formuler des projets réalistes puis de rédiger les prescriptions relatives aux prestations d'études et de travaux indispensables à l'exécution des projets et d'assurer le suivi et le respect des délais ;
- des études de faisabilité intégrant la dimension environnementale et les spécificités territoriales dès le départ ;
- des études d'identification, de formulation et de montage de projets ;
- la mobilisation des partenaires publics et privés ;
- la formation des ressources humaines locales ;
- le suivi et l'appui des projets durant les premières années de mise en œuvre ;
- l'affectation de fonds, de crédits et de subventions spécifiquement dédiés aux projets littoraux.

Utiliser les mécanismes de l'Intercommunalité pour une meilleure gestion du littoral

Constituer des groupements intercommunaux ou des sociétés de développement local regroupant des communes limitrophes, capables de mobiliser et d'employer des ressources humaines spécialisées dans la gestion de projets littoraux pour :

- développer une vision basée sur les milieux plutôt que les délimitations administratives

⁽²⁾ Voir les détails sur le GIZC en annexe.

afin de proposer des solutions plus pertinentes en matière de créations de richesse et d'emploi à partir du littoral ;

- contribuer à l'accélération et une plus grande efficacité des projets de développement s'appuyant sur les potentialités d'une zone littorale.

Accompagner les associations de la société civile qui œuvre dans le domaine

Mobiliser la société civile en tant que :

- force de proposition ;
- relai d'information par la diffusion des connaissances, des bonnes pratiques et des bons comportements. Les documents d'information utiles à la société civile devraient être disponibles sur internet et exploitables sur des PC ou des tablettes.

Assurer la veille, notamment au travers d'application mobiles pour la réalisation :

- d'inventaires biologiques (smartphones équipés d'appareils photos et de GPS) permettant d'alimenter la production de données relatives à l'état de l'environnement ;
- d'inventaires de non conformités (smartphones équipés d'appareils photos et de GPS) permettant d'alimenter la production de données relatives à la maintenance et l'entretien des espaces littoraux ; à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays, l'usage de ces outils d'inventaires nécessiterait préalablement une inscription avec une identification complète de la personne inscrite. Les associations pourraient également collaborer à la diffusion de l'usage de ces solutions mobiles.

Développer un partenariat entre les villes côtières, soutenu par la société civile afin de valoriser les plages urbaines durant toute l'année, au travers d'activités culturelles et sportives.

2. – Améliorer l'accès à l'information et le partage des données environnementales et géo-spatiales du littoral

Créer un cadre favorable à une plus grande efficacité de ces productions intellectuelles et considérer ces productions comme un levier du développement économique et social du pays par :

- le renforcement des productions des observatoires nationaux de l'environnement et régionaux de l'environnement et de développement durable (ONEM et OREDD) ;
- le renforcement des productions et partage de données et de connaissances de tous les acteurs institutionnels agissant de manière directe et indirecte sur le littoral, au travers de systèmes d'information géographique.

Certaines données, comme la qualité des eaux de baignade doivent être accessibles à la population tandis que d'autres doivent être partagées entre institutions, de manière automatique et systématique.

Renforcer la production des informations, indicateurs et connaissances sur le littoral et des collaborations entre institutions

Les indicateurs environnementaux à produire concernent :

- l'occupation du territoire ;
- l'artificialisation du territoire ;
- la fragmentation du territoire (et des espaces naturels) ;
- les flux et les prélèvements des matières ;
- l'eau, les ressources forestières, l'utilisation de l'espace agricole ;
- l'utilisation de substances toxiques (produits phytosanitaires, médicaments, ...) ;
- les investissements et dépenses en lien avec l'environnement ;
- le transport ;
- l'énergie ;
- les consommations des ménages ;
- les déchets solides ;
- l'Eco-efficacité de secteurs clés de la production industrielle ;
- l'air et le climat ;
- l'eau ;
- les sols ;
- la faune, la flore et les habitats ;
- le contrôle et le monitoring de l'environnement ;
- la production d'Atlas.

Les données nécessaires à la caractérisation des différents paramètres environnementaux ne peuvent ni ne doivent être produits par une seule institution. Au contraire, il appartient à chaque institution de produire les données relatives à ses prérogatives puis de les partager selon des niveaux de synthèse variables, avec l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux.

Charger un acteur institutionnel de :

- la mise en cohérence et de la reproductibilité d'années en années des données produites ;
- l'analyse permettant de dégager des tendances, d'éventuellement émettre des alertes et de suggérer des objectifs ou des actions correctives ;
- proposer un système de suivi-évaluation de ces régions par l'élaboration d'une grille d'indicateurs ;
- diffuser la connaissance scientifique pour sensibiliser les usagers et acteurs de ces régions par la mise à jours régulière des données et indicateurs et l'organisation d'ateliers de sensibilisation ;

- évaluer annuellement la gestion littorale et son organisation ;
- la production d'outils et de procédures permettant d'améliorer les collaborations entre toutes les administrations et institutions contribuant directement ou indirectement à l'état de l'environnement et du développement durable du pays.

3. – Rendre cohérent l'instrument des redevances sur les rejets liquides dans le littoral avec la loi n°10-95 sur l'eau et renforcer la fiscalité environnementale instaurée par l'article 28 et 29 de la loi-cadre n° 99-12

Renforcer la cohérence des instruments relatifs au déversement des rejets liquides, au calcul des valeurs limites générales et spécifiques, avec le dispositif qui existe déjà dans la loi n°10-95 sur l'eau de manière à éviter les disparités concurrentielles qui pourraient résulter d'une localisation de l'entreprise sur le littoral ou à l'intérieur des terres.

Renforcer la fiscalité environnementales à l'image des articles, 28, 29, 30 de la loi cadre n° 99-12 qui fixe les dispositions financières et fiscales destinées à encourager le financement de projets portant sur la protection de l'environnement et le développement durable ; le financement des programmes de recherche et de développement ; ainsi que la création du Fonds national de l'environnement et du développement durable.

4. – Accompagner la mise en place des nouvelles dispositions de cette loi par le développement d'une filière industrielle verte autour des métiers de technologies de production propres et de dépollution des rejets industriels et domestiques et de dessalement de l'eau de mer en vue de faire émerger un tissu industriel nouveau composé essentiellement des PME et PMI et renforcer la savoir-faire national

Renforcer les partenariats public-privé mobilisant à la fois les instituts de formation, les unités de recherche, les bureaux d'études et autres prescripteurs, les industriels et l'administration par :

- la définition de priorités, d'objectifs clairs et quantifiés et de programmes de recherche permettant de valider ou d'invalidier certaines solutions de dépollution ou de technologies propres pour leur adéquation aux problèmes réellement rencontrés au Maroc ;
- le développement et la validation solutions robustes et pérennes, au travers de projets industriels pilotes ;
- la formation des ressources humaines des entreprises et des administrations à la maîtrise de ces technologies ;
- la formation des étudiants.

5. – Profiter des exigences du texte pour le développement d'une politique nationale de l'aménagement du territoire national mettant l'accent sur l'intérieur du pays par le biais de nouveaux modes de connectivité entre territoires

- exploiter cette loi en tant qu'opportunité pour le développement des territoires non littoraux qui jusqu'à présent étaient moins attractifs, par exemple du fait des valeurs limites de rejet plus

contraignantes ou de l'absence d'axes routiers bien connectés au reste du pays. Il favorise donc le développement d'une politique nationale de l'aménagement du territoire national mettant l'accent sur l'intérieur du pays ;

- réduire la dépendance à la proximité du littoral des activités humaines par le développement d'axes structurants (voiries, réseaux, transports en commun, canalisations, ...) perpendiculairement à celui-ci et assurant des connexions fortes et efficaces entre le littoral et son arrière-pays, contrairement aux axes structurant parallèles ou littoral, qui souvent constituent un obstacle entre le littoral et son arrière-pays ;
- vérifier systématiquement, afin de mieux valoriser les espaces littoraux disponibles, le caractère inéluctable de la dépendance à une proximité de la mer, des activités envisagées et implanter à proximité de l'eau uniquement les activités fortement dépendantes de cette proximité, notamment au travers de l'utilisation des méthodes de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) ;
- élaborer ou modifier les plans d'urbanisme par l'intégration des prescriptions de la loi sur le littoral et de ses textes d'application ;
- mener un travail urbanistique de réflexion, d'imagination et de conviction conséquent, avec sans doute la réalisation d'appel d'offres concours ouverts aux jeunes générations d'architectes et d'urbanistes, capables de se projeter dans les nouvelles organisations sociales qui exploitent les évolutions induites par les nouvelles technologies et la concentration de nombreux acteurs de l'économie marocaine, notamment dans le secteur de la distribution.

6. – Prévoir la possibilité de déléguer tout ou partie des attributions de surveillance, d'aménagement de développement des sites littoraux fragiles à fort potentiel en matière de biodiversité et de développement durable à une agence localisée dédiée s'engageant à lutter contre la dégradation environnementale du site et à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de développement du site intégré et durable

S'engager à lutter contre la dégradation environnementale des sites précieux et vulnérables par :

- l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de développement du site intégré et durable, créateur de richesse, d'emploi et de bien-être des populations ;
- l'implication et la représentativité effective des acteurs locaux et des conseils régionaux et communaux concernés dans les organes de gouvernance et d'administration au sein d'une agence, conformément aux principes constitutionnels de la régionalisation avancée et en cohérence avec les orientations du SRL.

7. – Prévoir dans le moyen terme une agence ou une entité d'appui technique et scientifique à la gestion du littoral

Assurer la mise en place d'un centre de compétences scientifiques, techniques, juridiques et économiques, capable de mobiliser des expertises de haut niveau, nationales et internationales, permettant d'accompagner les acteurs locaux en mettant à leur disposition les connaissances, l'expérience, la capacité d'analyse, d'argumentation et de conviction relatifs à des projets de développement, avec comme objectif premier de rendre compétentes les personnes crédibles au travers de démarches qualifiantes.

8. – Mobiliser des organisations professionnelles pour la diffusion des normes managériales et bonnes pratiques auprès des acteurs économiques du littoral

Passer d'une approche basée sur le respect des exigences environnementales vers des méthodes de maîtrise permanente des impacts environnementaux, de la part des acteurs économiques privés et publics, notamment au travers de procédures managériales normées du type ISO 14.001 et du renforcement de la responsabilité sociétale des entreprises selon le référentiel ISO 26000 et le label RSE de la CGEM.

*

* *

X . - ANNEXES

1. – Abréviations

CESE : Conseil Economique, Social et Environnemental

HCEFLCD : Haut-Commissariat des Eaux et Forêts et de Lutte Contre la Désertification

UNCOLS : United Nations Convention On the Law of the Sea (Convention des nations unies sur le droit de la mer)

GIZC : Gestion Intégrée des zones côtières

SIBE : Site d'Intérêt Biologique et Ecologique

CNEDD : Charte Nationale de l'Environnement et du développement durable

CGEM : Confédération Générale des Entreprises du Maroc

EIE : Etudes d'Impact sur l'Environnement

PA : Plan d'Aménagement

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SCOT : Schéma de Cohérence Territorial

SDA : Schéma Directeur d'Agglomération

SGG : Secrétariat Général du Gouvernement

SDA : Schéma Directeur d'Agglomération

SDAU : Schéma Directeur d'Aménagement urbain

SNAT : Schéma National d'Aménagement du Territoire

SRAT : Schéma Régional d'Aménagement du Territoire

2. – Liste des membres de la Commission chargée des affaires de l'environnement et de développement régional

Catégorie des Experts

Ahmed Rahhou

Hali Idriss

Lamrani Amina

Mokssit Abdellah

Catégorie des Syndicats

Baba Aabane Ahmed

Bensami Khalil

Boujida Mamhamed

Boukhlaifa Bouchta

Bouzaachane Ali

Chahbouni Nouredine

Mrimi Abdessamad

Essaidi Mohamed Abdessadek

Rouchati Mina

Zidouh Brahim

Catégorie des Organisations et Associations Professionnelles

Belfadla Driss

Bencherki Abdelkrim

Bessa Abdelhai

Mouttaqi Abdellah

Riad M Hammed

Ziani Moneef

Catégorie des Organisations et Associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative

Alaoui Nouzha

Hakima Naji

Gaouzi Sidi Mohamed

Ksiri Abderrahim

Benkaddour Mohamed

Sijlmassi Tarik

Catégorie Membres de Droits

Ahmidouch Said

Yazami Driss

3 - Liste des auditions réalisées

La Commission chargée des affaires de l'environnement et du développement régional organise des ateliers d'étude sur le projet de loi n°81-12.

Porteur du projet de loi
Ministère chargé de l'Environnement
Ministères et autres institutionnels
Direction de l'aménagement du territoire et direction de l'urbanisme du Ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Direction des ports et du domaine maritime au Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique
Ministère de l'Intérieur : Direction de l'eau et de l'assainissement de la Direction Générale des collectivités territoriales et Direction des régions et services concédés
Haut-commissariat des eaux des forêts et lutte contre la désertification
Ministère chargé de l'Eau
Ministère de l'industrie du Commerce et des nouvelles technologies.
Ministère du tourisme.
Ministère de l'habitat et de la politique de la ville
Ministère de l'agriculture et de la pêche.
Société civile & partenaires sociaux
M. Hassan TALEB, de la Fondation Mohamed VI pour la protection de l'environnement
M. Saïd CHAKRI, Représentant de la région de Tanger de l'Association des enseignants des sciences de la vie et de la terre
M. Hossin NIBANI, Président de l'association AGIR
M. Mohamed ANDALOSI, Président de l'association AZIR
M. Khalid TEMSAMANI, Directeur de l'Observatoire régional de l'environnement et de développement durable de la région de Tanger - Tétouan
M. Rabie KHAMLIH, Directeur de l'Observatoire de la protection de l'Environnement et des monuments Historiques de la ville de Tanger
M. Abdelhadi BENNIS, Président du Club de l'environnement, Association Ribat El Fath pour le Développement Durable
Présidents de commune
M. KABBAGE, Président de la ville d'Agadir
Mme Hasna ZAHIDI, Présidente de la commune d'Ouled GHANEM
M. BELASSAL, Président de la commune de Moulay Bousslham
Experts
M. Abdelmalek FARAJ, Directeur Général de l'Institut National de la Recherche Halieutique
Pr Mohamed MENIOUI, Enseignant à l'Institut Scientifique, Consultant auprès du PNUE, spécialiste de la Biodiversité marine
Pr Samira IDLLALÉNE, Professeur à l'Université Cadi Ayyad, Marrakech
Pr Mohamed DAKKI, Enseignant chercheur à l'Institut Scientifique, Université Mohammed V, Rabat, spécialiste en biodiversité et en écologie
Pr Miloud LOUKILI, Professeur et expert du droit de la mer, Université Mohamed V, Rabat
M. Abdeslam BOUCHAFRA : Ingénieur forestier, Consultant en éducation à l'environnement
Opérateurs économiques
-Commission économie verte de la CGEM
-Fédération Marocaine du Conseil et de l'Ingénierie (FMCI)
-Association professionnelle marocaine des producteurs de granulats (APMPG)
-Groupe OCP
-I.YDEC
-Agence Nationale des Ports (ANP)
-Agence nationale pour le développement de l'aquaculture (ANDA)

4. - Liste nationale des zones humides de type RAMSAR

ZONES HUMIDES INSCRITES SUR LA LISTE RAMSAR

Nom du site Ramsar	Superficie (ha)	Localisation	Numéro RAMSAR
Aguelmas Sidi-Abi-Tifounassou	600	Les trois composantes du site se situent dans le Moyen Atlas plissé septentrional à 40-55 km au sud de la ville d'Azrou	1468
Archevêché et dunes d'Essouira	4 000	Site de la côte atlantique, à proximité de la ville d'Essouira	1469
Banc d'Al-Dakhla	40 000	Banc marins situés au sud du Maroc, dans la région d'Al-Dakhla	1470
Barrage Al Massira	14 000	Situé sur le cours central de l'oued Oum El-Riba dans la Meseta atlantique, à 70 km au sud de la ville de Settat	1471
Barrage Mohammed V	5 000	Situé sur le cours central de la Moulouya, à 170 km à vol d'oiseau au sud de la ville de Nador	1472
Camp des Trois Fontaines	5 000	Se situe dans la province administrative de Nador (région administrative de l'Oriental), 40 km à l'ouest de la ville de Nador	1473
Complexe du Sidi-Moussa-Walidja	10 000	Situé sur la côte atlantique, dans la province d'Al-Jadida	1474
Complexe du Bar Ennekkar	3 600	Se localise près la ville de Tarache	1475
Campsite du Bar Ennekkar	11 000	Zone côtière atlantique située à 15-30 km au sud de la ville de Tanger	1476
Embouchures de l'Oued Dr'a	10 000	Au Sud-Ouest du Maroc, à 19-20 km au nord de la ville de Tan-Tan, il correspond au cours terminal de l'oued Dr'a	1477
Embouchures de la Moulouya	3 000	Nord-Est du Maroc, province de Berkane	1478
Embouchures des Oueds Chaboua et Al-Walid	8 000	Les embouchures des quatre oueds sahariens se succèdent le long d'une portion de côte atlantique de 40 km, entre les villes de Tantan et de Tarfaça	1479
Laes Ialy-Tafite	800	Situés en plein cœur du Haut Atlas oriental, à environ 0-9 km au nord du village d'Imlichil (province d'Errachidia)	1480
Marsax et Côte du Plateau de Raouf	1 300	Le complexe des marais (Hallaoua, Bangha et Wad Akheri) est situé à l'extrémité nord-ouest de la plaine du Gharb	1481
Moyenne Dr'a	45 000 (Barrage : 5 000 Oueds : 40 000)	Localisé dans l'Anti-Atlas, sur le cours central du Dr'a, entre la vallée de Ourzazate et le village de M'hamdi El Ghudane	1482
Oass du Tafilalet	65 000	Localisé d'Errachidia et de Goulmma	1483
Sekha Bou Arg	14 000	Située à Nador	1484
Sekha Zima	760	Appartient à la province de Saff et à la commune de Chemmaja	1485
Zones humides de l'Oued El-Meh	1 200	Les deux points d'eau appartiennent à la province administrative de Mohammedia (la zone humide de Mohammedia et le barrage de l'oued El-Walid)	1486
Zones humides de Sousse-Massa	1 000	Agadir-Tzamt	1487
Lagune de M'roja Zarga	7 300	Située au sud-ouest du village balnéaire de Moudas, Bouedham à 70 km au Nord de la ville de Kenitra et à 35 km au sud de celle de Larache	Inscrite en 1980
Lac de Sidi Boughrota	670	Situé à 13 km de la ville de Kenitra et à 35 km au Nord de Rabat	Inscrite en 1980
Lac d'Almonont	800	Situé à 20 km au Sud de la ville d'Azrou dans la Province d'Ifrane	Inscrite en 1980
Banc de Kheibou	20 000	Localisée au Sud du Royaume à 100 km au sud-ouest de Tan-Tan et à 70 km à l'ENE de Tarfaça, rattachée administrativement à la Province de Tan-Tan	Inscrite en 1980

5. – Développement durable intégré (GIZC)

Le protocole de Madrid, relative à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) (7^{ème} Protocole de la Convention de Barcelone), ratifié par le Maroc en 2008 et publié au « Bulletin Officiel » le 10 décembre 2012 (dahir n°1-09-251) concerne la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée.

Elle porte sur les éléments suivants :

1. l'adaptation des politiques sectorielles et la réglementation des activités côtières ;
2. l'évolution des modes de gouvernance côtière ;
3. le recours à la planification stratégique des zones côtières ;
4. le renforcement de la coopération régionale.

Le secrétariat de cette Convention est assuré par le PNUE (Programme de Nations Unies pour l'Environnement).

Au regard de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et notamment de son article 2 §1 (a), le Protocole GIZC constitue un instrument contraignant, qui doit être mis en œuvre de bonne foi et intégralement sur tout le littoral méditerranéen marocain.

Il constitue donc aujourd'hui un cadre et un référent pour la gestion de nombreux littoraux, y compris ceux ne bordant pas la méditerranée. Ainsi la recommandation concernant la mise en œuvre de la Gestion intégrée des zones côtières en Europe (2002) encourage tous les Etats membres à dresser un bilan national et à préparer des stratégies GIZC nationales, y compris pour les zones côtières de la Mer du Nord ou de la Mer Baltique.

Sur base de son utilisation par d'autres pays et de sa transposition vers la gestion du littoral d'autres mers régionales, il est assez aisé d'admettre son caractère universel et son intérêt pour la gestion du littoral atlantique marocain.

Ce projet de loi n°81-12 contribue à formaliser dans le droit marocain, pour l'ensemble du littoral national, plusieurs des éléments du Protocole de Madrid ratifié par le Maroc, ce qui contribue également à respecter le principe d'équité régionale à l'échelle du territoire national.

Enfin le témoignage de plusieurs responsables audités par la commission du CESE chargée des affaires de développement régional et de l'environnement renforce l'idée de la nécessité d'une approche intégrée : un problème de dégradation du littoral résulte souvent de décisions ou de pratiques à l'intérieur des terres et les solutions aux problèmes rencontrés nécessitent généralement la combinaison de plusieurs actions concertées menées par un ensemble d'acteurs.

La volonté de formaliser la planification et la concertation au travers d'une loi spécifique répond donc clairement à la fois aux engagements internationaux du Maroc mais également à un besoin réel de bonne gestion et gouvernance territoriale.

6. – Texte de la saisine de la chambre des Conseillers

ROYAUME DU MAROC
PARLEMENT
COMMISSION NATIONALE DE
PROTECTOR



الجمهورية المغربية
السلطنة المغربية
المملكة المغربية
المغرب العربي

إلى السيد رئيس المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي المحترم

الموضوع: اقتراح مشروع قانون رقم 81-12 يتعلق باللitoral

سلام تام بوجود مولانا الإمام دام له النصر والتكبير!

باعتبار أن اللجنة الوطنية لحماية المناطق الساحلية، التي تم إنشائها بموجب المرسوم رقم 272/1995، هي المؤسسة المختصة في المجال المذكور، وقد أعدت دراسة تفصيلية حول الموضوع، وقد تم عرضها على المجلس الوطني للاقتصاد والاجتماع والبيئة، الذي وافق على اقتراحها، وتتمتع بالسلطة المختصة في هذا الشأن.

وتقتضاه السيد الرئيس المحترم، بحول هنيئ عبارات التقدير والاعتزاز والسلام.

المرفق مع هذا التقرير رقم 81-12 يتعلق باللitoral

XI. – Références bibliographiques

- Constitution 2011
- Lois nationales relatives à l'urbanisme et notamment la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements
- Loi sur le domaine forestier et les circulaires et les documents envoyés par le Haut-commissariat des eaux et forêts
- Le Maroc a ratifié plus d'une dizaine (ou plus vingtaine à déterminer) des Conventions internationales : Convention de Barcelone, Protocole de Madrid, GIZC
- Le projet de loi n°81-12 s'inscrit dans l'arsenal juridique marocain :
 - * Textes de référence : la Constitution, la loi-cadre CNEDD,
 - * Textes environnementaux : la loi sur l'eau, la loi sur les espaces protégés, la loi sur les études de l'impact sur l'environnement, les lois relatives à la pêche et à l'aquaculture
 - * Textes sectoriels : les lois de l'urbanisme, le projet de loi sur les carrières, la loi sur les énergies renouvelables, loi sur les ports, etc.
- Charte nationale de l'environnement et du développement durable
- Loi sur l'eau
- Loi sur les espaces protégés
- Loi sur les études de l'impact sur l'environnement
- Les lois relatives à la pêche et à l'aquaculture
- Lois de l'urbanisme
- Loi sur les énergies renouvelables
- Loi sur les ports
- Projet de loi sur les carrières....
- Queensland - Coastal Protection and Management Act 1995
- Queensland – Enviromental Protection (Water) Policy 2009
- Queensland – Sustainable Planning Act 2009
- Queensland – Water Act 2000
- Costa Rica - Declara de interés público y nacional la Estrategia Nacional de control y vigilancia Marítima y el Proyecto Olivier
- Asamblea Legislativa de la Republica de Costa Rica - 2014 - REFORMA DE LOS ARTICULOS 2 Y 8 DE LA LEY MARCO PARA LA DECLARATORIA DE ZONA URBANA

LITORAL Y SU RÉGIMEN DE USO Y APROVECHAMIENTO TERRITORIA, n° 9221 DE 25 DE ABRIL DE 2014

- Costa Rica - Ley sobre la Zona Marítimo Terrestre y su Reglamento
- Circulaire du 24 octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral – France
- Circulaire du 15 septembre 2005 relative à l'application du décret du 29 mars sur les espaces remarquables
- Circulaire du 14 mars 2006 portant sur l'application de la loi Littoral en matière d'urbanisme, complétée par une plaquette pédagogique à destination des élus
- Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
- Resolução n°005/97/CIRM - Brasil
- Plano Nacional de Gerenciamento Costeiro (PNGC II) – Brasil
- Resolução CIRM n°01, de 21 de Novembro de 1990 - Brasil
- Plano Nacional de Gerenciamento Costeiro (PNGC) – Brasil

Documentation officielle :

Avis du CESE sur le PLC n° 99-12 portant Charte nationale de l'environnement de développement durable

- Rapport du CESE sur l'économie verte
- Rapport du CESE sur la gestion et le développement des compétences humaines : levier de réussite de la régionalisation avancée.
- Department for Environment Food and Rural Affairs (DEFRA) - A strategy for promoting an integrated approach to the management of coastal areas in England
- DEFRA UK – Adapting to Coastal Change : Developing a Policy Framework – March 2010
- DEFRA, UK - Environment, Marine, Policy - Integrated Coastal Zone Management
- DEFRA, UK - Shoreline management plan guidance Volume 1 & 2
- Wales Government - Coastal defence and shoreline management
- The Crown Estate – Shoreline Management Plans – Sea Level Rise & Coastal Erosion – Briefing Note
- Environment Agency UK - Essex and South Suffolk Shoreline Management Plan
- Scott Wilson – 2010 - Flamborough Head to Gibraltar Point Shoreline Management Plan

- Environment Agency UK – 2010 The Coastal Handbook : A guide for all those working on the coast
- Environment Agency UK - Coastal Erosion and Shoreline Management
- Environment Agency UK - Shoreline Management Plan policies – what do they mean ?
- Queensland Government – 2014 - Coastal Management Plan
- Department of Environment and Heritage Protection, Queensland - Preparing a shoreline erosion management plan
- Department of Environment and Resource Management, Queensland - 2011 - Queensland Coastal Plan : State Planning Policy for Coastal Protection Guideline
- Department of Environment and Heritage Protection - 2012 - Queensland Coastal Plan
- Ministerio de Agricultura, Alimentacion y Medio Ambiente, Espana – Reglamento General de Costas
- Ministerio de Agricultura, Alimentacion y Medio Ambiente, Espana – Preguntas frecuentes : La Ley de Costas
- Sénat - France – 5 décembre 2014 - Les actions menées en faveur de la politique maritime et littorale de la France
- Gouvernement - France – Bilan de la loi Littoral et des mesures en faveur du littoral
- Gelard P. – 2004 – L'application de la « loi Littoral » : pour une mutualisation de l'aménagement du territoire, rapport n°421 de la Commission des Lois du Sénat
- Sénat – France – Plaidoyer pour une décentralisation de la Loi Littoral – Un retour aux origines – Rapport n°297 (2013-2014)
- Comité français UICN – Union Mondiale pour la Nature – 1986-2006, 20 ans de loi Littoral, bilan et propositions pour la protection des espaces naturels - 2006
- Ministério do Meio Ambiente – Brasil – Joao Luiz Nicolodi, Ademilson Zamboni – Gestao Costeira
- Comissao Interministerial para os Recursos do Mar : CIRM, Grupo de Integracao do Gerenciamento Costeiro : GI-Gercó – Plano de Açao Federal da Zona Costeira do Brasil – Brasilia 2005
- Marcia Regina Lima de Oliveira, Joao Luiz Nicolodi – A Gestao Costeira no Brasil eos dez anos do Projeto Orla, uma analise sob a otica do poder publico

Ouvrages consultés :

- ATKINS - 2004 - ICZM in the UK : A stocktake
- Bournemouth University UK - Managed realignment: A viable long-term coastal management strategy?
- HR Wallingford – 2014 - Shoreline management in the UK : a geomorphological & risk management perspective
- Journal of Coastal Research – 2009 - Coastal Management Issues in Queensland and application of the Multi-Criteria Decision Making techniques
- CRC – 2006 - Coastal management in Australia : Key institutional and governance issues for coastal natural resource management and planning
- Environmental Protection Agency, Queensland - Queensland's Coastal Management Planning
- Gold Coast City Council, Queensland - Gold Coast Shoreline Management Plan : Summary Report
- NCCARF, Australia – 2012 - Principles and Problems of Shoreline Law
- Queensland Government - 2011 - Queensland Coastal Processes and Climate Change
- Universidad de Salamanca – 2014 - LA REDUCCIÓN DE LA PROTECCIÓN DE LA COSTA EN LA LEY 2/2013: REVALORIZACIÓN ECONÓMICA DEL LITORAL FRENTE A DESARROLLO SOSTENIBLE*
- Boletín Oficial del Estado, España – 2013 – Modificación de la Ley 22/1988, de 28 de julio, de Costas
- Universidad de Alicante, España – 2010 - CUARENTA AÑOS DE LEYES DE COSTAS EN ESPAÑA (1969-2009)
- Universidad de Alicante, España – 2010 - Vingt ans d'application de la loi Littoral en Espagne. Un bilan mitigé
- Real Decreto 2014 - Proyecto de Real Decreto por el que se aprueba el reglamento general de costas
- Erasmus Mundus - 2013 - Coastal Management in Costa Rica Under A Changing Climate
- Jacques Daligaux and Paul Minvielle, « De la loi Littoral à la Gestion Intégrée des Zones Côtières », *Méditerranée* [Online], 115 | 2010, Online since 01 December 2012, connection on 15 December 2014. URL : <http://mediterranee.revues.org/5122>
- Fiche rédigée par Denis Berthelot, maître de conférences à l'Institut d'urbanisme et d'aménagement régional (IUAR) d'Aix-en-Provence - Université Paul Cézanne - **novembre 2009**- <http://www.outil2amenagement.cerfu.developpement-durable.gouv.fr/conservatoire-du-littoral-a551.html>
- Yann Gérard, « Une gouvernance environnementale selon l'état ? Le conservatoire du littoral entre intérêt général et principe de proximité », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 9 Numéro 1 | mai 2009, mis en ligne le 07 mai 2009, consulté le 15 décembre 2014. URL : <http://vertigo.revues.org/8551> ; DOI : 10.4000/vertigo.8551
- Littoral Aquitain – Groupement d'ordre public – Journée d'information Loi Littoral – 2 Avril 2013 – Le Teich
- Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, Bureau des stratégies nationales – Les principes d'aménagement du littoral
- LiCCo - Living with a Changing Coast – Littoraux et changements côtiers – Expliquer les plans de gestion du littoral et les stratégies côtières
- Christophe Le Visage – Association LittOcean, Stratégies Mer et Littoral SAS - Instruments de planification spatiale en mer et sur le littoral
- Cahier du Conseil de Développement Départemental M. André-Hubert MESNARD – Les instruments d'une politique du littoral - 6 Février 2007
- Maître Loïc Prieur (Avocat au barreau de Brest, Maître de conférence à la Sorbonne) – La Loi Littoral et son contentieux administratif
- Congreso Oberoamericano de Gestion Integrada de Areas Litorales – Gobernanza de los espacios costeros marinos – 2012
- Milton Asmus, Diono Kitzmann - Laboratorio de Gerenciamento Costeiro : LabGerco. Fundação Universidade Federal do Rio Grande : FURG - Gestao costeira no Brazil – Estado atual e perspectivas – setembro 2004

Articles consultés :

- <http://www.maritimeneews.ma/index.php/science/3414-la-loi-littoral-un-projet-qui-passionne-et-qui-lasse>
- http://elpais.com/elpais/2014/02/28/media/1393620556_706853.html
- <http://nauta360.expansion.com/2013/05/30/de-costa-a-costa/1369933285.html>
- <http://www.ambientum.com/revista/cartas-al-director/Analisis-ley-2-2013-29-mayo-proteccion-uso-sostenible-litoral-modificacion-ley-22-1988-28-julio-Costas.asp>

- <http://canaturcr.blogspot.com/2014/10/accion-de-inconstitucionalidad-contr.html>
- <http://www.reglementation-environnement.com/24853-loi-littoral-mal-applique-25-ans-apres-adoption.html>
- <http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/politique-mer-du-littoral-1970-2009.html>
- <http://blog.infotourisme.net/la-loi-littoral-toujours-peu-con nue/>
- http://www.perros-guirec.fr/perros_guirec/section_ville/section_vivre_francais/menu_principal/environnement/protection_du_littoral/le_conservatoire_du_littoral/le_role_du_conservatoire_du_littoral
- <http://www.conservatoire-du-littoral.fr/19-faq.htm>

Autres Sources :

- www.mhu.gov.ma
- www.marocurba.gov.ma
- www.hcp.ma
- www.legifrance.gouv.fr
- www.mamr.gouv.qc.ca
- www.coin-urbanisme.org
- www.gridauh.fr
- <http://www.coastalguide.org/england/>
- <http://archive.defra.gov.uk/environment/marine/legislation/icz.htm>
- <https://www.gov.uk/government/policies/providing-effective-building-regulations-so-that-new-and-altered-buildings-are-safe-accessible-and-efficient>
- <http://jncc.defra.gov.uk/page-5230>
- <https://www.gov.uk/government/policies/protecting-and-sustainably-using-the-marine-environment>
- <http://www.local.gov.uk/local-flood-risk-management/-/journal-content/56/10180/3618366/ARTICLE>
- <https://www.gov.uk/government/publications/shoreline-management-plans-smps>

- <http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consolact/epa1979210/>
- <http://coastalcluster.org.au/node/252>
- <http://ehp.qld.gov.au/coastal/development/index.html>
- <http://ehp.qld.gov.au/coastal/development/guidelines.html>
- <http://www.ehp.qld.gov.au/coastalplan/>
- https://www.ehp.qld.gov.au/coastal/development/assessment/coastal_management_districts.html
- http://es.wikipedia.org/wiki/Ley_de_Costas_de_Espa%C3%B1a
- <http://www.notariosyregistradores.com/doctrina/resumenes/2013-reforma-ley-de-costas.htm#intro>
- http://www.netenvira.com/webnormas/webnormas/noticias/resumen-del-anteproyecto-de-ley-de-proteccion-y-uso-sostenible-del-litoral-y-de-modificacion-de-la-ley-de-costas_3460_966_4131_0_1_in.html

Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique, arrêté au 31 décembre 2014, établi en application des dispositions de l'article 16 de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n°1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCE DE LA DECISION PORTANT AGREMENT	PUBLICATION DE L'EXTRAIT D'AGREMENT
Barid Al-Maghrib	Avenue Moulay Ismail, Hassan 10000 Rabat	Décision du Directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 02/11 du 6 avril 2011	<i>Bulletin officiel</i> n° 5940 du 5 mai 2011